BE RWANDA WISE · FAIRE DES AFFAIRES AU RWANDA

Le guide pour les investisseurs étrangers et rwandais

Chapitre 7 sur 11

Propriété intellectuelle, données et technologie

Le Rwanda protège la propriété intellectuelle au moyen d'une loi unique de 2024 administrée par le Rwanda Development Board, réglemente les données personnelles par l'intermédiaire de l'Autorité nationale de cybersécurité, et régit le commerce en ligne, les paiements et les actifs numériques au moyen d'un ensemble de lois et de règlements renouvelés en 2025 et 2026. Les entreprises étrangères sont soumises aux mêmes règles que les entreprises rwandaises, mais les exigences d'enregistrement, de représentation locale et de stockage des données pèsent sur elles avec une force particulière. Ce chapitre expose les règles relatives à la propriété intellectuelle, aux données et aux technologies telles qu'elles se présentent au 10 octobre 2026.

Mis à jour le 10 octobre 2026. Rédigé par un juriste d'affaires fort de plus de 30 ans d'expérience internationale. Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques. Les taux, seuils et procédures évoluent : avant d'agir, faites confirmer tout point important par l'autorité compétente ou par un avocat inscrit au Barreau du Rwanda. L'édition française est traduite de l'édition anglaise ; seul le texte publié au Journal officiel fait foi.
À lire en ligne, avec les mises à jour, les liens et Rwandabot : https://bewiseapps.com/faire-des-affaires-au-rwanda/propriete-intellectuelle-donnees-et-technologie/
© Be Wise Apps

Sommaire

7	Présentation du chapitre
7.1	La loi sur la propriété intellectuelle et les marques
7.2	Brevets, modèles d'utilité et dessins et modèles
7.3	Droit d'auteur, logiciels et contenus numériques
7.4	Défense des droits de PI et lutte contre la contrefaçon
7.5	Licences, franchise et transfert de technologie
7.6	Protection des données personnelles
7.7	Cybersécurité et informations critiques
7.8	Commerce électronique, fintech et IA

Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques. Les taux, seuils et procédures évoluent : avant d'agir, faites confirmer tout point important par l'autorité compétente ou par un avocat inscrit au Barreau du Rwanda. L'édition française est traduite de l'édition anglaise ; seul le texte publié au Journal officiel fait foi.

CHAPITRE 7 SUR 11

Propriété intellectuelle, données et technologie

Mis à jour le 10 octobre 2026 · Rédigé par un juriste d'affaires fort de plus de 30 ans d'expérience internationale · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l'application

EN BREF

Textes applicables

- Loi n° 055/2024 du 20/06/2024 relative à la protection de la propriété intellectuelle (en vigueur le 31 juillet 2024)
- Loi n° 058/2021 du 13/10/2021 relative à la protection des données à caractère personnel et de la vie privée
- Loi n° 60/2018 du 22/8/2018 portant prévention et répression de la cybercriminalité
- Loi n° 26/2017 du 31/05/2017 portant création de l'Autorité nationale de cybersécurité
- Loi n° 011/2026 du 26/02/2026 relative à la concurrence et à la protection des consommateurs (agrément du commerce électronique et droits des consommateurs)
- Loi n° 24/2016 du 18/06/2016 régissant les technologies de l'information et de la communication (transactions et signatures électroniques)
- Loi n° 023/2026 du 25/05/2026 régissant les activités liées aux actifs virtuels

Vos interlocuteurs

- Rwanda Development Board (RDB), Office du registraire général, division de la propriété intellectuelle : enregistrement des marques, des brevets, des modèles d'utilité, des dessins et modèles et des indications géographiques, enregistrement facultatif du droit d'auteur, et inscription des cessions et des licences
- Autorité nationale de cybersécurité (NCSA), rattachée à la Présidence de la République, et son Bureau de la protection des données et de la vie privée : enregistrement au titre de la protection des données, autorisations de transfert et de stockage à l'étranger, notifications de violations, normes de cybersécurité et équipe nationale de réponse aux incidents
- Autorité rwandaise d'inspection, de la concurrence et de la protection des consommateurs (RICA), l'« Autorité de régulation » au sens de la loi n° 011/2026 : concurrence, protection des consommateurs et agrément des opérateurs de commerce électronique et des intermédiaires en ligne
- Rwanda Utilities Regulatory Authority (RURA) et ministère des TIC et de l'Innovation (MINICT) : licences TIC, certification des signatures électroniques et politique nationale en matière d'IA
- Banque nationale du Rwanda (BNR) et Capital Market Authority (CMA) : prestataires de services de paiement, bacs à sable réglementaires, règles de cybersécurité et d'externalisation des institutions

réglementées, et prestataires de services d'actifs virtuels

- Ministère de la Jeunesse et des Arts, tribunal de commerce et douanes de la Rwanda Revenue Authority (RRA) : redevances de droit d'auteur, contentieux de la propriété intellectuelle et suspension à la frontière des marchandises contrefaisantes

Chiffres clés

Protection des marques	**10 ans à compter du dépôt, renouvelable ; opposition de 60 jours après publication au Journal officiel**
Brevet, modèle d'utilité, dessin et modèle	**20, 10 et 15 ans à compter du dépôt**
Droit d'auteur	**Vie de l'auteur plus 50 ans ; aucun enregistrement nécessaire**
Taux d'imposition des sociétés de propriété intellectuelle	**Impôt sur les sociétés de 3 % sur les redevances de source étrangère (investisseurs enregistrés)**
Enregistrement au titre de la protection des données	**Obligatoire, gratuit ; certificat dans les 30 jours ouvrables**
Violation de données personnelles	**48 heures pour notifier la NCSA ; rapport complet dans les 72 heures**
Rétractation d'un achat en ligne	**7 jours à compter de la réception ; remboursement dans les 15 jours**
Taxe sur les services numériques	**1,5 % du chiffre d'affaires brut de source rwandaise (arrêté d'application attendu)**

Ce qui a changé en 2024–2026

- La loi n° 055/2024 du 20/06/2024 relative à la protection de la propriété intellectuelle est entrée en vigueur le 31 juillet 2024, remplaçant la loi de 2009 et introduisant un délai de régularisation de 14 jours, des délais de grâce de six mois pour le renouvellement, l'acceptation tacite dans le système de Madrid, les descriptions provisoires de brevet, l'opposition avant délivrance des brevets et une protection légale des secrets d'affaires.
- La loi n° 014/2025 du 27/05/2025, publiée le 29 mai 2025, a inséré dans la loi relative à l'impôt sur le revenu un article 50 bis instituant une taxe sur les services numériques de 1,5 % applicable aux sociétés ayant une présence nationale significative, dans l'attente d'un arrêté ministériel sur son champ d'application.
- La loi n° 011/2026 du 26/02/2026 relative à la concurrence et à la protection des consommateurs, publiée le 4 mars 2026, a remplacé la loi n° 36/2012, a imposé aux opérateurs de commerce électronique et aux intermédiaires en ligne d'être agréés par la RICA et a accordé aux opérateurs existants six mois pour se mettre en conformité.
- La loi n° 023/2026 du 25/05/2026 régissant les activités liées aux actifs virtuels, publiée le 28 mai 2026, a fait de la CMA l'autorité d'agrément des prestataires de services d'actifs virtuels, les règlements d'application restant à venir.
- L'arrêté ministériel n° 001/MOYA/2026 du 08/09/2026, publié le 9 septembre 2026, a fait de l'autorité compétente l'organisme de

gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins, couvrant les non-membres pour la radiodiffusion, l'exécution publique et les utilisations numériques.

À qui s'adresse ce chapitre. Les règles relatives à la propriété intellectuelle, aux données, à la cybersécurité et au commerce électronique s'appliquent de la même manière aux entreprises rwandaises et étrangères, et les ressortissants des États parties à la Convention de Paris, à l'OMC et à la Convention de Berne bénéficient du traitement national. Les différences sont procédurales mais importantes. Un déposant étranger sans résidence ni établissement principal au Rwanda doit déposer ses droits de propriété industrielle par l'intermédiaire d'un mandataire rwandais agréé ; un responsable du traitement ou un sous-traitant établi hors du Rwanda qui traite les données de personnes se trouvant au Rwanda doit s'enregistrer auprès de la NCSA et désigner un représentant au Rwanda ; les données personnelles doivent être stockées au Rwanda, sauf si le certificat d'enregistrement autorise un stockage à l'étranger ; et un vendeur en ligne doit indiquer une adresse physique au Rwanda et détenir un agrément de la RICA. Les ressortissants et les sociétés des États de la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE) et du COMESA ne bénéficient d'aucun régime particulier et sont traités comme étrangers.

Quatre régimes pour l'économie du savoir

Le Rwanda se présente comme un pôle technologique et de services, et le droit a suivi. Quatre ensembles de règles comptent pour un investisseur dont la valeur repose sur des marques, des inventions, des logiciels, des contenus ou des données. La **propriété intellectuelle** est régie par la loi n° 055/2024 du 20/06/2024 relative à la protection de la propriété intellectuelle, qui couvre toutes les catégories de droits dans une seule loi et est administrée en pratique par le Rwanda Development Board (RDB). Les **données personnelles** sont régies par la loi n° 058/2021 du 13/10/2021 relative à la protection des données à caractère personnel et de la vie privée, sous le contrôle de l'Autorité nationale de cybersécurité (NCSA). La **cybersécurité** repose sur la loi n° 26/2017 portant création de la NCSA et sur la loi n° 60/2018 relative à la cybercriminalité, complétées par des règles sectorielles de la Banque nationale du Rwanda (BNR). Le **commerce numérique** est régi par les dispositions sur les transactions électroniques de la loi n° 24/2016 régissant les TIC et, depuis mars 2026, par les règles sur le commerce électronique et les consommateurs de la loi n° 011/2026, avec des régimes distincts pour les paiements, les bacs à sable réglementaires et, depuis mai 2026, les actifs virtuels.

L'article 11 de la loi n° 006/2021 du 05/02/2021 relative à la promotion et à la facilitation des investissements garantit les droits de propriété intellectuelle et de transfert de technologie des investisseurs, comme l'explique Le Code des investissements de 2021. Les lois examinées dans ce chapitre donnent à cette garantie son contenu.

Enregistrer et protéger les marques, les inventions et les dessins et modèles

Les droits exclusifs sur la propriété industrielle ne naissent que de l'enregistrement, et entre déposants indépendants, le premier à déposer l'emporte (articles 253 et 264 de la loi sur la propriété intellectuelle). Un déposant étranger dont la résidence ou l'établissement principal se trouve hors du Rwanda doit agir par l'intermédiaire d'un mandataire rwandais en propriété industrielle agréé (article 251). Une demande d'enregistrement de marque est examinée, publiée au Journal officiel dans les 30 jours de l'examen et ouverte à l'opposition pendant 60 jours, et un enregistrement dure 10 ans à compter du dépôt, renouvelable indéfiniment, mais peut être radié après trois ans de non-usage. Le Rwanda est lié par le Protocole de Madrid, et une désignation du Rwanda est réputée acceptée si aucune décision n'est notifiée dans les 12 mois. Ces règles figurent dans La loi sur la propriété intellectuelle et les marques.

Les brevets durent 20 ans, les certificats de modèle d'utilité 10 ans et les dessins et modèles enregistrés 15 ans. La loi de 2024 a introduit les descriptions provisoires et l'opposition avant délivrance, et la procédure publiée par le RDB oriente les déposants vers l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) pour l'examen de fond. Deux exclusions se distinguent : les programmes d'ordinateur en tant que tels, le déposant d'une invention mise en œuvre par ordinateur renonçant au droit d'auteur sur le même objet, et les produits pharmaceutiques, à préciser par un arrêté du ministre de la Santé qui n'avait pas paru au 10 octobre 2026. Les licences obligatoires, les voies du PCT et de Harare et les inventions de salariés sont traitées dans Brevets, modèles d'utilité et dessins et modèles industriels.

Droit d'auteur, logiciels et défense des droits

Le droit d'auteur naît sans enregistrement et dure toute la vie de l'auteur plus 50 ans. Les programmes d'ordinateur et les bases de données originales sont protégés ; les droits patrimoniaux sur les œuvres créées dans le cadre d'un contrat de travail de création sont réputés cédés à l'employeur et les œuvres de commande appartiennent au commanditaire, sauf contrat écrit contraire, mais les cessions et licences doivent être écrites, signées par les deux parties et préciser leur territoire, faute de quoi elles sont présumées limitées au lieu de signature. Depuis le 9 septembre 2026, un arrêté ministériel a placé la radiodiffusion, l'exécution publique et les utilisations numériques sous une gestion collective publique couvrant les non-membres, les redevances étant réparties à raison de 70 % aux titulaires de droits, 20 % à l'administration et 10 % à la promotion des industries créatives. Voir Droit d'auteur, logiciels et contenus numériques.

Les outils de défense des droits sont solides sur le papier : ordonnances judiciaires non contradictoires rendues dans les trois jours ouvrables, destruction des marchandises contrefaisantes, dommages-intérêts ou restitution des bénéfices, injonction de révéler les fournisseurs, suspension en douane des importations contrefaisantes, et sanctions pénales pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement, avec des amendes multipliées par dix pour les sociétés. Les délais sont serrés, notamment 10 jours ouvrables après une notification douanière pour prouver qu'une action en justice a été engagée, et les marchandises en transit échappent aux mesures à la frontière. Le tribunal de commerce connaît des litiges de propriété intellectuelle en première instance. Voir La défense des droits de propriété intellectuelle et la lutte contre la contrefaçon.

Licences, transfert de technologie et détention de propriété intellectuelle

Les cessions et licences de brevets et de marques ne deviennent valables et opposables qu'une fois inscrites auprès du RDB, qui peut refuser de les inscrire si elles contiennent des clauses anticoncurrentielles comme des clauses de non-contestation, des rétrocessions exclusives, des ventes liées ou des interdictions d'exportation. La nouvelle loi sur la concurrence ajoute des règles sur les accords verticaux et sur l'utilisation de la propriété intellectuelle pour verrouiller les marchés. Le Rwanda n'a pas de loi sur la franchise : la franchise repose donc sur le droit des contrats et les règles relatives aux licences de marque ; les secrets d'affaires sont protégés au titre de la concurrence déloyale. Sur le plan fiscal, le Code des investissements offre un taux d'impôt sur les sociétés de 3 % sur les redevances de source étrangère à un investisseur enregistré exerçant en tant que société de propriété intellectuelle qui remplit des conditions de substance, et les redevances qu'elle verse sont exonérées de retenue à la source. Voir Transfert de technologie, franchise et licences et Les incitations à l'investissement.

Données personnelles et cybersécurité

La loi n° 058/2021 s'applique aux responsables du traitement et aux sous-traitants établis au Rwanda et à ceux qui, établis à l'étranger, traitent les données de personnes se trouvant au Rwanda. Tout responsable du traitement et tout sous-traitant doit s'enregistrer auprès de la NCSA, qui délivre un certificat dans les 30 jours ouvrables sans frais ; toute société a en pratique besoin d'un délégué à la protection des données ; et un non-résident doit désigner un représentant au Rwanda. Les données personnelles doivent être stockées au Rwanda, sauf si le certificat d'enregistrement autorise un stockage à l'étranger, et les transferts à l'étranger requièrent une autorisation de la NCSA assortie de garanties ou un autre fondement légal. Les violations doivent être notifiées à la NCSA dans les 48 heures et faire l'objet d'un rapport complet dans les 72 heures. Les amendes administratives vont de 2 millions RWF à 5 millions RWF ou 1 % du chiffre d'affaires mondial, et les amendes pénales infligées aux sociétés atteignent 5 % du chiffre d'affaires annuel. Voir La protection des données personnelles.

La NCSA fixe des normes minimales de cybersécurité pour les institutions publiques, le secteur financier et les fournisseurs de services essentiels, et la loi n° 60/2018 impose aux fournisseurs de services de signaler immédiatement l'utilisation de leurs systèmes pour commettre une infraction et punit les sociétés d'amendes de 30 % à 70 % des bénéfices de l'année. Les banques et les autres institutions réglementées par la BNR doivent notifier à la BNR un incident cybernétique dans les deux heures. L'arrêté présidentiel désignant les infrastructures d'information critiques n'a pas été trouvé. Voir Cybersécurité et informations critiques.

Commerce électronique, fintech et IA

Les documents, contrats et signatures électroniques sont reconnus en vertu de la loi n° 24/2016. Depuis le 4 mars 2026, la loi n° 011/2026 impose aux opérateurs de commerce électronique et aux intermédiaires en ligne d'être agréés par l'Autorité rwandaise d'inspection, de la concurrence et de la protection des consommateurs (RICA), d'indiquer leur identité, leur numéro d'immatriculation et une adresse physique au Rwanda, et d'accorder aux consommateurs sept jours pour se rétracter d'un achat

en ligne, avec un remboursement dans les 15 jours. Une taxe sur les services numériques de 1,5 % a été adoptée mais attend son arrêté d'application. Les prestataires de services de paiement sont agréés par la BNR dans quatre catégories avec un capital de 30 millions RWF à 300 millions RWF, le bac à sable de la BNR permet des essais pendant 12 mois au plus, prorogeables de 12 mois au plus, et la Capital Market Authority (CMA) agrée les prestataires de services d'actifs virtuels en vertu de la loi de mai 2026. Le Rwanda dispose d'une politique nationale en matière d'IA, et le Conseil des ministres a approuvé en juin 2026 une Agence nationale de l'intelligence artificielle, mais il n'existe pas de loi sur l'IA ; les règles de protection des données relatives aux décisions automatisées et aux analyses d'impact s'appliquent. Voir Commerce électronique, fintech et IA.

Comment utiliser ce chapitre

Commencez par ce que possède l'entreprise. Les titulaires de marques devraient lire La loi sur la propriété intellectuelle et les marques avant le lancement ; les entreprises technologiques et industrielles Brevets, modèles d'utilité et dessins et modèles industriels ; les éditeurs de logiciels, les médias et les exploitants de lieux Droit d'auteur, logiciels et contenus numériques ; et quiconque est confronté à des copies ou à des contrefaçons La défense des droits de propriété intellectuelle et la lutte contre la contrefaçon. Les groupes qui concèdent des droits sous licence au Rwanda ou y détiennent de la propriété intellectuelle devraient poursuivre avec Transfert de technologie, franchise et licences. Toute entreprise qui détient des données de clients ou de salariés devrait lire La protection des données personnelles et Cybersécurité et informations critiques, et les vendeurs en ligne, les sociétés de paiement et les développeurs d'IA Commerce électronique, fintech et IA.

Chaque section se termine par les FAQ de Be Rwanda Wise correspondantes, les sources officielles et une question que vous pouvez poser à Rwandabot, l'assistant d'information juridique fondé sur l'IA, à partir de votre propre situation. Le guide présente le droit au 10 octobre 2026. Une grande partie de ce domaine évolue : de nouveaux arrêtés sur les redevances de propriété intellectuelle, les mandataires et les recours (le Conseil des ministres a approuvé le 4 mars 2026 un arrêté ministériel sur les redevances de propriété industrielle et la garantie douanière, mais il n'a pas été trouvé au Journal officiel), l'arrêté du ministre de la Santé sur les produits pharmaceutiques, les barèmes de la gestion collective, les règlements de la RICA sur le commerce électronique, l'arrêté sur la taxe sur les services numériques, les règlements de la NCSA et les règlements sur les actifs virtuels étaient tous attendus. Vérifiez de nouveau la situation avant de vous y fier en 2027, et consultez un avocat rwandais ou un mandataire en propriété intellectuelle agréé pour tout dépôt ou litige.

SOURCES OFFICIELLES

- WIPO Lex : loi n° 055/2024 du 20/06/2024 relative à la protection de la propriété intellectuelle (Journal officiel n° spécial du 31/07/2024, textes anglais, français et kinyarwanda) — https://www.wipo.int/wipolex/en/legislation/details/22672
- Rwanda Development Board : procédure d'entreprise, enregistrer une marque (étapes, documents, redevances et délais) — https://businessprocedures.rdb.rw/procedure/print/31/step/0?showRecourses=true&showCertification=false&l=en&embed=true&includeSearch=false
- Rwanda Development Board, Office du registraire général : barèmes des redevances de propriété intellectuelle — https://org.rdb.rw/intellectual-property-rights/fee-tariffs/
- Rwanda Development Board, Office du registraire général : droits de propriété intellectuelle — https://org.rdb.rw/intellectual-property-rights/
- WIPO Lex : profil du Rwanda (traités en vigueur, dont la Convention de Paris et le Protocole de Madrid) — https://www.wipo.int/wipolex/en/members/profile/RW
- Rwanda Development Board : procédure d'entreprise, enregistrer un brevet (examen de forme, examen de fond par l'ARIPO, redevances) — https://businessprocedures.rdb.rw/procedure/print/32/step/0?showRecourses=true&showCertification=false&l=en&embed=true&includeSearch=false
- Rwanda Development Board : procédure d'entreprise, enregistrer un modèle d'utilité — https://businessprocedures.rdb.rw/procedure/print/35/step/0?showRecourses=true&showCertification=false&l=en&embed=true&includeSearch=false
- Portail juridique Amategeko : arrêté ministériel n° 001/MOYA/2026 du 08/09/2026 déterminant les modalités de perception et de répartition des redevances issues de l'exploitation du droit d'auteur et des droits voisins (Journal officiel n° spécial du 09/09/2026) — https://amategeko.gov.rw/
- Rwanda Development Board : procédure d'entreprise, enregistrer un droit d'auteur — https://businessprocedures.rdb.rw/procedure/print/33/step/0?showRecourses=true&showCertification=false&l=en&embed=true&includeSearch=false
- Autorité nationale de cybersécurité : loi n° 60/2018 du 22/8/2018 portant prévention et répression de la cybercriminalité — https://cyber.gov.rw/index.php?eID=dumpFile&t=f&f=70&token=8a1cd43626bfcc2b99fba277aca01e6f2aaa1788
- Rwanda Revenue Authority : services douaniers — https://www.rra.gov.rw/
- Département d'État des États-Unis : rapport 2026 sur le climat d'investissement, Rwanda (défense des droits de propriété intellectuelle) — https://www.state.gov/reports/2026-investment-climate-statements/rwanda
- RICA : Journal officiel n° spécial du 04/03/2026, loi n° 011/2026 du 26/02/2026 relative à la concurrence et à la protection des consommateurs — https://rica.gov.rw/fileadmin/user_upload/RICA/Publications/Laws/OG_n___Special_of_04.03.2026__Ihiganwa_mu_bucuruzi_no_kurengera_umuguzi__1___1___1_.pdf
- Rwanda Revenue Authority : loi n° 027/2022 du 20/10/2022 portant impôts sur le revenu, articles 25, 41 et 60 — https://www.rra.gov.rw/fileadmin/user_upload/Income_Tax_law_of_2022.pdf
- Capital Market Authority : loi n° 006/2021 du 05/02/2021 relative à la promotion et à la facilitation des investissements (annexe, régime des sociétés de propriété intellectuelle) — https://cma.rw/fileadmin/user_upload/Investment-code-2021.pdf
- Journal officiel n° spécial du 15/10/2021 : loi n° 058/2021 du 13/10/2021 relative à la protection des données à caractère personnel et de la vie privée — https://archive.gazettes.africa/archive/rw/2021/rw-government-gazette-dated-2021-10-15-no-special.pdf
- Autorité nationale de cybersécurité : guide d'enregistrement des responsables du traitement et des sous-traitants — https://dpo.gov.rw/fileadmin/DPO/ComplianceTools/registration-guide-for-data-controller-and-processor.pdf
- Autorité nationale de cybersécurité : bureau de la protection des données et de la vie privée (enregistrement, autorisations de transfert et de conservation, signalement des violations, clauses contractuelles types) — https://dpo.gov.rw/
- Autorité nationale de cybersécurité : lois, règlements et normes — https://cyber.gov.rw/documentation/

- Autorité nationale de cybersécurité : loi n° 26/2017 du 31/05/2017 portant création de la NCSA (Journal officiel n° 27 du 03/07/2017) — https://cyber.gov.rw/index.php?eID=dumpFile&t=f&f=193&token=388512d958cb10ce563a7d2629169b38bdcdafdf
- Autorité nationale de cybersécurité : normes minimales de cybersécurité pour les fournisseurs de services essentiels, version 1.0 (28/07/2023) — https://cyber.gov.rw/index.php?eID=dumpFile&t=f&f=410&token=83f75b828d0b04c0ed2a4047cfb5b5f6a73172a3
- Autorité nationale de cybersécurité : stratégie nationale de cybersécurité 2024-2029 — https://cyber.gov.rw/index.php?eID=dumpFile&t=f&f=429&token=d58f8a5199b59af444ea59b87fdff49c4145e929
- Banque nationale du Rwanda : loi n° 023/2026 du 25/05/2026 régissant les activités sur actifs virtuels — https://www.bnr.rw/documents/Law_regulating_virtual_asset_business.pdf
- Banque nationale du Rwanda : conditions d'agrément des prestataires de services de paiement (règlement n° 74/2023) — https://www.bnr.rw/documents/Licensing_requirements_for_PSPs_3.pdf
- Banque nationale du Rwanda : règlement n° 41/2022 du 13/04/2022 régissant le bac à sable réglementaire — https://www.bnr.rw/documents/Regulation_governing_the_Regulatory_Sandbox_2022.pdf
- Rwanda Revenue Authority : arrêté ministériel n° 004/26/10/TC du 29/04/2026 (TVA sur les services en ligne) — https://www.rra.gov.rw/fileadmin/Folder_for_2025/Ministerial_Order_VAT_on_Online_Services_April_2026.pdf
- Ministère des TIC et de l'Innovation : politique nationale en matière d'intelligence artificielle — https://www.minict.gov.rw/fileadmin/user_upload/minict_user_upload/Documents/Policies/Artificial_Intelligence_Policy.pdf

La loi sur la propriété intellectuelle et les marques : la loi n° 055/2024 relative à la protection de la propriété intellectuelle, qui peut déposer et le mandataire local obligatoire, les signes enregistrables et les motifs de refus, la procédure de recherche et de dépôt du RDB, la publication au Journal officiel et l'opposition de 60 jours, la durée de dix ans, le non-usage, les désignations dans le système de Madrid et les redevances publiées par le RDB

Mis à jour le 10 octobre 2026 · Rédigé par un juriste d'affaires fort de plus de 30 ans d'expérience internationale · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l'application

L'ESSENTIEL

- La loi n° 055/2024 du 20/06/2024 relative à la protection de la propriété intellectuelle est entrée en vigueur le 31 juillet 2024, jour de sa publication au Journal officiel n° spécial du 31/07/2024 (article 387), et a abrogé la loi n° 31/2009 du 26/10/2009 (article 386) ; elle couvre les brevets, les modèles d'utilité, les dessins et modèles industriels, les schémas de configuration, les marques, les noms commerciaux et les noms de domaine, les indications géographiques, les informations secrètes, le droit d'auteur et les droits voisins.
- Le titulaire d'un droit de propriété industrielle, y compris une marque, ne jouit de droits exclusifs qu'une fois celui-ci enregistré (article 253), le premier déposant l'emporte entre déposants indépendants (article 264), et un déposant dont la résidence habituelle ou l'établissement principal se trouve hors du Rwanda doit être représenté par un mandataire en propriété industrielle agréé par l'autorité compétente (article 251(2)).
- Une demande de marque acceptée est publiée au Journal officiel dans les 30 jours de l'examen (article 193), toute personne intéressée peut former opposition dans les 60 jours de la publication (article 194), le déposant doit répondre dans les 30 jours de la notification, faute de quoi la demande est réputée abandonnée (article 195), et une décision sur opposition peut faire l'objet d'un recours devant le comité de recours dans les 30 jours (article 196).
- Une marque enregistrée est protégée pendant 10 ans à compter de la date de dépôt et est renouvelable indéfiniment par périodes de 10 ans, avec un délai de grâce de six mois moyennant une surtaxe (article 206), mais elle peut être radiée du registre si ni le titulaire ni un licencié ne l'a utilisée pendant trois années consécutives à compter de l'enregistrement (article 204).
- La procédure publiée par le RDB fixe à 5 000 RWF une recherche et à 35 000 RWF un dépôt dans une classe, plus 3 000 RWF par classe supplémentaire, et son barème fixe à 80 000 RWF le renouvellement, à 20 000 RWF le renouvellement tardif et l'opposition, et à 50 000 RWF l'inscription d'une cession ou d'une licence ; ces montants proviennent de l'arrêté ministériel n° 24 du 17/03/2016, que l'article 384 n'a maintenu en vigueur que pendant six mois après la publication de la nouvelle loi.
- Le Rwanda est lié par le Protocole de Madrid depuis le 17 août 2013, et un enregistrement international désignant le Rwanda est réputé accepté si l'autorité compétente ne notifie pas de décision au Bureau international dans les 12 mois de sa réception (article 229 de la loi n° 055/2024).

La loi de 2024 : une seule loi pour toute la propriété intellectuelle

La propriété intellectuelle au Rwanda est régie par la **loi n° 055/2024 du 20/06/2024 relative à la protection de la propriété intellectuelle** (la loi sur la propriété intellectuelle), publiée au Journal officiel n° spécial du 31/07/2024 et en vigueur depuis cette date (article 387). Elle a abrogé la loi n° 31/2009 du 26/10/2009 relative à la protection de la propriété intellectuelle « telle que modifiée à ce jour » (article 386). La loi sur la propriété intellectuelle compte 387 articles et couvre toutes les catégories dans un seul texte : les brevets, les modèles d'utilité, les dessins et modèles industriels et les schémas de configuration de circuits intégrés ; les marques, les marques collectives et de certification, les noms commerciaux et les noms de domaine de second niveau ; les indications géographiques ; la concurrence déloyale et les informations secrètes ; le droit d'auteur et les droits voisins ; et, dans son titre quatre, la

défense civile des droits, les mesures à la frontière et les infractions. L'article 385 indique que la loi a été rédigée en anglais et adoptée en kinyarwanda : lorsque les trois versions du Journal officiel divergent, le texte kinyarwanda est donc le texte adopté.

La loi fait constamment référence à l'**autorité compétente**, définie à l'article 2 comme « l'organe chargé de la protection de la propriété intellectuelle ». Elle ne crée pas elle-même d'office de la propriété intellectuelle, contrairement à ce que suggèrent certains commentaires de la réforme de 2024. En pratique, la division de la propriété intellectuelle de l'Office du registraire général du Rwanda Development Board (RDB) examine et enregistre la propriété industrielle, tient les registres énumérés à l'article 261 et reçoit les dépôts à l'adresse ipdesk@rdb.rw et par les services en ligne du RDB. Le ministre ayant la propriété intellectuelle dans ses attributions prend les arrêtés exigés par la loi sur les redevances, les mandataires, les instances de recours et la procédure d'opposition, et statue sur les licences obligatoires ; le ministère de la Jeunesse et des Arts a pris l'arrêté de septembre 2026 sur les redevances de droit d'auteur examiné dans Droit d'auteur, logiciels et contenus numériques.

L'article 11 de la loi n° 006/2021 du 05/02/2021 relative à la promotion et à la facilitation des investissements garantit séparément les droits de propriété intellectuelle de tout investisseur et ses droits légitimes en matière de transfert de technologie, comme l'expose Le Code des investissements de 2021. Cette garantie ajoute un engagement de type conventionnel, mais les droits eux-mêmes n'existent que tels que la loi sur la propriété intellectuelle les définit et les enregistre.

C'est l'enregistrement qui crée le droit, et le premier déposant l'emporte

L'article 253 est bref et décisif : « Le titulaire d'un droit de propriété industrielle n'en jouit de manière exclusive que lorsqu'il est enregistré. » L'article 264 ajoute le **principe du premier déposant** : lorsque deux personnes ou plus développent indépendamment la même invention, le même modèle d'utilité, le même dessin ou modèle, le même schéma de configuration ou la même marque, le premier déposant obtient la date de priorité. Une marque étrangère commercialisée au Rwanda depuis des années sans dépôt n'a donc aucun droit enregistré à faire valoir, et un distributeur, un agent ou un opportuniste qui dépose en premier peut obtenir l'enregistrement. Les recours de l'investisseur sont alors indirects : l'opposition dans le délai de 60 jours si le dépôt est repéré à temps, l'annulation judiciaire pour mauvaise foi ou imitation d'une marque notoire (article 200), ou une action en concurrence déloyale (articles 269 à 277).

La règle de la marque notoire offre une certaine protection sans enregistrement. En vertu de l'article 185, une marque est refusée comme **imitative** si elle est identique ou similaire au point de prêter à confusion à une marque ou un nom commercial notoirement connu au Rwanda pour des produits ou services identiques ou similaires, ou en est une traduction, et, pour des produits différents, lorsque son usage suggérerait un lien avec le titulaire et porterait atteinte à ses intérêts. La notoriété d'une marque dépend de sa reconnaissance dans le secteur concerné du public rwandais, y compris la reconnaissance résultant de la publicité (article 185(2)). C'est une question de preuve, et une réputation acquise uniquement à l'étranger peut ne pas suffire. La voie prudente, rappelée dans la FAQ 84, consiste à déposer avant le lancement et avant de désigner un distributeur local.

Qui peut déposer, et le mandataire local obligatoire

L'article 250 ouvre le registre à quatre catégories : les Rwandais résidant habituellement au Rwanda et les personnes morales ayant leur siège ou un établissement réel et effectif au Rwanda ; les ressortissants des États parties à la Convention de Paris ou membres de l'Organisation mondiale du commerce ; les ressortissants d'autres États domiciliés ou disposant d'un établissement réel et effectif dans un État partie à la Convention de Paris ou membre de l'OMC ; et toute autre personne dans la mesure où son pays accorde une protection équivalente aux Rwandais. Le Rwanda est partie à la Convention de Paris depuis le 1er mars 1984 : presque tous les investisseurs étrangers remplissent donc les conditions.

La règle déterminante pour les déposants étrangers est l'article 251(2) : un déposant dont la résidence habituelle ou l'établissement principal se trouve hors du Rwanda **doit** être représenté par un mandataire en propriété industrielle agréé par l'autorité compétente pour exercer au Rwanda, tandis qu'un déposant résident peut choisir d'en utiliser un (article 251(1)). La désignation doit être notifiée par écrit à l'autorité compétente (article 251(3)), et un arrêté ministériel doit fixer les modalités applicables aux mandataires et la forme du pouvoir (article 251(4)) ; aucun arrêté de ce type n'avait été trouvé au 10 octobre 2026. La procédure publiée par le RDB ajoute qu'une société étrangère paie ses redevances par l'intermédiaire de son mandataire local et dépose une copie notariée de son certificat de constitution, et que le pouvoir d'un représentant devrait être notarié. La filiale rwandaise d'un groupe étranger, ayant son siège au Rwanda, peut déposer en son propre nom sans mandataire, ce qui explique en partie pourquoi certains groupes font détenir leurs marques rwandaises par la société locale sous licence de la société mère.

Ce qui peut être enregistré, et pourquoi des marques sont refusées

Une marque est tout signe ou toute combinaison de signes propre à distinguer les produits ou services d'une personne de ceux d'une autre (article 182(1)). Les signes admissibles comprennent les mots, les noms propres, les lettres, les chiffres et les abréviations ; les éléments figuratifs comme les dessins, les emballages, les formes des produits et les formes ; les couleurs et combinaisons de couleurs ; et toute combinaison de ces éléments (article 182(2)). Les produits et services sont classés selon la classification de Nice, et le RDB accepte les demandes multiclasses.

L'article 183 fixe quatre critères : la marque doit être distinctive, non imitative, non trompeuse et non descriptive. Une marque dépourvue de caractère distinctif intrinsèque peut tout de même être enregistrée si l'autorité compétente admet qu'elle a acquis un caractère distinctif par un usage continu (article 184(2)). Une marque est **trompeuse** si elle est susceptible d'induire en erreur sur l'origine géographique, la qualité, la nature, les caractéristiques, le procédé de fabrication ou l'aptitude à l'emploi, ou si elle contient une indication géographique trompeuse ou un nom similaire à un nom commercial enregistré dans le même secteur (article 186). Elle est **descriptive** si elle se compose de mots servant uniquement à désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, l'origine ou l'époque de production, ou de termes d'usage courant ou de termes techniques courants dans le domaine (article 187). L'article 188 refuse les demandes déposées de mauvaise foi et les marques dont l'enregistrement réduirait la concurrence, entraverait le commerce ou constituerait un abus de position dominante, et l'article 189 exclut les marques contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs et celles

qui reproduisent sans autorisation des emblèmes d'États ou d'organisations intergouvernementales. L'autorité compétente peut exiger, et le déposant peut proposer, une renonciation à un élément non enregistrable, comme un mot descriptif figurant dans un logo (article 192(2) et (3)).

Le calendrier légal, du dépôt au certificat

Une demande est déposée sur le formulaire prescrit, accompagnée de la redevance prescrite (article 190). Si un élément manque, le déposant dispose de **14 jours** à compter de la notification pour compléter la demande, la date de dépôt devenant la date de réception des éléments manquants, et une demande non complétée est réputée retirée (article 191) ; le délai était de sept jours sous la loi de 2009. L'autorité compétente examine ensuite le fond au regard des articles 183 à 189 et, en cas de refus, en informe le déposant par écrit dans les 14 jours de sa décision (article 192(4)).

Une demande acceptée est publiée au Journal officiel dans les 30 jours de l'examen (article 193). Toute personne intéressée peut alors former opposition dans les **60 jours** de la publication pour l'un de six motifs : défaut de caractère distinctif, imitation, risque de confusion, caractère descriptif, mauvaise foi ou concurrence déloyale (article 194). L'autorité compétente transmet l'acte d'opposition au déposant dans les sept jours ; le déposant doit répondre dans les **30 jours** de sa réception, faute de quoi la demande est réputée abandonnée ; et après avoir entendu les deux parties, l'autorité statue dans les 30 jours de la dernière audience (article 195). Chaque partie peut former un recours devant le **comité de recours** dans les 30 jours de la notification, sa composition devant être fixée par arrêté ministériel (article 196). De la publication jusqu'à l'enregistrement, le déposant jouit des mêmes droits qu'un titulaire enregistré, mais ces droits sont anéantis à compter de la date de la demande si une opposition aboutit (article 197). À l'enregistrement, la marque est inscrite au registre, un certificat est délivré et l'enregistrement est publié dans les 30 jours (articles 198 et 199).

La procédure publiée par le RDB indique une durée totale de 31 à 91 jours de la recherche au certificat, dont l'essentiel correspond à une attente de 30 à 90 jours après le dépôt. Cette estimation se concilie mal avec un délai d'opposition de 60 jours qui ne commence qu'à la publication au Journal officiel : les déposants devraient donc considérer le chiffre du RDB comme un scénario optimiste pour les marques sans opposition et noter le délai d'opposition. La page de procédure cite aussi les articles 142 à 148 de la loi sur la propriété intellectuelle pour les étapes relatives aux marques, alors qu'il s'agit en réalité des dispositions sur les schémas de configuration de circuits intégrés ; les dispositions relatives aux marques sont les articles 182 à 233.

Droits, limites, non-usage et renouvellement

L'enregistrement confère au titulaire le droit exclusif d'utiliser la marque au Rwanda et d'empêcher quiconque de l'utiliser sans autorisation (article 202), et le titulaire peut poursuivre quiconque utilise la marque enregistrée ou une marque imitative, ou facilite ou procure un tel usage, sans son consentement (article 203). Les recours, les mesures provisoires et les sanctions pénales sont traités dans La défense des droits de propriété intellectuelle et la lutte contre la contrefaçon.

L'article 205 fixe deux limites. Premièrement, les droits ne s'étendent pas aux produits ou services légalement mis sur le marché au Rwanda par le titulaire ou avec son consentement, règle d'épuisement national ; l'usage informatif, comme une publicité comparative non trompeuse, est également permis.

Deuxièmement, le ministre peut déclarer les droits sur la marque épuisés et autoriser les **importations parallèles** de produits authentiques lorsque le produit n'est pas disponible au Rwanda, ne répond pas aux normes requises, ne peut être fourni en quantité suffisante ou est vendu à un prix inéquitable, ou pour d'autres motifs d'intérêt public, à condition que les produits aient été mis sur le marché étranger par le titulaire ou avec son autorisation. Le ministre ayant la santé dans ses attributions peut aussi limiter l'utilisation des marques pour promouvoir les médicaments génériques (article 205(6)).

La protection dure **10 ans à compter de la date de dépôt** et peut être renouvelée indéfiniment par périodes de 10 ans moyennant le paiement de la redevance prescrite ; un délai de grâce de six mois s'applique après l'échéance, moyennant une surtaxe, après quoi la protection prend fin (article 206). Un titulaire qui manque une échéance de maintien peut demander sa restauration pour des motifs raisonnables dans les 12 mois de l'échéance (article 263). L'autorité compétente peut, d'office ou à la demande d'une personne intéressée, engager la radiation d'une marque que ni le titulaire ni un licencié n'a utilisée pendant **trois années consécutives à compter de l'enregistrement** ; le titulaire dispose de 30 jours à compter de la notification pour justifier de motifs légitimes de non-usage, faute de quoi la marque est radiée (article 204). L'usage par un licencié compte, ce qui est une raison de plus d'inscrire les licences : une licence non inscrite n'est pas valable en vertu de l'article 209(3), comme l'explique Transfert de technologie, franchise et licences.

Priorité, marques collectives et de certification, noms commerciaux et noms de domaine

Un déposant qui a déposé dans un autre État partie à la Convention de Paris ou membre de l'OMC peut revendiquer la date de ce dépôt antérieur, mais pour les marques le délai de priorité est de **six mois**, contre 12 mois pour les brevets (article 255(3)). La revendication doit indiquer la date, le numéro et l'État de la demande antérieure et être appuyée par une copie certifiée conforme, traduite si nécessaire dans l'une des langues officielles du Rwanda, et les documents manquants doivent être produits dans les 30 jours d'une demande en ce sens (article 256). L'autorité compétente peut, sur demande écrite motivée présentée avant l'expiration et moyennant le paiement d'une redevance, proroger d'une durée au plus égale au délai initial les délais pour corriger ou compléter une demande, former un recours, former opposition ou demander la radiation pour non-usage (article 260).

Les **marques collectives**, détenues par une association pour les produits ou services de ses membres (articles 213 à 217), et les **marques de certification**, dont toute personne satisfaisant aux normes publiées par le titulaire peut demander l'usage, mais que le titulaire ne peut utiliser pour ses propres produits (articles 218 à 221), suivent la procédure ordinaire ; le RDB perçoit 30 000 RWF pour une demande portant sur l'une ou l'autre, ou sur un nom commercial. En vertu de l'article 222, un nom ne peut être utilisé comme nom commercial ou nom de domaine de second niveau s'il est contraire à l'ordre public, trompeur, ou identique ou similaire à une marque enregistrée ou notoirement connue au Rwanda, ou en est une traduction. Une dénomination sociale réservée au registre des sociétés du RDB ne constitue donc pas un moyen de défense face au titulaire d'une marque, et immatriculer une société n'équivaut pas à protéger sa marque. L'enregistrement de mauvaise foi d'un nom de domaine pour tirer profit du nom ou de la marque d'autrui est une infraction pénale distincte en vertu de la loi n° 60/2018 du 22/8/2018 portant prévention et répression de la cybercriminalité, traitée à la section 7.4.

Les voies internationales : Madrid, et pourquoi pas l'ARIPO pour les marques

Le Protocole de Madrid est en vigueur pour le Rwanda depuis le 17 août 2013. Un résident rwandais, une personne disposant d'un établissement réel et effectif au Rwanda ou un ressortissant d'un membre du système de Madrid peut déposer une demande internationale avec le Rwanda comme office d'origine (article 223), sur la base d'une demande rwandaise acceptée ou d'un enregistrement rwandais (article 224) ; le RDB la vérifie, la certifie et la transmet au Bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) moyennant une taxe de transmission de 150 USD (article 225). Pendant cinq ans, l'enregistrement international dépend de la demande ou de l'enregistrement de base rwandais, selon la règle de dépendance du Protocole de Madrid, et le RDB doit informer le Bureau international si la marque de base cesse de produire ses effets pendant cette période (article 232).

Un titulaire étranger peut plutôt désigner le Rwanda dans sa propre demande internationale. La désignation est examinée comme un dépôt national, publiée et ouverte à l'opposition, et l'autorité compétente doit statuer dans les 12 mois de sa réception et en informer le Bureau international ; un refus provisoire doit être notifié dans les mêmes 12 mois et indiquer comment demander un réexamen dans les trois mois (articles 226 et 227). Si aucune décision n'est notifiée dans les 12 mois, l'enregistrement est **réputé accepté** (article 229) et, une fois accepté, il produit les mêmes effets qu'un enregistrement national à compter de la date de l'enregistrement international (article 231). Si l'enregistrement international est radié à la demande de l'office d'origine, le titulaire peut déposer de nouveau au niveau national dans les trois mois et conserver sa date initiale (article 233).

Le Rwanda est membre de l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) et de son Protocole de Harare sur les brevets et les dessins et modèles, mais la base de données officielle des traités de l'OMPI ne mentionne pas le Rwanda comme partie au Protocole de Banjul sur les marques. Une demande de marque ARIPO désignant le Rwanda ne devrait donc pas être retenue ; utilisez un dépôt national ou une désignation dans le système de Madrid.

Redevances de marques selon le barème publié par le RDB (octobre 2026)

Service	Redevance	Loi n° 055/2024	Commentaire
Recherche de disponibilité	5 000 RWF par marque	Aucun (administratif)	Le RDB répond par téléphone ou par courriel dans les 3 jours ouvrables
Demande, première classe	35 000 RWF	Article 190	Montant de la page de procédure du RDB ; la page du barème indique des redevances par classe de 5 000 RWF et de 3 000 RWF
Chaque classe supplémentaire	3 000 RWF	Article 190	Demandes multiclasses acceptées
Demande de marque collective, de marque de certification ou de nom commercial	30 000 RWF	Articles 213 à 222	Même procédure que pour une marque ordinaire

Service	Redevance	Loi n° 055/2024	Commentaire
Opposition	20 000 RWF	Article 194	Formée dans les 60 jours de la publication au Journal officiel
Renouvellement (10 ans)	80 000 RWF	Article 206	Exigible au dixième anniversaire de la date de dépôt
Surtaxe de renouvellement tardif	20 000 RWF	Article 206(3)	Payable pendant le délai de grâce de six mois
Inscription d'une cession	50 000 RWF	Article 207	Cession valable seulement une fois inscrite
Inscription d'une licence	50 000 RWF	Article 209	Licence valable seulement une fois inscrite
Changement de nom ou d'adresse, fusion	20 000 RWF	Article 262	Tenir le registre à jour
Transmission Madrid (sortante)	150 USD	Article 225	Les taxes de l'OMPI sont payées séparément

Enregistrer une marque auprès du RDB, étape par étape

1. **Désigner un mandataire agréé**
 Obligatoire si la résidence ou l'établissement principal du déposant se trouve hors du Rwanda (article 251(2)). Remettez au mandataire un pouvoir et, pour une société, un certificat de constitution notarié.

2. **Payer et effectuer une recherche**
 Versez 5 000 RWF sur le compte du RDB à la Bank of Kigali et demandez la recherche en joignant une reproduction de la marque et ses classes de Nice. Le RDB répond dans les 3 jours ouvrables.

3. **Payer la redevance de dépôt**
 35 000 RWF pour la première classe et 3 000 RWF pour chaque classe supplémentaire, payés à la Bank of Kigali, par l'intermédiaire du mandataire local pour un déposant étranger.

4. **Déposer la demande**
 Lettre au registraire général, formulaire de demande, représentation de la marque, certificat de la société, reçu de paiement, avis de recherche, pièces d'identité et pouvoir. Revendiquez à ce stade toute priorité de six mois (articles 255 et 256).

5. **Régulariser dans les 14 jours**
 Si le RDB signale des éléments manquants, fournissez-les dans les 14 jours ; la date de dépôt devient la date de réception, et une demande non régularisée est réputée retirée (article 191).

6 **Publication et opposition**

En cas d'acceptation, la demande est publiée au Journal officiel dans les 30 jours de l'examen, et les tiers disposent de 60 jours pour former opposition. Répondez à toute opposition dans les 30 jours de sa notification (articles 193 à 195).

7 **Enregistrement et certificat**

La marque est inscrite au registre, le certificat est délivré et l'enregistrement est publié dans les 30 jours (articles 198 et 199). Notez le renouvellement à 10 ans à compter du dépôt et la date des trois ans de non-usage.

GUIDE DE DÉCISION

Dépôt national ou désignation dans le système de Madrid ?

Un guide rapide pour le titulaire étranger d'une marque qui choisit comment la protéger au Rwanda.

Q1 **Le titulaire détient-il déjà un enregistrement ou une demande dans son pays, membre du Protocole de Madrid ?**

Oui Une désignation du Rwanda dans le système de Madrid est possible ; poursuivez.

Non Déposez au niveau national auprès du RDB par l'intermédiaire d'un mandataire rwandais agréé.

Q2 **La marque nationale risque-t-elle d'être attaquée au cours de ses cinq premières années ?**

Oui Préférez un dépôt national : dans le système de Madrid, la désignation tombe avec la marque de base pendant cette période.

Non Poursuivez.

Q3 **Le titulaire souhaite-t-il une décision dans un délai fixe sans procédure locale ?**

Oui Désignez le Rwanda : le RDB doit statuer dans les 12 mois, faute de quoi la marque est réputée acceptée (article 229).

Non Les deux voies conviennent ; comparez les honoraires du mandataire avec les taxes de l'OMPI.

Q4 **La marque sera-t-elle concédée sous licence à un distributeur ou à un franchisé rwandais ?**

Oui Quelle que soit la voie retenue, inscrivez la licence auprès du RDB (50 000 RWF), car une licence non inscrite n'est pas valable (article 209(3)).

Non Conservez les preuves de l'usage par le titulaire pour répondre à une contestation pour non-usage après trois ans.

EXEMPLE CHIFFRÉ

Protéger une marque de logiciel dans trois classes, avec revendication de priorité

Un éditeur de logiciels britannique a déposé sa marque verbale au Royaume-Uni le 1er juin 2026 et souhaite une protection au Rwanda dans les classes 9, 35 et 42. Son mandataire dépose le 16 novembre 2026. Les redevances sont celles du barème publié par le RDB ; les honoraires du mandataire et les dates d'examen sont donnés à titre d'illustration.

Rang	Pour les marques, le délai de priorité est de six mois (article 255(3)) : à compter du 1er juin 2026, il court jusqu'au 1er décembre 2026. Le dépôt du 16 novembre 2026 est dans les délais, et la demande rwandaise prend la date du 1er juin 2026 à l'égard des déposants ultérieurs.
Taxes officielles	Recherche 5 000 RWF + première classe 35 000 RWF + deux classes supplémentaires 2 × 3 000 RWF = 46 000 RWF, payés par l'intermédiaire du mandataire agréé.
Publication	Si l'examen s'achève le 15 janvier 2027, la publication doit suivre dans les 30 jours, au plus tard le 14 février 2027 (article 193). Supposons une publication le 10 février 2027.
Délai d'opposition	Soixante jours à compter du 10 février 2027 se terminent le 11 avril 2027 (article 194). Un opposant qui dépose le 9 avril 2027 doit payer 20 000 RWF ; le déposant dispose alors de 30 jours à compter de la notification pour répondre, faute de quoi la demande est abandonnée (article 195).
Durée et renouvellement	La protection dure 10 ans à compter du dépôt (article 206). La date de dépôt, le 16 novembre 2026, donne une expiration le 16 novembre 2036 ; le renouvellement coûte 80 000 RWF, et un paiement jusqu'au 16 mai 2037 reste possible avec la surtaxe de 20 000 RWF.
Exposition au non-usage	Si l'enregistrement est inscrit le 1er juin 2027, la marque devient susceptible de radiation pour non-usage à compter du 1er juin 2030, sauf si le titulaire ou un licencié inscrit l'a utilisée au Rwanda (article 204).

L'article 206, qui compte à partir de la date de dépôt, ne dit pas si la revendication de priorité fixe la date de départ de la durée ; notez la date la plus tardive et renouvelez tôt.

Une désignation dans le système de Madrid éviterait la procédure locale, au prix des taxes de l'OMPI et d'une dépendance de cinq ans à l'égard de la marque britannique.

Les questions des investisseurs

Une marque est-elle protégée au Rwanda sans enregistrement ?

En général, non. En vertu de l'article 253 de la loi n° 055/2024, les droits exclusifs sur la propriété industrielle ne naissent que de l'enregistrement, et le premier déposant l'emporte (article 264). Une marque notoirement connue au Rwanda peut faire obstacle à une demande prêtant à confusion (article 185), et les règles de la concurrence déloyale peuvent aider, mais toutes deux dépendent de preuves. Enregistrez avant d'entrer sur le marché.

Une société étrangère a-t-elle besoin d'un mandataire rwandais pour enregistrer une marque ?

Oui. L'article 251(2) de la loi n° 055/2024 impose à un déposant dont la résidence habituelle ou l'établissement principal se trouve hors du Rwanda d'être représenté par un mandataire en propriété industrielle agréé par l'autorité compétente. La procédure du RDB exige aussi que le mandataire paie les redevances pour une société étrangère et demande un certificat de constitution notarié.

Combien de temps prend l'enregistrement d'une marque au Rwanda ?

La procédure publiée par le RDB estime la durée à 31 à 91 jours pour une marque sans opposition. La loi ajoute un délai d'opposition de 60 jours courant à compter de la publication au Journal officiel, elle-même intervenant dans les 30 jours de l'examen (articles 193 et 194), et une opposition ajoute au moins un délai de réponse de 30 jours et une décision dans les 30 jours de l'audience.

Combien coûte l'enregistrement d'une marque auprès du RDB ?

Selon les montants publiés par le RDB, 5 000 RWF pour la recherche et 35 000 RWF pour le dépôt dans une classe, plus 3 000 RWF par classe supplémentaire, soit 40 000 RWF pour une marque dans une seule classe avant honoraires du mandataire. Le renouvellement après 10 ans coûte 80 000 RWF. Le barème provient d'un arrêté ministériel de 2016 dont la durée de vie transitoire en vertu de l'article 384 a expiré : vérifiez donc les redevances en vigueur avant de déposer.

Puis-je désigner le Rwanda par le système de Madrid ?

Oui. Le Rwanda applique le Protocole de Madrid depuis le 17 août 2013. Une désignation est examinée, publiée et ouverte à l'opposition comme un dépôt national et, si le RDB ne notifie pas de décision à l'OMPI dans les 12 mois de sa réception, la marque est réputée acceptée (article 229 de la loi n° 055/2024). La voie du Protocole de Banjul de l'ARIPO pour les marques ne devrait pas être retenue pour le Rwanda.

Ma marque enregistrée peut-elle être radiée si je ne l'utilise pas ?

Oui. En vertu de l'article 204 de la loi n° 055/2024, l'autorité compétente peut radier une marque que ni le titulaire ni un licencié n'a utilisée pendant trois années consécutives à compter de l'enregistrement. Le titulaire dispose de 30 jours à compter de la notification pour justifier de motifs légitimes de non-usage. L'usage par un licencié compte, mais la licence doit être inscrite pour être valable.

Un distributeur peut-il enregistrer ma marque à son propre nom ?

Il peut essayer et, selon la règle du premier déposant, il peut y parvenir si le titulaire n'a pas déposé. Le titulaire peut former opposition dans les 60 jours de la publication pour des motifs comprenant la mauvaise foi et l'imitation d'une marque notoire (article 194), ou demander ultérieurement au tribunal d'annuler l'enregistrement et de le transférer au véritable titulaire (article 200(2)).

PERSPECTIVES 2027

- Un nouvel arrêté ministériel sur les redevances en vertu de l'article 383 de la loi n° 055/2024 : la durée de vie transitoire de l'arrêté de 2016 sur les redevances a pris fin vers le 31 janvier 2025, mais le RDB applique toujours son barème. Le Conseil des ministres a approuvé le 4 mars 2026 un « arrêté ministériel relatif à la propriété industrielle, à la garantie fournie pour la demande de suspension des marchandises soupçonnées de contrefaçon et aux redevances dues pour le service de protection de la propriété intellectuelle », mais il n'avait été trouvé ni au Journal officiel ni sur le portail amategeko.gov.rw au 10 octobre 2026, et le barème publié par le RDB restait inchangé. Sa publication pourrait modifier tous les montants de cette section.
- Des arrêtés ministériels sur les mandataires en propriété industrielle agréés et la forme du pouvoir (article 251(4)) et sur la composition du comité de recours (article 196(2)) : tant qu'ils ne sont pas publiés, vérifiez directement le statut du mandataire auprès du RDB et attendez-vous à un traitement des recours au cas par cas.
- Surveillez les services en ligne du RDB pour une interface entièrement électronique de dépôt et de recherche de marques, et pour la correction de la page de procédure qui cite les articles sur les schémas de configuration pour les étapes relatives aux marques.
- Aucune modification de la loi n° 055/2024 ni aucun projet de loi sur les marques n'avait été trouvé au 10 octobre 2026 ; le statut du Rwanda au regard du Protocole de Banjul de l'ARIPO mérite d'être revérifié dans la base de données des traités de l'OMPI avant toute stratégie de dépôt régional.

Les termes que vous rencontrerez dans les documents

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Intellectual property	*umutungo bwite mu by'ubwenge*	*propriété intellectuelle*	Les droits régis par la loi n° 055/2024 : la propriété industrielle, ainsi que le droit d'auteur et les droits voisins.

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Mark	*ikirango*	*marque*	Un signe propre à distinguer les produits ou services d'une personne de ceux d'une autre (article 182).
Opposition	*itambamira*	*opposition*	La contestation d'une demande par un tiers, formée dans les 60 jours de la publication au Journal officiel (article 194).
Authorised industrial property agent	*intumwa yabiherewe uruhushya mu byerekeye umutungo bwite mu by'inganda*	*mandataire de propriété industrielle autorisé*	Le représentant auquel un déposant non résident doit recourir (article 251).
Competent authority	—	*autorité compétente*	L'organe chargé de la protection de la propriété intellectuelle (article 2) ; en pratique, l'Office du registraire général du RDB.
Trade name	—	*nom commercial*	Le nom qui identifie une entreprise ; il ne peut copier ni traduire une marque enregistrée ou notoirement connue (article 222).
Collective mark	—	*marque collective*	Une marque enregistrée par une association pour distinguer les produits ou services de ses membres (article 213).
Certification mark	—	*marque de certification*	Une marque que toute personne qualifiée peut utiliser selon les normes du titulaire, mais pas le titulaire lui-même (article 220).
Right of priority	—	*droit de priorité*	Le droit de revendiquer la date d'un dépôt étranger antérieur : six mois pour les marques, 12 mois pour les brevets (article 255).
First application principle	—	*principe de première demande*	Entre déposants indépendants, le premier à déposer obtient la priorité (article 264).

INVESTISSEUR ÉTRANGER OU RWANDAIS

Les critères de fond, le calendrier, les redevances et les droits sont identiques pour les titulaires rwandais et étrangers, et les ressortissants des États parties à la Convention de Paris et membres de l'OMC peuvent déposer sur un pied d'égalité (article 250). La différence est procédurale : un déposant dont la résidence habituelle ou l'établissement principal se trouve hors du Rwanda doit agir par l'intermédiaire d'un mandataire rwandais en propriété industrielle agréé (article 251(2)), doit déposer un certificat de constitution notarié et paie ses redevances par l'intermédiaire de ce mandataire selon la procédure du RDB. Un résident rwandais ou une société constituée au Rwanda, y compris une filiale à capitaux étrangers, peut déposer directement.

Les ressortissants et les sociétés des autres États de la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE) et du COMESA sont traités comme des déposants étrangers : il n'existe pas de marque régionale, et la voie de Banjul de l'ARIPO ne devrait pas être retenue pour le Rwanda. Les titulaires étrangers gagnent un avantage par le système de Madrid, où le délai de 12 mois imparti au RDB et l'acceptation tacite (article 229) offrent une sécurité que n'apporte pas un dépôt national.

POINTS DE VIGILANCE

- Lancer avant de déposer : les droits ne naissent que de l'enregistrement (article 253) et le premier déposant l'emporte (article 264), de sorte qu'un distributeur ou un usurpateur peut enregistrer la marque en premier.
- Prendre les 31 à 91 jours du RDB pour le calendrier légal : le délai d'opposition de 60 jours court à compter de la publication au Journal officiel ; notez-le donc et surveillez aussi le Journal officiel pour les marques concurrentes.
- Laisser passer le délai de réponse de 30 jours à une opposition : la demande est réputée abandonnée (article 195(3)).
- Supposer qu'une dénomination sociale ou un nom de domaine protège la marque : l'article 222 permet au titulaire d'une marque de faire cesser l'usage de noms commerciaux et de noms de domaine contraires, et non l'inverse.
- Laisser une marque inutilisée ou utilisée seulement par un licencié non inscrit : après trois ans à compter de l'enregistrement, elle peut être radiée (article 204), et une licence non inscrite n'est pas valable (article 209(3)).
- Se fier aux montants des redevances sans les vérifier : le barème du RDB provient d'un arrêté de 2016 dont la durée de vie transitoire en vertu de l'article 384 a pris fin.

SOURCES OFFICIELLES

- WIPO Lex : loi n° 055/2024 du 20/06/2024 relative à la protection de la propriété intellectuelle (Journal officiel n° spécial du 31/07/2024, textes anglais, français et kinyarwanda) — https://www.wipo.int/wipolex/en/legislation/details/22672
- Rwanda Development Board : procédure d'entreprise, enregistrer une marque (étapes, documents, redevances et délais) — https://businessprocedures.rdb.rw/procedure/print/31/step/0?showRecourses=true&showCertification=false&l=en&embed=true&includeSearch=false
- Rwanda Development Board, Office du registraire général : barèmes des redevances de propriété intellectuelle — https://org.rdb.rw/intellectual-property-rights/fee-tariffs/
- Rwanda Development Board, Office du registraire général : droits de propriété intellectuelle — https://org.rdb.rw/intellectual-property-rights/
- WIPO Lex : profil du Rwanda (traités en vigueur, dont la Convention de Paris et le Protocole de Madrid) — https://www.wipo.int/wipolex/en/members/profile/RW

Brevets, modèles d'utilité et dessins et modèles industriels : la brevetabilité et les exclusions applicables aux logiciels et aux produits pharmaceutiques, les descriptions provisoires, l'examen par l'ARIPO et l'opposition avant délivrance, les annuités et la durée de 20 ans, les licences obligatoires, les dépôts PCT et de Harare, les certificats de modèle d'utilité, l'enregistrement des dessins et modèles et les inventions de salariés

Mis à jour le 10 octobre 2026 · Rédigé par un juriste d'affaires fort de plus de 30 ans d'expérience internationale · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l'application

L'ESSENTIEL

- En vertu des articles 5 à 8 de la loi n° 055/2024 du 20/06/2024 relative à la protection de la propriété intellectuelle, une invention est brevetable si elle est nouvelle, implique une activité inventive et est susceptible d'application industrielle, et les divulgations faites par le déposant, ou les divulgations abusives faites par des tiers, au cours des 12 mois précédant le dépôt ne détruisent pas la nouveauté (article 6(3)).
- L'article 23 exclut de la protection par brevet, entre autres, les méthodes d'affaires, les méthodes de traitement médical, les variétés végétales et animales, les « produits pharmaceutiques » (à préciser par un arrêté du ministre ayant la santé dans ses attributions) et les « programmes d'ordinateur en tant que tels, les logiciels et leurs bases de données connexes », mais les inventions de procédés et de produits mises en œuvre par ordinateur restent brevetables, et le déposant qui demande un brevet pour celles-ci renonce à la protection par le droit d'auteur pour le même objet (article 23(3) et (4)).
- Une demande de brevet peut commencer par une description provisoire, suivie d'une description définitive dans les 12 mois (article 18) ; la demande est publiée au Journal officiel dans les neuf mois suivant la satisfaction des conditions (article 27), peut faire l'objet d'une opposition avant délivrance (article 29), et un refus est notifié dans les sept jours (article 31).
- Un brevet dure 20 ans à compter du dépôt et est maintenu en vigueur par des annuités dues à chaque anniversaire de la date de dépôt, avec un délai de grâce de six mois (article 41) ; un certificat de modèle d'utilité, qui ne requiert que la nouveauté et l'application industrielle, dure 10 ans avec une taxe de maintien après cinq ans (articles 71 et 102) ; un dessin ou modèle industriel enregistré dure 15 ans avec des taxes à cinq et dix ans (article 128).
- Le barème publié par le RDB fixe à 10 000 RWF le dépôt d'une demande de brevet avec une description provisoire ou à 30 000 RWF avec une description définitive, à 20 000 RWF la publication et à 100 000 RWF l'annuité, à 250 000 RWF le renouvellement d'un modèle d'utilité après cinq ans, à 30 000 RWF l'enregistrement et la publication d'un dessin ou modèle et à 150 USD l'entrée en phase nationale PCT ou la transmission d'une demande de La Haye.
- Le ministre peut accorder une licence obligatoire de brevet, après que le demandeur n'a pu obtenir une licence à des conditions commerciales raisonnables, lorsque l'invention n'est pas exploitée ou est insuffisamment exploitée au Rwanda, est utilisée de manière anticoncurrentielle ou bloque un brevet dépendant (articles 50 et 51), et peut autoriser une utilisation sans consentement pour la sécurité nationale, la santé publique ou la protection de l'environnement, moyennant indemnisation (article 57).

Trois droits enregistrés pour l'innovation technique et esthétique

Le titre II de la loi n° 055/2024 du 20/06/2024 relative à la protection de la propriété intellectuelle (la loi sur la propriété intellectuelle), en vigueur depuis le 31 juillet 2024, protège l'innovation technique et esthétique au moyen de cinq droits enregistrés : les **brevets** pour les inventions (articles 5 à 70), les **certificats de modèle d'utilité** pour les innovations de produits plus modestes (articles 71 à 104), les **dessins et modèles industriels** pour l'apparence des produits (articles 105 à 141), les schémas de configuration de circuits intégrés (articles 142 à 181) et les indications géographiques (articles 234 à 249). Les règles générales exposées dans La loi sur la propriété intellectuelle et les marques

s'appliquent à tous : les droits exclusifs ne naissent que de l'enregistrement (article 253), le premier déposant l'emporte (article 264), et un déposant établi hors du Rwanda doit agir par l'intermédiaire d'un mandataire rwandais en propriété industrielle agréé (article 251(2)).

Les demandes sont déposées auprès de la division de la propriété intellectuelle de l'Office du registraire général du Rwanda Development Board (RDB), qui agit en qualité d'« autorité compétente ». La procédure de brevet publiée par le RDB mentionne le RDB lui-même, l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) et l'OMPI comme voies de dépôt, renvoie l'examen de fond à l'ARIPO (qui, selon elle, prend au moins deux semaines) et indique que l'examen de forme peut prendre trois à six mois. Le Rwanda est partie au Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à l'Arrangement de La Haye sur les dessins et modèles (tous deux depuis le 31 août 2011), à l'Accord de Lusaka et au Protocole de Harare de l'ARIPO sur les brevets et les dessins et modèles (depuis 2011) et au Traité de Budapest sur le dépôt des micro-organismes (depuis le 4 décembre 2023) : la plupart des déposants étrangers atteignent donc le Rwanda par un dépôt international ou régional plutôt que par un premier dépôt national.

Ce qui peut être breveté

Une invention est brevetable si elle est **nouvelle**, implique une **activité inventive** et est **susceptible d'application industrielle** (article 5). La nouveauté est absolue : l'état de la technique comprend toute divulgation faite n'importe où dans le monde, par publication, oralement, par l'usage ou de toute autre manière, avant la date de dépôt ou de priorité (article 6(2)). Deux soupapes de sécurité s'appliquent. Une divulgation au cours des 12 mois précédant le dépôt ne compte pas si elle résulte des actes du déposant lui-même ou d'un abus commis par un tiers (article 6(3)), et la même protection de 12 mois couvre les produits présentés lors d'expositions internationales officiellement reconnues tenues au Rwanda, à condition que la preuve en soit jointe à la demande (article 6(4)). Une invention implique une activité inventive si elle n'aurait pas été évidente pour une personne du métier de compétence ordinaire (article 7), et elle est susceptible d'application industrielle si elle peut être fabriquée ou utilisée dans tout type d'industrie (article 8).

L'article 23(1) exclut dix catégories, même lorsqu'elles rempliraient par ailleurs les conditions : les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques ; les plans, principes ou méthodes en matière d'activités économiques, d'activités intellectuelles ou de jeux ; les méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique et de diagnostic appliquées au corps humain ou animal (mais pas les produits destinés à ces méthodes) ; les substances isolées de la nature (mais pas les procédés d'isolement) ; les nouvelles utilisations de substances connues, sauf si l'utilisation entraîne une efficacité accrue ; les variétés végétales et animales et les procédés essentiellement biologiques, mais pas les micro-organismes ni les procédés microbiologiques ; les inventions dont l'exploitation commerciale est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ; les **produits pharmaceutiques** ; les simples présentations d'informations ; et les **programmes d'ordinateur en tant que tels, les logiciels et leurs bases de données connexes**.

Deux exclusions qui comptent pour les investisseurs : les médicaments et les logiciels

L'exclusion pharmaceutique de l'article 23(1)(h) est inhabituelle et souvent mal rapportée. Le texte du Journal officiel exclut les « produits pharmaceutiques » et renvoie à un arrêté du ministre ayant la santé dans ses attributions le soin de déterminer quels produits pharmaceutiques sont exclus (article 23(2)). Certains commentaires de la loi de 2024 présentent les produits pharmaceutiques comme brevetables sauf exclusion ; la loi dit l'inverse, et aucun arrêté d'application n'avait été trouvé au 10 octobre 2026. Les entreprises pharmaceutiques devraient donc s'attendre à ce que les revendications de produits soulèvent des objections au Rwanda, envisager des revendications de procédés (l'article 23 exclut les produits, et non les procédés) et surveiller l'arrêté du ministre de la Santé. Les dispositions parallèles sur les marques permettent au ministre de la Santé de limiter l'usage des marques pour promouvoir les médicaments génériques (article 205(6)), et l'article 40(1)(e) et (3) protège les préparations officinales et les essais réglementaires.

Pour les logiciels, la loi trace une ligne familière de la pratique européenne. Les programmes « en tant que tels » sont exclus, mais l'article 23(3) maintient la brevetabilité des inventions de procédés consistant en étapes exécutées par un ordinateur et dirigées par un programme, et des inventions de produits sous forme mise en œuvre par ordinateur : le code d'un programme enregistré sur un support tangible, un ordinateur à usage général dont la nouveauté résulte de sa combinaison avec un programme spécifique, et un programme présentant des caractéristiques techniques supplémentaires ou une application technique dans l'industrie combinée à du matériel. L'article 23(4) ajoute ensuite une contrepartie sans équivalent courant : le déposant qui dépose une demande pour une telle invention mise en œuvre par ordinateur **renonce au droit de demander la protection par le droit d'auteur pour le même objet**. Un éditeur de logiciels devrait décider, invention par invention, si le brevet de 20 ans vaut l'abandon du droit d'auteur sur le même code, protégé sans formalité pendant toute la vie de l'auteur plus 50 ans, comme l'explique Droit d'auteur, logiciels et contenus numériques.

Le dépôt, les descriptions provisoires et l'examen

Une demande contient une requête, une description suffisante pour une personne du métier, des revendications, un abrégé et, le cas échéant, des dessins, et doit porter sur une seule invention, les demandes divisionnaires étant admises (articles 9 à 17). La loi de 2024 a introduit la **description provisoire** : un déposant peut déposer avec une description provisoire, puis déposer la description définitive dans les 12 mois de la première demande, auquel cas la date de priorité est la date du dépôt provisoire ; si la description définitive n'est pas déposée à temps, la demande est réputée abandonnée (article 18). Plusieurs demandes provisoires portant sur des inventions liées peuvent être réunies en une seule description définitive déposée dans les 12 mois de la plus ancienne (article 19), et une demande complète peut être convertie en demande provisoire (article 20). Le RDB perçoit 10 000 RWF pour un dépôt provisoire et 30 000 RWF pour un dépôt définitif.

Avant l'examen de fond, l'autorité compétente vérifie les exclusions et les formalités ; les irrégularités doivent être corrigées dans les 14 jours de leur notification, la date de dépôt étant reportée à la date de la demande corrigée, sauf pour les dessins, et une demande non corrigée est réputée retirée (article 24). Pour l'examen de fond, elle peut s'appuyer sur des rapports de recherche et d'examen d'un organisme spécialisé rwandais ou d'une organisation extérieure, sur les résultats de recherche et d'examen

étrangers que le déposant doit fournir en vertu de l'article 252, et sur les rapports de recherche internationale et d'examen préliminaire international établis en vertu du PCT (article 26). La demande est publiée au Journal officiel **dans les neuf mois** suivant la satisfaction des conditions (article 27), date à partir de laquelle le déposant jouit des droits d'un titulaire de brevet, droits perdus si une opposition aboutit (article 28).

La loi de 2024 a aussi introduit l'**opposition avant délivrance** : toute personne intéressée peut s'opposer à la délivrance après avoir obtenu le contenu intégral de la demande, les modalités devant être fixées par arrêté ministériel (article 29). Une décision sur opposition peut faire l'objet d'un recours devant la commission de recours dans les trois mois de sa notification (article 30). Si la demande remplit les conditions, le brevet est délivré et inscrit ; dans le cas contraire, le refus est notifié par écrit dans les sept jours de la décision (article 31). Après la délivrance, un brevet ne peut être annulé que par la juridiction compétente, pour défaut de nouveauté, d'activité inventive ou d'application industrielle, objet exclu, défaut de qualité pour agir ou description insuffisante ; le tribunal peut à la place transférer le brevet à une personne qui prouve être le véritable inventeur (article 34).

Droits, limites, durée et annuités

Un brevet confère le droit exclusif d'exploiter l'invention au Rwanda : pour un produit, le fabriquer, l'importer, l'offrir à la vente, le vendre, l'utiliser et le stocker ; pour un procédé, utiliser le procédé et commercialiser les produits obtenus directement par celui-ci (article 36). Chaque copropriétaire peut poursuivre les contrefacteurs sans le consentement des autres (article 37). Les droits ne s'étendent pas aux navires et véhicules étrangers se trouvant temporairement au Rwanda, à la recherche scientifique à but non lucratif, à l'utilisateur antérieur de bonne foi qui exploitait ou se préparait sérieusement à exploiter l'invention à la date de dépôt ou de priorité, aux actes privés à des fins non commerciales, aux préparations officinales sur ordonnance, ni aux produits mis sur le marché **au Rwanda ou à l'étranger** par le titulaire du brevet ou avec son consentement (article 40(1)). Ce dernier volet consacre l'épuisement international : les importations parallèles de produits brevetés authentiques ne peuvent être empêchées au titre du brevet, règle plus large que l'épuisement national applicable aux marques. L'article 40(3) permet aussi une utilisation raisonnablement liée à l'élaboration et à la présentation des informations exigées par les autorités de régulation, l'exception dite d'examen réglementaire.

La protection dure **20 ans à compter de la date de dépôt**. Une annuité est payée d'avance chaque année à compter de la date de dépôt, chaque annuité étant due à l'anniversaire du dépôt, avec un délai de grâce de six mois moyennant une surtaxe, et le brevet tombe en déchéance si l'annuité n'est pas payée (article 41). Le barème publié par le RDB fixe l'annuité à 100 000 RWF et la surtaxe de retard à 30 000 RWF. Un brevet perdu pour défaut de paiement peut être restauré pour des motifs raisonnables si une demande écrite est présentée dans les 12 mois de l'échéance (article 263). Les brevets peuvent être cédés et concédés sous licence par écrit, mais une cession ou une licence n'est valable et opposable qu'une fois inscrite, et le RDB peut refuser d'inscrire un acte contenant des clauses anticoncurrentielles (articles 42 à 47), comme l'explique Transfert de technologie, franchise et licences. Un titre de propriété industrielle peut aussi être donné en garantie (article 267).

Les licences obligatoires et l'utilisation par l'État

Une personne qui a demandé au titulaire du brevet une licence à des conditions commerciales raisonnables et ne l'a pas obtenue dans un délai raisonnable peut présenter une demande écrite au ministre, accompagnée de la redevance prescrite et de la preuve de la demande refusée (article 50) ; le barème du RDB indique 100 000 RWF. Après avoir entendu le titulaire et consulté l'autorité compétente, le ministre peut accorder une **licence obligatoire** lorsque l'invention n'est pas exploitée industriellement ou commercialement au Rwanda ; est insuffisamment exploitée parce que le produit n'est pas disponible, par fabrication ou importation, en quantité suffisante, d'une qualité adéquate ou à un prix raisonnable ; est exploitée, ou un licencié est autorisé à l'exploiter, d'une manière qui réduit la concurrence, entrave le commerce, constitue un abus de position dominante ou limite indûment la diffusion de la technologie ; ou est nécessaire à l'exploitation d'un brevet ultérieur (article 51). Pour les brevets dépendants, l'invention ultérieure doit représenter un progrès technique important d'un intérêt économique considérable (article 53). Les décisions peuvent être contestées en justice (article 56).

Par ailleurs, le ministre peut décider, sans le consentement du titulaire mais moyennant une indemnisation reflétant la valeur économique de l'invention, qu'un organe de l'État ou un tiers désigné peut utiliser une invention brevetée pour la sécurité nationale, la santé publique ou la protection de l'environnement, ou lorsqu'un tribunal ou l'autorité compétente a constaté une utilisation anticoncurrentielle (article 57). Pour les investisseurs, la leçon pratique est qu'exploiter le brevet au Rwanda, y compris en approvisionnant le marché par des importations à des prix raisonnables, est la meilleure défense : l'article 51(2)(b) mesure la suffisance par la disponibilité « par fabrication ou importation », et pas seulement par la fabrication locale.

PCT, Harare et entrée en phase nationale

Le RDB agit comme office récepteur pour les demandes régionales et internationales déposées par les personnes qui y ont droit en vertu de l'article 250 (article 62) et comme office désigné lorsque le Rwanda est désigné en vertu du PCT ou du Protocole de Harare (article 63). Pour entrer en phase nationale d'une demande PCT, le déposant dépose la demande, paie la redevance prescrite et fournit une traduction si nécessaire ; si la redevance ou la traduction manque, le déposant dispose de **30 jours** à compter d'une invitation pour s'y conformer, faute de quoi la demande est réputée abandonnée (article 64). Le barème du RDB fixe à 150 USD l'entrée en phase nationale et perçoit des taxes internationales de 1 330 CHF pour les demandes PCT sortantes. Une demande déposée dans une langue autre qu'une langue officielle du Rwanda doit être traduite dans l'une d'elles, faute de quoi elle est réputée abandonnée (article 66(3) et (4)).

Le RDB ne commencera pas à traiter une demande régionale ou internationale avant l'expiration des délais du PCT ou de Harare, sauf si le déposant paie pour obtenir un traitement anticipé (article 66(1) et (2)). Un brevet délivré au niveau régional ou international désignant le Rwanda produit les mêmes effets qu'un brevet rwandais, **sauf si l'autorité compétente notifie au bureau régional ou international que les revendications sont exclues** de la protection au Rwanda (article 65). Un brevet ARIPO en vertu du Protocole de Harare est donc une voie solide, mais les exclusions de l'article 23, notamment pour les produits pharmaceutiques et les logiciels en tant que tels, peuvent toujours être opposées par le RDB à une demande ARIPO désignant le Rwanda.

Les modèles d'utilité : un droit moins coûteux et plus rapide pour les produits améliorés

Un **certificat de modèle d'utilité** protège une innovation nouvelle et susceptible d'application industrielle (article 71) ; aucune activité inventive n'est exigée, ce qui le rend adapté aux améliorations pratiques d'outils, d'équipements et de produits de consommation. Les procédés ne peuvent pas être protégés en tant que modèles d'utilité, pas plus que ce qui est exclu de la brevetabilité (article 82). L'examen, l'opposition, la délivrance et l'annulation suivent les dispositions applicables aux brevets (articles 83 à 95), et un déposant peut convertir une fois une demande de brevet en demande de modèle d'utilité, avant la délivrance ou le refus, en conservant la date de dépôt initiale (article 85) ; le RDB perçoit 5 000 RWF pour la conversion.

Le certificat dure **10 ans** à compter du dépôt. Au lieu d'annuités, une taxe de maintien unique est due après cinq ans pour couvrir les cinq années restantes, avec un délai de grâce de six mois et une surtaxe, et le certificat tombe en déchéance si elle n'est pas payée (article 102). Le RDB perçoit 10 000 RWF pour la demande et 20 000 RWF pour la publication, 250 000 RWF pour le renouvellement après cinq ans et 50 000 RWF au titre de la surtaxe de retard, et sa page de procédure estime à 90 à 361 jours le délai de délivrance. Les licences de plein droit, les licences obligatoires et leur contestation suivent les règles applicables aux brevets (article 104).

Dessins et modèles industriels, schémas de configuration et indications géographiques

Un **dessin ou modèle industriel** est un assemblage de lignes, de couleurs ou de formes qui sert de modèle à un produit industriel ou artisanal ; il peut être enregistré s'il est nouveau, mais la protection ne s'étend pas aux caractéristiques imposées uniquement par un résultat technique, et les dessins et modèles contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs sont exclus (articles 105 et 107). La nouveauté est appréciée à l'échelle mondiale, avec un délai de grâce de **six mois** pour les divulgations faites par le déposant ou les divulgations abusives faites par des tiers (article 108), soit la moitié du délai accordé pour les inventions. La demande est publiée au Journal officiel trois mois après la satisfaction des conditions (article 113), et le déposant peut demander la suspension de la publication pendant une certaine durée afin que le dessin ou modèle ne soit pas révélé avant son lancement (article 120). L'opposition suit le modèle applicable aux brevets (article 115).

Un dessin ou modèle enregistré dure **15 ans** à compter du dépôt et est maintenu par des taxes dues à cinq ans et à dix ans, chacune avec un délai de grâce de six mois et une surtaxe (article 128). Le RDB perçoit 30 000 RWF pour l'enregistrement et la publication, 50 000 RWF pour chaque renouvellement, 20 000 RWF au titre de la surtaxe et 150 USD pour la transmission d'une demande internationale de La Haye ; les dépôts régionaux et internationaux de dessins et modèles suivent les dispositions applicables aux brevets (article 129). Les schémas de configuration de circuits intégrés sont protégés pendant 10 ans (article 165), et les indications géographiques, pour lesquelles le RDB perçoit 10 000 RWF par demande, pour des périodes renouvelables de 10 ans (article 249). Les variétés végétales échappent à la loi sur la propriété intellectuelle (article 23(1)(f)) ; l'OMPI mentionne une loi distincte de 2016 sur les variétés végétales, et le Protocole d'Arusha de l'ARIPO sur les variétés végétales est entré en vigueur pour le Rwanda le 24 novembre 2024.

À qui appartient l'invention d'un salarié

En vertu de l'article 265, lorsqu'une invention, un modèle d'utilité, un dessin ou modèle ou un schéma de configuration est réalisé par un salarié dans l'exécution d'un contrat de travail, le droit d'en demander l'enregistrement appartient à l'**employeur**, sauf disposition contraire du contrat. Si sa valeur économique s'avère supérieure à ce que les deux parties pouvaient raisonnablement prévoir lors de la conclusion du contrat, le salarié a droit à une **rémunération équitable** reflétant cette valeur. Lorsque le salarié réalise une invention en dehors de ses fonctions contractuelles mais dans le domaine d'activité de l'employeur, en utilisant des données, des moyens ou des connaissances dont il dispose du fait de son emploi, il peut demander le titre ; l'employeur peut demander tout ou partie des droits moyennant une rémunération convenue et, à défaut d'accord, le tribunal tranche (article 266).

Les investisseurs devraient donc insérer des clauses d'invention dans les contrats de travail et de conseil rwandais, définir les fonctions inventives du salarié et prévoir un mécanisme pour la rémunération équitable que l'article 265(2) accorde ; contrairement à la règle de titularité de l'article 265(1), l'article 265(2) n'est pas présenté comme cédant devant des stipulations contractuelles contraires, de sorte qu'une renonciation dans le contrat pourrait ne pas produire d'effet. Les prestataires et les consultants ne sont pas des salariés : leurs inventions nécessitent donc une cession écrite expresse, inscrite auprès du RDB. Les contrats de travail sont traités dans Contrats de travail et période d'essai.

Les droits techniques enregistrés comparés

Droit	Critère	Durée	Maintien	Principales redevances du RDB
Brevet	Nouveauté, activité inventive, application industrielle (article 5)	20 ans à compter du dépôt (article 41)	Annuité à chaque anniversaire ; délai de grâce de 6 mois	Dépôt 10 000 RWF provisoire ou 30 000 RWF définitif ; publication 20 000 RWF ; annuité 100 000 RWF ; surtaxe 30 000 RWF
Certificat de modèle d'utilité	Nouveauté, application industrielle ; pas de procédés (articles 71 et 82)	10 ans à compter du dépôt (article 102)	Une taxe après 5 ans ; délai de grâce de 6 mois	Demande 10 000 RWF ; publication 20 000 RWF ; renouvellement 250 000 RWF ; surtaxe 50 000 RWF
Dessin ou modèle industriel	Nouveauté, avec délai de grâce de 6 mois (articles 105 et 108)	15 ans à compter du dépôt (article 128)	Taxes à 5 et 10 ans ; délai de grâce de 6 mois	Enregistrement et publication 30 000 RWF ; renouvellement 50 000 RWF ; surtaxe 20 000 RWF
Schéma de configuration de circuit intégré	Originalité (article 143)	10 ans (article 165)	Maintien en vertu de l'article 166	Selon le barème du RDB

Droit	Critère	Durée	Maintien	Principales redevances du RDB
Indication géographique	Qualité ou réputation liée à l'origine (articles 234 à 236)	10 ans, renouvelable (article 249)	Renouvellement	Demande 10 000 RWF ; opposition 10 000 RWF
Voies internationales	PCT, Protocole de Harare, Arrangement de La Haye	Comme le droit national	Comme le droit national	Phase nationale PCT 150 USD ; transmission de La Haye 150 USD

Obtenir un brevet rwandais par l'intermédiaire du RDB

1. **Garantir la titularité et la confidentialité**

 Vérifiez que les salariés et les prestataires ont cédé leurs droits par écrit et qu'aucune divulgation publique n'a eu lieu, ou que toute divulgation relève du délai de grâce de 12 mois de l'article 6(3).

2. **Choisir la voie**

 Un dépôt national par l'intermédiaire d'un mandataire rwandais agréé, une demande ARIPO en vertu du Protocole de Harare désignant le Rwanda, ou une entrée en phase nationale PCT (150 USD). Les non-résidents doivent recourir à un mandataire (article 251(2)).

3. **Déposer la demande**

 Requête, description, revendications, abrégé et dessins, avec une description provisoire (10 000 RWF) ou définitive (30 000 RWF). En cas de description provisoire, déposez la description définitive dans les 12 mois (article 18).

4. **Corriger les irrégularités de forme**

 Répondez à toute objection de forme dans les 14 jours de sa notification (article 24). Le RDB indique trois à six mois pour l'examen de forme.

5. **Examen de fond**

 La procédure du RDB renvoie l'examen de fond à l'ARIPO ; l'autorité compétente peut aussi s'appuyer sur les rapports de recherche et d'examen PCT et étrangers (article 26). Fournissez les documents de recherche et de délivrance étrangers sur demande (article 252).

6. **Publication et opposition**

 Publication au Journal officiel dans les neuf mois suivant la satisfaction des conditions (article 27), avec une redevance de publication de 20 000 RWF ; les tiers peuvent former opposition avant la délivrance (article 29), avec recours devant la commission de recours dans les trois mois (article 30).

7

Délivrance et maintien

Le brevet est délivré et inscrit (article 31). Payez l'annuité de 100 000 RWF à chaque anniversaire de la date de dépôt, au plus tard dans le délai de grâce de six mois (article 41).

Avant le dépôt : la liste de contrôle de l'inventeur

Les points à régler avant le dépôt d'une demande au Rwanda ou pour le Rwanda.

- [] **Objet**
 L'invention ne relève pas de l'article 23, ou les revendications sont rédigées comme un procédé ou une invention mise en œuvre par ordinateur plutôt que comme un produit pharmaceutique ou un logiciel en tant que tel.
- [] **Arbitrage avec le droit d'auteur**
 Pour une invention mise en œuvre par ordinateur, l'entreprise accepte que le dépôt emporte renonciation au droit d'auteur sur le même objet (article 23(4)).
- [] **Type de droit**
 Une innovation de produit sans activité inventive manifeste peut être mieux protégée par un certificat de modèle d'utilité, moins coûteux et qui ne requiert que la nouveauté.
- [] **Détention**
 Les inventions de salariés appartiennent à l'employeur en vertu de l'article 265, sauf disposition contraire du contrat ; les consultants ont cédé leurs droits par écrit.
- [] **Délais**
 Revendications de priorité dans les 12 mois du premier dépôt (article 255), description définitive dans les 12 mois d'une description provisoire (article 18), et dates de phase nationale PCT ou de Harare notées.
- [] **Plan d'exploitation**
 Un plan d'approvisionnement du marché rwandais par fabrication ou importation, pour réduire le risque de licence obligatoire en vertu de l'article 51.

EXEMPLE CHIFFRÉ

Brevet ou modèle d'utilité pour une pompe d'irrigation solaire

Une société agritech rwandaise a conçu un corps de pompe amélioré. Elle dépose le 1er mars 2027 et veut connaître le coût officiel de dix ans de protection pour chaque droit. Les montants sont ceux du barème publié par le RDB ; on suppose que la description définitive donne lieu à la redevance de 30 000 RWF, qu'une annuité de brevet est payée chaque année et que les redevances ne changent pas.

Brevet : dépôt et publication	Description provisoire 10 000 RWF le 1er mars 2027, description définitive 30 000 RWF au plus tard le 1er mars 2028 (article 18), publication 20 000 RWF : 60 000 RWF.

Brevet : annuités	Dix annuités de 100 000 RWF chacune, dues le 1er mars de chaque année (article 41) : 10 × 100 000 RWF = 1 000 000 RWF.
Brevet : total sur dix ans	60 000 RWF + 1 000 000 RWF = 1 060 000 RWF, avant honoraires du mandataire et de rédaction. La protection pourrait se poursuivre jusqu'au 1er mars 2047 à raison de 100 000 RWF par an.
Modèle d'utilité : total sur dix ans	Demande 10 000 RWF + publication 20 000 RWF + renouvellement après cinq ans 250 000 RWF = 280 000 RWF pour les dix années complètes (article 102).
Retard de paiement	Si le renouvellement du modèle d'utilité dû le 1er mars 2032 est payé le 15 juillet 2032, dans le délai de grâce de six mois, la surtaxe de 50 000 RWF porte le renouvellement à 300 000 RWF.
Choix	Le modèle d'utilité économise 780 000 RWF sur dix ans et n'exige pas d'activité inventive, mais il prend fin au bout de dix ans et ne peut couvrir un procédé de fabrication (article 82). Si le corps de pompe constitue un véritable progrès, déposez un brevet et conservez la faculté de le convertir une fois en modèle d'utilité avant la délivrance (article 85).

L'article 41 ne précise pas si la première annuité de brevet est due au dépôt ou au premier anniversaire ; vérifiez auprès du RDB avant d'établir le budget.

Le barème du RDB provient de l'arrêté ministériel n° 24 du 17/03/2016, dont la durée de vie transitoire en vertu de l'article 384 a pris fin.

Les questions des investisseurs

Les logiciels peuvent-ils être brevetés au Rwanda ?

Pas en tant que tels. L'article 23(1)(j) de la loi n° 055/2024 exclut les programmes d'ordinateur en tant que tels, les logiciels et les bases de données connexes, mais l'article 23(3) maintient la brevetabilité des inventions de procédés et de produits mises en œuvre par ordinateur. Le dépôt de telles demandes emporte renonciation au droit d'auteur sur le même objet (article 23(4)) : mettez donc en balance un brevet de 20 ans et un droit d'auteur durant toute la vie de l'auteur plus 50 ans.

Les produits pharmaceutiques sont-ils brevetables au Rwanda ?

Le texte de l'article 23(1)(h) de la loi n° 055/2024 publié au Journal officiel range les produits pharmaceutiques parmi les exclusions, le ministre ayant la santé dans ses attributions devant déterminer par arrêté les produits exclus. Aucun arrêté n'avait été trouvé au 10 octobre 2026. Les revendications de procédés ne sont pas exclues, et certains commentaires énoncent la règle à l'envers.

Combien de temps dure un brevet rwandais et combien coûte son maintien ?

Vingt ans à compter de la date de dépôt (article 41 de la loi n° 055/2024), à condition qu'une annuité soit payée d'avance chaque année à l'anniversaire du dépôt. Le barème du RDB fixe l'annuité à 100 000 RWF, avec une surtaxe de 30 000 RWF pour un paiement dans le délai de grâce de six mois. La restauration peut être demandée dans les 12 mois (article 263).

Puis-je étendre une demande PCT au Rwanda ?

Oui. Le Rwanda est partie au PCT et le RDB agit comme office désigné (article 63). L'entrée en phase nationale requiert la demande, la redevance (150 USD selon le barème du RDB) et toute traduction, avec 30 jours pour régulariser une redevance ou une traduction manquante (article 64). Le RDB attend l'expiration des délais du PCT, sauf paiement d'un traitement anticipé (article 66).

Qu'est-ce qu'un certificat de modèle d'utilité ?

Un droit de 10 ans portant sur une innovation de produit nouvelle et susceptible d'application industrielle, qui n'a pas à impliquer d'activité inventive (articles 71 et 102 de la loi n° 055/2024). Les procédés sont exclus. Le RDB perçoit 10 000 RWF pour la demande, 20 000 RWF pour la publication et 250 000 RWF pour le renouvellement après cinq ans. Une demande de brevet peut être convertie une fois en demande de modèle d'utilité.

À qui appartient une invention réalisée par un salarié au Rwanda ?

À l'employeur, lorsque l'invention est réalisée dans l'exécution du contrat de travail, sauf disposition contraire du contrat (article 265 de la loi n° 055/2024). Si l'invention s'avère plus précieuse que ce que l'une ou l'autre partie pouvait prévoir, le salarié a droit à une rémunération équitable. Les inventions réalisées hors des fonctions du salarié mais au moyen des ressources de l'employeur relèvent de l'article 266.

L'État peut-il concéder une licence sur mon brevet sans mon consentement ?

Oui, dans des cas définis. Le ministre peut accorder une licence obligatoire après l'échec d'une demande de licence volontaire lorsque l'invention n'est pas exploitée ou est insuffisamment exploitée au Rwanda, est utilisée de manière anticoncurrentielle ou bloque un brevet dépendant (article 51), et peut autoriser une utilisation par l'État pour la sécurité nationale, la santé publique ou la protection de l'environnement, moyennant indemnisation (article 57).

PERSPECTIVES 2027

- Un arrêté du ministre ayant la santé dans ses attributions pris en vertu de l'article 23(2), énumérant les produits pharmaceutiques exclus de la protection par brevet : son champ décidera si des brevets de produits pharmaceutiques peuvent être obtenus au Rwanda.
- Un arrêté ministériel sur les modalités de l'opposition avant délivrance des brevets (article 29) et sur la commission de recours (article 30) ; tant qu'ils n'ont pas paru, les oppositions n'ont ni procédure ni barème publiés.
- Un nouvel arrêté sur les redevances en vertu de l'article 383, remplaçant le barème de 2016 que le RDB applique toujours ; le Conseil des ministres a approuvé le 4 mars 2026 un arrêté ministériel sur la propriété industrielle et les redevances des services de propriété intellectuelle, mais il n'avait pas été trouvé au Journal officiel au 10 octobre 2026, et le niveau des annuités de brevet pourrait changer lors de sa publication.
- Surveillez la pratique ARIPO au titre de l'article 65, en particulier la question de savoir si le RDB notifie des exclusions pour les brevets ARIPO revendiquant des produits pharmaceutiques ou des logiciels, et le recours du RDB à l'ARIPO pour l'examen de fond.

Les termes que vous rencontrerez dans les documents

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Patent	*impamyabuvumbuzi*	*brevet*	Un titre protégeant une invention pendant 20 ans à compter du dépôt (articles 2 et 41).
Utility model certificate	*icyemezo cy'ubuvumbuzi bucirirtse*	*certificat de modèle d'utilité*	Un titre de 10 ans portant sur une innovation de produit nouvelle et susceptible d'application industrielle (articles 71 et 102).
Industrial design	*igishushanyo n'icyitegererezo bikoreshwa mu nganda*	*dessins et modèles industriels*	L'apparence protégée d'un produit industriel ou artisanal, pendant 15 ans (articles 105 et 128).
Provisional specification	—	*spécification provisoire*	Une description initiale qui assure une date de dépôt, à compléter par une description définitive dans les 12 mois (article 18).
Compulsory licence	—	*licence obligatoire*	Une licence accordée par le ministre sans l'autorisation du titulaire (articles 50 à 61).
Layout-design of integrated circuit	—	*schéma de configuration du circuit intégré*	La disposition tridimensionnelle protégée d'un circuit intégré, pendant 10 ans (articles 142 et 165).
Geographical indication	—	*indication géographique*	Une indication de l'origine d'un produit liée à sa qualité ou à sa réputation (articles 234 à 249).

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Industrial property title	—	*titre de propriété industrielle*	Le certificat attestant un droit de propriété industrielle enregistré ; il peut être donné en garantie (article 267).
Commission of Appeal	—	*commission d'appel*	L'organe qui connaît des recours contre les décisions sur opposition en matière de brevets dans les trois mois (article 30) ; son arrêté n'avait pas été publié.

INVESTISSEUR ÉTRANGER OU RWANDAIS

Les critères, les durées et les redevances sont les mêmes pour tous, et les ressortissants des États parties à la Convention de Paris et membres de l'OMC déposent dans des conditions égales (article 250). Un déposant étranger sans résidence ni établissement principal au Rwanda doit recourir à un mandataire rwandais agréé (article 251(2)) et entrera normalement par le PCT ou le Protocole de Harare de l'ARIPO, en payant en dollars américains les services PCT et de La Haye. Un inventeur résident rwandais peut déposer directement et à moindre coût, en utilisant une description provisoire pour s'assurer une date.

Les ressortissants des États de la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE) et du COMESA n'ont pas de brevet régional propre ; ils utilisent l'ARIPO ou le PCT comme les autres étrangers. Le motif de licence obligatoire pour défaut d'exploitation s'applique à tous les titulaires, mais il touche surtout les titulaires étrangers qui n'approvisionnent pas le marché rwandais ; l'approvisionnement par importation compte comme exploitation (article 51(2)(b)).

POINTS DE VIGILANCE

- Publier avant de déposer : la nouveauté s'apprécie à l'échelle mondiale, et le délai de grâce est de 12 mois pour les inventions mais de six mois seulement pour les dessins et modèles (articles 6 et 108).
- Déposer un brevet lié à un logiciel sans mesurer la renonciation au droit d'auteur de l'article 23(4).
- Supposer que des revendications de produits pharmaceutiques seront acceptées : l'article 23(1)(h) exclut les produits pharmaceutiques dans l'attente d'un arrêté du ministre de la Santé.
- Laisser une demande provisoire devenir caduque : faute de description définitive dans les 12 mois, la demande est abandonnée (article 18(4)).
- Omettre les annuités : elles sont dues à chaque anniversaire du dépôt et, après le délai de grâce de six mois, le brevet tombe en déchéance (article 41).
- Compter sur le brevet pour empêcher des importations parallèles de produits authentiques : les droits de brevet sont épuisés par les ventes à l'étranger effectuées par le titulaire ou avec son consentement (article 40(1)(f)).

SOURCES OFFICIELLES

- WIPO Lex : loi n° 055/2024 du 20/06/2024 relative à la protection de la propriété intellectuelle, articles 5 à 141 et 250 à 268 — https://www.wipo.int/wipolex/en/legislation/details/22672
- Rwanda Development Board : procédure d'entreprise, enregistrer un brevet (examen de forme, examen de fond par l'ARIPO, redevances) — https://businessprocedures.rdb.rw/procedure/print/32/step/0?showRecourses=true&showCertification=false&l=en&embed=true&includeSearch=false
- Rwanda Development Board : procédure d'entreprise, enregistrer un modèle d'utilité — https://businessprocedures.rdb.rw/procedure/print/35/step/0?showRecourses=true&showCertification=false&l=en&embed=true&includeSearch=false
- Rwanda Development Board, Office du registraire général : barèmes des redevances de propriété intellectuelle (brevets, modèles d'utilité, dessins et modèles) — https://org.rdb.rw/intellectual-property-rights/fee-tariffs/
- WIPO Lex : profil du Rwanda (PCT, La Haye, Protocole de Harare, Traité de Budapest, Protocole d'Arusha) — https://www.wipo.int/wipolex/en/members/profile/RW

Droit d’auteur, logiciels et contenus numériques : les œuvres protégées, y compris les programmes d’ordinateur et les bases de données, la protection sans enregistrement, les droits moraux et patrimoniaux, la titularité des œuvres de salariés et de commande, les cessions et licences écrites, les exceptions au profit des utilisateurs de logiciels, les durées de protection, l’arrêté de 2026 sur la gestion collective publique de la musique et des utilisations numériques, les mesures techniques de protection et les plateformes en ligne

Mis à jour le 10 octobre 2026 · Rédigé par un juriste d’affaires fort de plus de 30 ans d’expérience internationale · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l’application

L'ESSENTIEL

- En vertu des articles 279 et 280 de la loi n° 055/2024 du 20/06/2024 relative à la protection de la propriété intellectuelle, les œuvres protégées comprennent les œuvres littéraires « y compris les programmes d'ordinateur », les œuvres audiovisuelles, la musique, les photographies, les arts appliqués et les œuvres dérivées du folklore national rwandais, ainsi que les compilations de données « qu'elles soient sous forme lisible par machine ou sous une autre forme » originales par le choix ou la disposition de leur contenu, tandis que les idées, les méthodes et les simples données sont exclues (article 282).
- Une œuvre originale est protégée « qu'elle soit enregistrée ou non » dès le début de sa création (article 283) ; le RDB propose un enregistrement facultatif, que ses procédures d'entreprise mentionnent sans redevance, et les droits patrimoniaux durent toute la vie de l'auteur plus 50 ans jusqu'à la fin de l'année civile (article 307), 25 ans pour les arts appliqués (article 311), tandis que les droits moraux sont perpétuels et ne peuvent être ni cédés ni concédés sous licence (articles 288 et 306).
- Les droits patrimoniaux sur une œuvre créée dans le cadre d'un contrat de travail « qui vise l'exercice d'une activité de création » sont réputés cédés à l'employeur (article 315(2)), les droits patrimoniaux sur une œuvre de commande appartiennent au commanditaire, sauf contrat écrit contraire (article 316), et le producteur est titulaire de l'œuvre audiovisuelle (article 317).
- Une cession de droits patrimoniaux n'est valable que si elle est écrite et signée par les deux parties et doit préciser les droits, la durée, le territoire et la rémunération ; à défaut de territoire précisé, elle est présumée limitée au ressort où le contrat a été conclu (article 320), et les licences suivent les mêmes règles (articles 322 et 323).
- L'arrêté ministériel n° 001/MOYA/2026 du 08/09/2026, publié au Journal officiel n° spécial du 09/09/2026 et en vigueur dès sa publication, fait de l'autorité compétente l'organisme de gestion collective sur une base étendue couvrant les non-membres pour la radiodiffusion, l'exécution publique et les utilisations numériques, impose aux utilisateurs de détenir et d'afficher une licence, et répartit les redevances à raison de 70 % aux titulaires de droits, 20 % à l'administration et 10 % à la promotion des industries créatives, versées deux fois par an.
- Le contournement des mesures techniques de protection efficaces et le commerce de dispositifs de contournement sont interdits (article 351), et en vertu de la loi n° 60/2018 du 22/8/2018 portant prévention et répression de la cybercriminalité, un fournisseur de services qui ne donne pas suite à une notification de retrait de données ou d'activités portant atteinte aux droits d'un tiers, ou de contenus illicites, encourt une amende de 1 000 000 FRW à 3 000 000 FRW (article 50).

Ce que protège le droit d'auteur au Rwanda

Le titre III de la loi n° 055/2024 du 20/06/2024 relative à la protection de la propriété intellectuelle (la loi sur la propriété intellectuelle), en vigueur depuis le 31 juillet 2024, protège les œuvres littéraires, artistiques et scientifiques originales (article 279). La liste couvre les œuvres écrites et leurs illustrations « publiées sous quelque forme que ce soit, **y compris les programmes d'ordinateur** » ; les conférences, discours et autres œuvres orales ; les œuvres musicales, dramatiques et chorégraphiques ; les œuvres audiovisuelles ; les dessins, peintures, sculptures et autres œuvres artistiques ; l'architecture ; les photographies ; les arts appliqués, y compris l'artisanat et les œuvres produites industriellement ; les cartes, plans et dessins techniques ; et les œuvres dérivées du folklore national rwandais. Les traductions, adaptations et arrangements sont protégés en tant qu'œuvres dérivées, et les

recueils, « tels que les encyclopédies, les anthologies, les compilations de données, **qu'elles soient sous forme lisible par machine ou sous une autre forme** », sont protégés si le choix ou la disposition de leur contenu constitue une création intellectuelle originale (article 280), sans préjudice des droits sur les œuvres sous-jacentes.

La protection ne s'étend pas aux textes officiels législatifs, administratifs et judiciaires et à leurs traductions officielles, aux nouvelles du jour, ni à « toute idée, procédure, système, méthode de fonctionnement, concept, principe, découverte ou **simple donnée** », quelle qu'en soit l'expression (article 282). Pour une entreprise technologique, il en résulte que le code source et le code objet, les interfaces utilisateur présentant une expression originale, la documentation, les supports de formation et les bases de données organisées peuvent être protégés, mais pas l'algorithme sous-jacent, la méthode d'affaires ou le jeu de données brut. Une base de données de clients ou d'utilisateurs ne peut être protégée par le droit d'auteur en tant que recueil que si sa structure est originale ; les données personnelles qu'elle contient sont régies par la loi n° 058/2021, traitée dans La protection des données personnelles.

L'article 281 fixe le champ territorial : les ressortissants, résidents et sociétés rwandais, les œuvres audiovisuelles dont le producteur est rwandais, les œuvres publiées pour la première fois au Rwanda, les bâtiments situés au Rwanda, les œuvres protégées en vertu de la Convention de Berne ou de toute autre convention à laquelle le Rwanda est partie, et les œuvres des pays accordant une protection équivalente aux œuvres rwandaises. Le Rwanda est partie à la Convention de Berne depuis le 1er mars 1984 et au Traité de Marrakech en faveur des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés depuis le 25 janvier 2022 : les œuvres étrangères sont donc protégées dans les mêmes conditions que les œuvres rwandaises. La base de données des traités de l'OMPI ne mentionne pas le Rwanda comme partie au Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur ni au Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, bien que la loi sur la propriété intellectuelle comprenne déjà les règles de l'ère numérique qu'exigent ces traités.

Aucune formalité, et ce qu'apporte l'enregistrement

Une œuvre est protégée lorsqu'elle est originale, « qu'elle soit enregistrée ou non », dès le début de sa création, même inachevée et même non fixée sur un support (article 283). Une œuvre est originale si elle émane de l'auteur, n'est pas une copie et est le fruit du « savoir-faire, de l'effort et du jugement » de l'auteur (article 284), critère plus proche de la tradition de common law que d'une exigence stricte de créativité. L'auteur est présumé titulaire, et il suffit que son nom, ou un pseudonyme non équivoque, figure sur l'œuvre (article 285).

La loi sur la propriété intellectuelle prévoit néanmoins un **enregistrement facultatif** au moyen d'un formulaire prescrit (articles 286 et 287). L'Office du registraire général du RDB enregistre les œuvres protégées par le droit d'auteur, et ses procédures d'entreprise mentionnent ce service sans redevance et avec un délai de traitement de 6 à 16 jours ; le barème des redevances de propriété industrielle du RDB ne contient aucune redevance de droit d'auteur. L'enregistrement ne crée pas le droit, mais un certificat d'enregistrement daté est une preuve utile de la qualité d'auteur et de la date de création dans un litige, une demande douanière ou un audit préalable. Les éditeurs de logiciels et les entreprises de contenus qui s'implantent au Rwanda enregistrent souvent leurs produits phares pour cette raison, et parce que la présomption de l'article 285 dépend de la mention du nom sur l'œuvre, ce que le code fait rarement.

Droits moraux et droits patrimoniaux

L'auteur dispose de trois **droits moraux** : revendiquer la paternité de l'œuvre et être nommé, s'opposer à toute déformation ou modification préjudiciable à son honneur ou à sa réputation, et rester anonyme ou utiliser un pseudonyme (article 288(1)). Les droits moraux « ne peuvent être ni cédés ni concédés sous licence » (article 288(2)) et sont perpétuels et imprescriptibles (article 306). Un licencié qui adapte profondément une œuvre, comme une agence de publicité qui retravaille l'illustration d'un artiste, devrait donc obtenir le consentement écrit de l'auteur aux modifications précises plutôt que de s'en remettre à une cession.

Les **droits patrimoniaux** sont les droits exclusifs de reproduire, traduire, adapter ou arranger l'œuvre ; de louer ou de prêter les œuvres audiovisuelles, les œuvres incorporées dans des phonogrammes et les **programmes d'ordinateur** (sauf pour le prêt éducatif à but non lucratif) ; de distribuer des exemplaires ; d'en transférer la propriété ; et de communiquer l'œuvre au public par tout moyen, y compris la radiodiffusion et l'exécution publique (article 289(1)). La « communication au public » est définie largement à l'article 2 comme couvrant la transmission par tout moyen à des personnes extérieures au cercle normal d'une famille, ce qui inclut la diffusion en continu et la mise à disposition à la demande. Le droit de distribution est épuisé pour les exemplaires mis sur le marché avec l'autorisation du titulaire (article 289(2)), et les auteurs d'œuvres d'art originales et de manuscrits disposent d'un **droit de suite** inaliénable à une part des prix de revente ultérieurs, dans une proportion que l'autorité compétente doit déterminer (article 289(3) et (4)). L'exploitation à but lucratif d'œuvres dérivées du folklore national donne lieu à des redevances fixées par l'autorité compétente, dont 25 % sont réservés à la promotion des œuvres de création (article 290).

À qui appartiennent les œuvres réalisées par les salariés, les prestataires et les producteurs

Les règles de titularité déterminent si une entreprise possède le code, les contenus et les créations qu'elle paie. Pour les salariés, l'article 315 dispose que l'auteur salarié conserve les droits moraux, sauf disposition contraire du contrat de travail, et que les droits patrimoniaux ne sont « réputés cédés à l'employeur » que si l'œuvre a été créée dans l'exécution d'un contrat de travail « qui vise l'exercice d'une activité de création ». Si l'œuvre est créée sans que cela soit prévu au contrat, le salarié est titulaire des droits patrimoniaux (article 315(3)), et les œuvres créées par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions appartiennent à la République du Rwanda (article 315(4)). Un employeur devrait donc décrire les fonctions de création et de développement dans chaque fiche de poste et chaque contrat et y ajouter une cession expresse du droit d'auteur sur les œuvres créées dans le cadre de l'emploi.

Pour les prestataires, la règle par défaut favorise le client : si une œuvre est commandée moyennant rémunération, les droits patrimoniaux appartiennent à la personne qui l'a commandée, sauf contrat écrit contraire régissant la commande (article 316). Le producteur d'une œuvre audiovisuelle est titulaire des droits patrimoniaux, bien que les contributeurs conservent leurs droits sur les contributions exploitables séparément et sur les œuvres préexistantes (article 317), et un photographe est titulaire des droits patrimoniaux sur une photographie, sauf si un contrat écrit assorti d'une rémunération les transfère (article 318). Les coauteurs sont titulaires conjoints d'une œuvre indivisible et peuvent chacun agir en justice (article 313), et la personne qui a pris l'initiative d'une œuvre collective et l'a dirigée en est titulaire (article 314). Ces règles par défaut sont favorables aux entreprises qui commandent des

œuvres, mais les conditions types d'un développeur qui se réservent la propriété écarteront l'article 316 : les groupes étrangers devraient donc vérifier ces conditions avant de payer un logiciel développé au Rwanda.

Les cessions et les licences doivent être écrites

Les droits patrimoniaux peuvent être cédés en tout ou en partie, par contrat ou par succession (article 319). En vertu de l'article 320, une **cession** n'est valable que si elle est « faite par écrit et signée par les deux parties » et doit préciser au moins les droits cédés, la durée, l'étendue territoriale ainsi que la rémunération et ses modalités de paiement. À défaut de territoire précisé, la cession est présumée limitée au ressort où le contrat a été conclu, et les droits non expressément mentionnés sont présumés réservés à l'auteur (article 320(3)). Une **licence**, exclusive, semi-exclusive ou non exclusive, doit de même être écrite et signée par les deux parties (article 322) et préciser les droits, la durée, le territoire et la rémunération, avec les mêmes présomptions (article 323). La remise de l'original ou d'un exemplaire d'une œuvre ne transfère aucun droit patrimonial (article 321).

Ces règles visent des pratiques courantes. Une licence d'utilisateur final acceptée d'un clic est un contrat formé électroniquement, que le droit rwandais reconnaît, mais la question de savoir si un clic satisfait à l'exigence de signature « par les deux parties » de l'article 322 dépend des règles sur la signature électronique examinées dans Commerce électronique, fintech et IA ; une cession de propriété intellectuelle à l'échelle d'un groupe qui ne mentionne aucun territoire peut être interprétée comme limitée au pays où elle a été signée. Les contrats d'édition ont leurs propres règles sur la durée et la résiliation (articles 326 à 329), et l'autorité compétente peut accorder des licences obligatoires de traduction ou de reproduction dans des cas limités (articles 330 à 336). Contrairement aux licences de brevets et de marques, les licences de droit d'auteur n'ont pas à être inscrites auprès du RDB pour être valables, mais le traitement fiscal des redevances versées à l'étranger est traité dans Retenues à la source et conventions fiscales.

Les logiciels : ce que les utilisateurs peuvent faire, et l'arbitrage avec le brevet

Les programmes d'ordinateur sont des œuvres littéraires (article 279(a)) et bénéficient de l'ensemble des droits patrimoniaux, y compris le droit de location (article 289(1)(d)). Plusieurs exceptions sont restreintes pour les logiciels. L'exception de copie privée ne s'étend pas aux programmes d'ordinateur ni à tout ou partie substantielle d'une base de données sous forme numérique (article 291(2)). Le propriétaire légitime d'un exemplaire d'un programme peut, sans autorisation ni redevance, faire une copie ou une adaptation nécessaire à l'utilisation du programme aux fins pour lesquelles il a été obtenu, ou à des fins d'archivage et de remplacement d'un exemplaire perdu ou endommagé, mais doit détruire ces copies dans les six mois suivant la fin du contrat de détention (article 299). Les copies temporaires faites au cours d'une transmission numérique ou pour rendre une œuvre perceptible, accessoires au fonctionnement normal et supprimées automatiquement, sont permises (article 292), ce qui couvre la mise en cache et la navigation.

La loi sur la propriété intellectuelle impose aussi un choix pour les logiciels inventifs. Un brevet ne peut être obtenu pour les programmes d'ordinateur en tant que tels, mais les inventions mises en œuvre par ordinateur restent brevetables, et le déposant qui dépose une demande pour l'une d'elles « renonce à son droit de demander la protection par le droit d'auteur pour le même objet » (article 23(4)). Le droit d'auteur offre la vie plus 50 ans sans formalité ; un brevet offre 20 ans de protection contre les développements indépendants, au prix de la divulgation et des redevances. L'analyse figure dans Brevets, modèles d'utilité et dessins et modèles industriels.

La gestion collective après l'arrêté de septembre 2026

L'article 350 de la loi sur la propriété intellectuelle confie à l'autorité compétente la mission de percevoir les rémunérations de licence et de les répartir entre les titulaires de droits, selon des modalités fixées par arrêté du ministre ayant la culture dans ses attributions. Cet arrêté est l'**arrêté ministériel n° 001/MOYA/2026 du 08/09/2026** déterminant les modalités de perception et de répartition des redevances issues de l'exploitation du droit d'auteur et des droits voisins, publié au Journal officiel n° spécial du 09/09/2026 et en vigueur dès sa publication (article 39). L'autorité compétente agit en qualité d'organisme de gestion collective (article 3) et statue sur les demandes d'adhésion dans les 14 jours (article 4). Son mandat est une **gestion collective étendue** : il couvre les non-membres comme les membres pour la radiodiffusion, l'exécution publique et les utilisations numériques (article 5).

Les utilisateurs d'œuvres dans la radiodiffusion, l'exécution publique et les services numériques doivent obtenir une licence et l'afficher (article 6), selon des barèmes publiés après consultation d'un comité consultatif (articles 7 et 8). Les redevances sont réparties sur la base des diffusions, des exécutions et des flux numériques (article 34) et réparties à raison de **70 % aux titulaires de droits, 20 % à l'administration et 10 % à la promotion des industries créatives**, versées deux fois par an (article 35). L'arrêté est très récent : le sort de toute société privée de gestion collective qui opérait auparavant, et la date de publication des barèmes, devraient être vérifiés auprès du ministère de la Jeunesse et des Arts avant de signer une licence musicale. Les droits voisins des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion durent 50 ans pour les interprétations et les phonogrammes et 25 ans pour les émissions (articles 340 à 342), et les organismes de radiodiffusion contrôlent la réémission, la fixation, la reproduction et la communication de leurs émissions (article 346).

La protection numérique, les plateformes et les contenus générés par l'IA

L'article 351 interdit de contourner les **mesures techniques de protection efficaces**, comme le chiffrement, le brouillage ou le contrôle de copie (article 352), et de produire, importer, distribuer, vendre, louer, promouvoir ou détenir à des fins commerciales des dispositifs ou services commercialisés aux fins de contournement. Un titulaire de droits doit, sur demande, lever les mesures pour permettre les utilisations autorisées par la loi. La suppression ou la modification des informations sur le régime des droits, ou la distribution d'œuvres dont ces informations ont été supprimées, est également interdite (article 353). Les infractions et les recours, y compris l'amende de 1 000 000 FRW à 2 000 000 FRW pour la communication non autorisée d'une œuvre protégée au public (article 377), figurent dans La défense des droits de propriété intellectuelle et la lutte contre la contrefaçon.

Les plateformes ont des obligations au titre d'autres lois. La loi n° 60/2018 du 22/8/2018 portant prévention et répression de la cybercriminalité impose à un fournisseur de services informé par les organes de sécurité ou l'organe de cybersécurité d'informations illicites ou préjudiciables de les retirer et de suspendre le service concerné (article 6), et érige en infraction, punie d'une amende de 1 000 000 FRW à 3 000 000 FRW, le fait de ne pas donner suite à une notification de retrait de données ou d'activités portant atteinte aux droits d'un tiers ou de contenus illicites (article 50) ; et la loi n° 011/2026 du 26/02/2026 relative à la concurrence et à la protection des consommateurs impose aux intermédiaires en ligne de veiller à la licéité des contenus qu'ils diffusent (article 45). Une plateforme qui héberge des contenus d'utilisateurs devrait donc mettre en œuvre sa propre procédure de notification et de retrait, et en conserver la trace.

La loi sur la propriété intellectuelle ne contient aucune règle sur les œuvres générées par l'intelligence artificielle. Elle définit l'auteur comme « une personne qui a créé une œuvre » et la personne comme une personne physique ou une personne morale publique ou privée (article 2), et exige l'originalité au sens du savoir-faire, de l'effort et du jugement (article 284). La question de savoir si un résultat généré avec peu d'intervention humaine est protégé, et à qui il appartient, n'a pas été tranchée ; les entreprises devraient répartir par contrat les droits sur les résultats produits avec l'aide de l'IA et conserver la trace de la contribution humaine.

Durée du droit d'auteur et des droits voisins

Droit	Durée	Loi n° 055/2024	Remarque
Droits moraux	Illimitée	Articles 288 et 306	Ne peuvent être ni cédés ni concédés sous licence
Droits patrimoniaux, auteur personne physique	Vie plus 50 ans	Article 307	Court jusqu'à la fin de l'année civile d'expiration
Œuvre de collaboration	Vie du dernier coauteur survivant plus 50 ans	Article 308	Chaque coauteur peut agir en justice (article 313)
Œuvre anonyme ou pseudonyme	50 ans à compter de la réalisation, de la première publication ou de la mise à disposition	Article 309	Vie plus 50 ans une fois l'auteur identifié
Œuvre collective ou posthume	50 ans à compter de la réalisation, de la première publication ou de la mise à disposition	Article 310	Appartient à la personne qui a pris l'initiative d'une œuvre collective
Œuvre des arts appliqués	25 ans à compter de la réalisation	Article 311	Envisagez aussi l'enregistrement d'un dessin ou modèle pour 15 ans
Interprétation	50 ans	Article 340	Compté à partir du mois de janvier suivant la fixation ou l'interprétation

Droit	Durée	Loi n° 055/2024	Remarque
Phonogramme	50 ans	Article 341	Compté à partir du mois de janvier suivant la publication ou la fixation
Émission	25 ans	Article 342	Compté à partir du mois de janvier suivant l'émission

Sécuriser les droits sur les logiciels et contenus créés au Rwanda

Les points à traiter avant de payer, de lancer ou d'acquérir des logiciels ou des contenus créés au Rwanda.

- [] **Contrats des salariés**
 Précisez que le poste comporte une activité de création ou de développement et incluez une cession expresse, afin que l'article 315(2) s'applique sans discussion.
- [] **Contrats des prestataires**
 Ne vous fiez à l'article 316 que si les conditions du prestataire ne se réservent pas la propriété ; mieux, obtenez une cession écrite signée par les deux parties.
- [] **Contenu de la cession**
 Énumérez les droits, la durée, le territoire (le monde entier, si tel est le but) et le paiement ; tout ce qui n'est pas énuméré reste à l'auteur (article 320).
- [] **Droits moraux**
 Obtenez un consentement écrit aux modifications prévues et à l'utilisation anonyme ou en marque blanche, puisque les droits moraux ne peuvent être cédés (article 288).
- [] **Code libre et code de tiers**
 Inventoriez les composants de tiers et leurs licences ; une licence doit être écrite et signée (article 322) et les copies faites en vertu de l'article 299 doivent être détruites à la fin de la licence.
- [] **Preuves**
 Enregistrez les œuvres phares auprès du RDB et conservez des dépôts de code datés, car la présomption de l'article 285 dépend de la mention du nom de l'auteur sur l'œuvre.
- [] **Musique et émissions**
 Obtenez et affichez la licence exigée par l'arrêté ministériel n° 001/MOYA/2026 avant de diffuser de la musique ou des flux en public.

Obtenir une licence de musique et de contenus pour un usage public en vertu de l'arrêté de 2026

1. **Identifier l'utilisation**

 Radiodiffusion, exécution publique dans des locaux ou lors d'événements, ou utilisation numérique : les trois relèvent de la gestion collective étendue de l'article 5 de l'arrêté ministériel n° 001/MOYA/2026.

2. **Contacter l'autorité compétente**

 L'autorité agissant en qualité d'organisme de gestion collective délivre les licences ; vérifiez auprès du ministère de la Jeunesse et des Arts quel service traite les demandes et si les barèmes prévus aux articles 7 et 8 ont été publiés.

3. **Obtenir la licence**

 Payez le tarif applicable à la catégorie d'utilisation et recevez la licence (article 6).

4. **Afficher la licence**

 Les utilisateurs doivent afficher la licence sur le lieu d'utilisation (article 6).

5. **Déclarer l'utilisation**

 La répartition se fait sur la base des diffusions, des exécutions et des flux numériques (article 34) : tenez donc à disposition les listes de lecture et les journaux de diffusion.

6. **Titulaires de droits : adhérer**

 Les auteurs et les producteurs peuvent demander leur adhésion, sur laquelle il est statué dans les 14 jours (article 4), et reçoivent 70 % des perceptions deux fois par an (article 35).

EXEMPLE CHIFFRÉ

La licence musicale d'un hôtel de Kigali et son application de réservation commandée

Une société hôtelière à capitaux étrangers de Kigali prend une licence d'exécution publique en vertu de l'arrêté de 2026 et commande une application de réservation à un développeur rwandais. Le montant de la licence est donné à titre d'illustration, car les tarifs dépendent du barème publié par l'autorité ; la répartition et les règles contractuelles proviennent de l'arrêté et de la loi n° 055/2024.

Licence musicale annuelle	Tarif annuel indicatif pour la musique d'ambiance dans les espaces publics : 1 200 000 RWF, payés à l'autorité compétente (article 6 de l'arrêté).
Où va l'argent	70 % × 1 200 000 RWF = 840 000 RWF aux titulaires de droits ; 20 % = 240 000 RWF à l'administration ; 10 % = 120 000 RWF à la promotion des industries créatives (article 35).
Répartition	Versée deux fois par an : 840 000 RWF / 2 = 420 000 RWF par répartition, partagés entre membres et non-membres selon les données d'exécution (articles 5 et 34).

Prix de développement de l'application	L'hôtel paie 18 000 000 RWF au développeur. En vertu de l'article 316, les droits patrimoniaux sur l'application commandée appartiennent à l'hôtel, sauf contrat écrit contraire.
Les conditions du développeur	Les conditions types du développeur lui réservent la propriété du code et accordent une licence pour le Rwanda uniquement. Cette clause écrite écarte l'article 316 : l'hôtel détient donc une licence, présumée limitée au territoire indiqué, et non la propriété.
La solution	Les parties signent une cession écrite des droits patrimoniaux, pour le monde entier et pour toute leur durée, pour les mêmes 18 000 000 RWF, avec le consentement écrit du développeur aux modifications futures ; le développeur conserve le droit moral d'être nommé, qu'il s'engage à ne pas exercer dans l'interface de l'application.

Si le développeur avait été un salarié de l'hôtel embauché pour concevoir des logiciels, les droits patrimoniaux auraient été réputés cédés en vertu de l'article 315(2).

Une redevance versée à un concédant étranger est soumise à la retenue à la source ; voir la section 3.3.

Les questions des investisseurs

Dois-je enregistrer le droit d'auteur au Rwanda ?

Non. En vertu de l'article 283 de la loi n° 055/2024, une œuvre originale est protégée qu'elle soit enregistrée ou non, dès le début de sa création. Le RDB propose un enregistrement facultatif, mentionné sans redevance dans ses procédures d'entreprise, qui fournit une preuve datée de la qualité d'auteur utile dans les litiges, les demandes douanières et les audits préalables.

Les logiciels sont-ils protégés par le droit d'auteur au Rwanda ?

Oui. L'article 279 de la loi n° 055/2024 protège les œuvres littéraires, y compris les programmes d'ordinateur, et l'article 280 protège les compilations originales de données sous forme lisible par machine. Les idées, les méthodes et les simples données ne sont pas protégées (article 282). Demander un brevet pour une invention mise en œuvre par ordinateur emporte renonciation au droit d'auteur sur le même objet (article 23(4)).

À qui appartient un logiciel écrit par un salarié ?

L'employeur est titulaire des droits patrimoniaux lorsque le contrat de travail vise l'exercice d'une activité de création (article 315(2) de la loi n° 055/2024) ; à défaut, c'est le salarié. Le salarié conserve les droits moraux, sauf disposition contraire du contrat. Décrivez les fonctions de développement dans le contrat et ajoutez une cession écrite expresse.

À qui appartient le travail réalisé par un prestataire ou une agence ?

La personne qui a commandé et payé l'œuvre est titulaire des droits patrimoniaux, sauf contrat écrit contraire régissant la commande (article 316 de la loi n° 055/2024). De nombreuses conditions types de prestataires prévoient le contraire : vérifiez-les donc et obtenez une cession écrite précisant les droits, la durée, le territoire et le paiement (article 320).

Une cession de droit d'auteur doit-elle être écrite ?

Oui. L'article 320 de la loi n° 055/2024 ne rend une cession valable que si elle est écrite et signée par les deux parties, et précise les droits cédés, la durée, l'étendue territoriale et la rémunération. À défaut de territoire précisé, elle est présumée limitée au ressort où elle a été conclue, et les droits non mentionnés sont présumés réservés à l'auteur. Les licences suivent les mêmes règles.

Les entreprises ont-elles besoin d'une licence pour diffuser de la musique au Rwanda ?

Oui. En vertu de l'arrêté ministériel n° 001/MOYA/2026 du 08/09/2026, en vigueur depuis le 9 septembre 2026, l'autorité compétente délivre les licences pour la radiodiffusion, l'exécution publique et les utilisations numériques sur une base collective étendue couvrant les non-membres. Les utilisateurs doivent obtenir et afficher une licence, et les redevances sont réparties à raison de 70 % aux titulaires de droits, 20 % à l'administration et 10 % à la promotion des industries créatives.

Combien de temps dure le droit d'auteur au Rwanda ?

Pour la plupart des œuvres, la vie de l'auteur plus 50 ans, jusqu'à la fin de l'année civile (article 307 de la loi n° 055/2024). Les arts appliqués sont protégés 25 ans à compter de leur création, les œuvres anonymes et collectives 50 ans, les interprétations et les phonogrammes 50 ans et les émissions 25 ans. Les droits moraux n'expirent jamais.

PERSPECTIVES 2027

- Les barèmes et le comité consultatif prévus aux articles 7 et 8 de l'arrêté ministériel n° 001/MOYA/2026 : les premiers barèmes publiés fixeront le coût réel des licences de musique et d'utilisation numérique pour les hôtels, les radiodiffuseurs, les événements et les plateformes.
- La situation de toute société privée de gestion collective après l'arrêté de 2026, et la première répartition semestrielle prévue à l'article 35, attendue en 2027.
- Les décisions de l'autorité compétente sur la part du droit de suite de l'artiste (article 289(4)) et sur les redevances dues pour l'exploitation à but lucratif d'œuvres dérivées du folklore (article 290(2)).
- L'adhésion au Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et au Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, que l'OMPI ne mentionne pas pour le Rwanda, et toute règle sur les œuvres générées par l'IA dans le prolongement de la politique nationale en matière d'IA ; aucun projet de loi n'avait été trouvé au 10 octobre 2026.

Les termes que vous rencontrerez dans les documents

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Copyright	*uburenganzira bw'umuhanzi*	*droit d'auteur*	Les droits moraux et patrimoniaux de l'auteur sur une œuvre originale (articles 278 à 336).
Moral rights	—	*droits moraux*	Les droits de paternité, d'intégrité et d'anonymat ; perpétuels et incessibles (articles 288 et 306).
Economic rights	—	*droits économiques*	Les droits exclusifs de reproduire, adapter, distribuer, louer et communiquer une œuvre (article 289).
Related rights	—	*droits connexes*	Les droits des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (articles 337 à 349).
Royalties	*ibihembo by'uruhushya*	*rémunérations de licence*	Les paiements pour l'utilisation sous licence d'œuvres, perçus et répartis en vertu de l'article 350 et de l'arrêté de 2026.
Communication to the public	—	*communication au public*	La transmission d'une œuvre par tout moyen à des personnes extérieures au cercle familial (article 2).
Orphan work	—	*œuvre orpheline*	Une œuvre protégée dont le titulaire est introuvable ; utilisable sous licence de l'autorité compétente (article 324).
Commissioned work	—	*œuvre créée sur commande*	Une œuvre réalisée moyennant rémunération ; ses droits patrimoniaux appartiennent au commanditaire en l'absence de clauses écrites (article 316).
Technical protection measures	—	*mesures techniques de protection d'une œuvre*	Les contrôles d'accès ou de copie dont le contournement est interdit (articles 351 et 352).
Expression of folklore	—	*expression du folklore*	Les formes d'expression des savoirs culturels traditionnels ; les œuvres qui en dérivent donnent lieu à des redevances (articles 2 et 290).

INVESTISSEUR ÉTRANGER OU RWANDAIS

Le droit d'auteur ne fait pas de discrimination. Les œuvres d'auteurs étrangers sont protégées en vertu de l'article 281 par la Convention de Berne, en vigueur pour le Rwanda depuis le 1er mars 1984, ou en vertu de la réciprocité, sans enregistrement et pour les mêmes durées que les œuvres rwandaises. Les règles de titularité, de cession et de licence sont identiques, et une société étrangère peut enregistrer des œuvres auprès du RDB sans le mandataire local qu'exigent les dépôts de propriété industrielle.

Deux différences pratiques subsistent. Une cession ou une licence signée à l'étranger sans territoire précisé est présumée limitée au pays où elle a été conclue (articles 320 et 323), ce qui peut laisser un groupe étranger sans droits au Rwanda ; et les titulaires de droits étrangers sont englobés dans la gestion collective étendue de l'arrêté de 2026 pour la radiodiffusion, l'exécution publique et les utilisations numériques, qu'ils adhèrent ou non. Les ressortissants de la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE) et du COMESA ne bénéficient d'aucun régime distinct.

POINTS DE VIGILANCE

- Supposer que l'employeur possède tout ce qu'écrit un salarié : seulement lorsque le contrat vise une activité de création (article 315(2)).
- Des cessions qui omettent le territoire, la durée ou le paiement : le territoire est par défaut celui du lieu de signature et les droits non énumérés restent à l'auteur (article 320).
- Tenter d'acheter les droits moraux : ils ne peuvent être ni cédés ni concédés sous licence (article 288(2)) ; obtenez plutôt des consentements.
- Diffuser de la musique ou des flux en public sans la licence exigée depuis le 9 septembre 2026 par l'arrêté ministériel n° 001/MOYA/2026.
- Breveter des inventions liées à des logiciels sans mesurer la renonciation au droit d'auteur de l'article 23(4).
- Héberger des contenus d'utilisateurs sans procédure de retrait : ne pas donner suite à une notification de retrait de données contrefaisantes est une infraction en vertu de l'article 50 de la loi n° 60/2018, punie d'amendes pouvant atteindre 3 000 000 FRW.

SOURCES OFFICIELLES

- WIPO Lex : loi n° 055/2024 du 20/06/2024 relative à la protection de la propriété intellectuelle, articles 278 à 353 — https://www.wipo.int/wipolex/en/legislation/details/22672
- Portail juridique Amategeko : arrêté ministériel n° 001/MOYA/2026 du 08/09/2026 déterminant les modalités de perception et de répartition des redevances issues de l'exploitation du droit d'auteur et des droits voisins (Journal officiel n° spécial du 09/09/2026) — https://amategeko.gov.rw/
- Rwanda Development Board : procédure d'entreprise, enregistrer un droit d'auteur — https://businessprocedures.rdb.rw/procedure/print/33/step/0?showRecourses=true&showCertification=false&l=en&embed=true&includeSearch=false
- Autorité nationale de cybersécurité : loi n° 60/2018 du 22/8/2018 portant prévention et répression de la cybercriminalité — https://cyber.gov.rw/index.php?eID=dumpFile&t=f&f=70&token=8a1cd43626bfcc2b99fba277aca01e6f2aaa1788
- WIPO Lex : profil du Rwanda (Convention de Berne, Traité de Marrakech) — https://www.wipo.int/wipolex/en/members/profile/RW

La défense des droits de propriété intellectuelle et la lutte contre la contrefaçon : les mesures provisoires non contradictoires décidées dans les trois jours ouvrables, la saisie et la destruction, les dommages-intérêts et la restitution des bénéfices, le droit d'information, la suspension en douane des importations contrefaisantes et le délai de 10 jours ouvrables pour agir en justice, le tribunal de commerce, les infractions pénales avec amendes décuplées pour les sociétés, et le cybersquattage

Mis à jour le 10 octobre 2026 · Rédigé par un juriste d'affaires fort de plus de 30 ans d'expérience internationale · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l'application

L'ESSENTIEL

- À la demande d'un titulaire de droits ou d'un licencié, la juridiction compétente peut ordonner une mesure provisoire pour empêcher une atteinte ou conserver des preuves, sans entendre le défendeur lorsqu'un retard causerait un préjudice irréparable et que le demandeur fournit une garantie, et doit statuer dans les trois jours ouvrables de la réception de la plainte (articles 354 et 355 de la loi n° 055/2024 du 20/06/2024 relative à la protection de la propriété intellectuelle).
- Le défendeur peut demander le réexamen d'une mesure non contradictoire dans les 15 jours de sa notification et le tribunal statue dans les deux jours ouvrables (article 356), et la mesure peut être révoquée si le demandeur n'engage pas une action au fond dans les 31 jours de la notification (article 357).
- La douane peut suspendre la mainlevée de marchandises soupçonnées de contrefaçon sur demande écrite d'un titulaire de droits ou d'office, doit en informer le titulaire et l'importateur dans les cinq jours ouvrables (article 365), et accorde la mainlevée des marchandises sauf si le demandeur l'informe, dans les 10 jours ouvrables de la notification, qu'il a engagé une action en justice ou obtenu une mesure provisoire (article 368) ; les petites quantités à caractère non commercial et les marchandises en transit sont exclues (article 370).
- L'atteinte intentionnelle au droit d'auteur à des fins commerciales, le commerce de marchandises contrefaisantes ou l'usage de la marque d'autrui sont punis de trois à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 3 000 000 FRW à 5 000 000 FRW (article 373), la vente en connaissance de cause de produits contrefaisants d'une amende de 300 000 FRW à 500 000 FRW (article 376), et une personne morale paie dix fois l'amende prévue pour l'infraction (article 381).
- Les litiges relatifs à la propriété intellectuelle, y compris les marques et les noms commerciaux, relèvent en première instance du tribunal de commerce en vertu de l'article 81(10°) de la loi n° 30/2018 du 02/06/2018 déterminant la compétence des juridictions.
- L'acquisition de mauvaise foi d'un nom de domaine en vue d'en tirer profit, d'induire en erreur, de porter atteinte à une réputation ou d'empêcher autrui de l'enregistrer, lorsqu'il est identique ou similaire au point de prêter à confusion à une marque enregistrée ou au nom d'une autre personne (cybersquattage), est punie d'un à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 FRW à 3 000 000 FRW en vertu de l'article 27 de la loi n° 60/2018 du 22/8/2018 portant prévention et répression de la cybercriminalité.

La panoplie de la loi de 2024 pour faire respecter les droits

Le titre IV de la loi n° 055/2024 du 20/06/2024 relative à la protection de la propriété intellectuelle (la loi sur la propriété intellectuelle), en vigueur depuis le 31 juillet 2024, offre aux titulaires de droits un ensemble complet de recours réunis en un seul endroit : les mesures provisoires (articles 354 à 357), les mesures correctives, les dommages-intérêts et les injonctions d'information (articles 358 à 362), les mesures à la frontière prises par la douane (articles 363 à 370), les mesures ordonnées par les tribunaux contre les marchandises contrefaisantes (articles 371 et 372), et les infractions pénales (articles 373 à 382). Chaque droit comporte aussi sa propre action civile : pour les marques en vertu de l'article 203, pour les brevets en vertu de l'article 37, pour les dessins et modèles, les modèles d'utilité et les schémas de configuration dans des dispositions parallèles, et pour la concurrence déloyale, y compris l'utilisation abusive d'informations secrètes, en vertu de l'article 277.

Le point de départ est l'enregistrement. L'article 253 ne confère de droits exclusifs sur la propriété industrielle qu'une fois celle-ci enregistrée : un titulaire qui n'a pas enregistré une marque, un brevet ou un dessin ou modèle au Rwanda ne peut donc généralement pas utiliser ces outils, sauf par les règles sur la marque notoire et la concurrence déloyale décrites dans La loi sur la propriété intellectuelle et les marques. Le droit d'auteur ne requiert aucun enregistrement (article 283), mais un certificat d'enregistrement du RDB est une preuve utile du titre. L'essentiel de l'action repose sur le titulaire des droits : il n'existe pas d'inspection générale de la propriété intellectuelle, et l'action douanière d'office dépend de la capacité des agents à reconnaître des marchandises comme contrefaisantes.

Quelle juridiction, et comment une affaire commence

En vertu de l'article 81(10°) de la loi n° 30/2018 du 02/06/2018 déterminant la compétence des juridictions, le **tribunal de commerce** (*Urukiko rw'Ubucuruzi*) connaît en première instance des « litiges relatifs à la propriété intellectuelle, y compris les marques et les noms commerciaux ». La même juridiction statue sur les actions en annulation de marques (article 200) et de brevets (article 34) : un défendeur poursuivi pour contrefaçon peut donc présenter une demande reconventionnelle en nullité. L'appel est porté devant la Haute Cour de commerce. La procédure et les délais sont expliqués dans Le contentieux commercial étape par étape.

L'arbitrage est possible pour les litiges contractuels de propriété intellectuelle, comme les réclamations de redevances en vertu d'une licence, et il est souvent préférable lorsque la contrepartie est le licencié ; il ne peut lier les contrefacteurs tiers ni produire de mesure douanière ou pénale. Les contrats de licence et de distribution devraient donc associer une clause d'arbitrage pour les litiges contractuels à une réserve expresse du droit de demander aux tribunaux rwandais des mesures provisoires et des mesures contre la contrefaçon, comme l'examine Le droit de l'arbitrage et le KIAC.

Les mesures provisoires : des ordonnances urgentes dans les trois jours ouvrables

À la demande du titulaire d'un titre de propriété industrielle, du titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin, ou d'un **licencié**, la juridiction compétente peut ordonner une mesure provisoire pour empêcher une atteinte de se produire ou pour conserver des preuves d'une atteinte alléguée (article 354). Le tribunal peut statuer **sans entendre le défendeur** lorsque trois conditions sont réunies : tout retard est susceptible de causer un préjudice irréparable au titulaire des droits ou aux preuves ; les éléments de preuve raisonnablement disponibles montrent que le demandeur est titulaire du droit et que son droit fait l'objet d'une atteinte ou que l'atteinte est imminente ; et le demandeur fournit une garantie ou une assurance équivalente suffisante pour protéger le défendeur et prévenir les abus (article 355(1)). Le tribunal doit statuer **dans les trois jours ouvrables** de la réception de la plainte et, lorsqu'il statue sans entendre le défendeur, il doit en informer les parties sans délai (article 355(2)). Le montant de la garantie doit être fixé par arrêté ministériel (article 355(3)) ; aucun arrêté de ce type n'avait été trouvé au 10 octobre 2026 : le tribunal fixe donc la garantie au cas par cas.

Le défendeur peut demander au tribunal de réexaminer une mesure non contradictoire dans les **15 jours** de sa notification, et le tribunal, après avoir entendu les deux parties, la confirme, la modifie ou la révoque dans les deux jours ouvrables de la réception de la demande (article 356). Le demandeur doit

ensuite agir rapidement au fond : s'il n'a pas engagé d'action aboutissant à une décision au fond dans les **31 jours** de la notification de la mesure, le défendeur peut demander au tribunal de la révoquer (article 357). En pratique, un demandeur devrait introduire la demande au fond en même temps que la demande de mesure provisoire, ou immédiatement après, et devrait avoir prêtes, avant de saisir le tribunal, ses preuves du titre (certificats d'enregistrement, licences inscrites, cessions) et de l'atteinte (achats tests, photographies, factures, captures d'écran constatées par notaire).

Les mesures définitives : cessation, destruction, dommages-intérêts et information

En cas de constatation d'une atteinte à la propriété industrielle, le tribunal peut ordonner au contrefacteur de cesser de mettre en circulation et de promouvoir les marchandises ; ordonner que les marchandises soient écartées des circuits commerciaux, sans indemnisation, de manière à éviter tout préjudice au titulaire des droits ; ordonner que les matériaux et instruments ayant servi à leur fabrication soient écartés de la même manière ; et ordonner la saisie, la confiscation ou la destruction des marchandises et des matériaux (article 358). Le simple retrait d'une marque contrefaisante ne suffit pas, sauf cas exceptionnels, à permettre le retour des marchandises dans le commerce (article 358(b)). Pour le droit d'auteur, le tribunal peut ordonner la cessation et la saisie, la confiscation, la destruction ou l'écartement des copies contrefaisantes, des emballages, des équipements et des documents commerciaux, mais pas des copies acquises de bonne foi par des tiers (article 359). En vertu des articles 371 et 372, le tribunal peut aussi ordonner que les marchandises portant atteinte à des droits protégés au Rwanda soient écartées du marché rwandais, suspendre l'activité commerciale concernée ou ordonner la destruction, après avoir apprécié la proportionnalité et les intérêts des tiers.

Des **dommages-intérêts** peuvent être obtenus lorsque le contrefacteur savait ou avait des motifs raisonnables de savoir qu'il portait atteinte à un droit, et le tribunal peut, à titre alternatif ou complémentaire, lui ordonner de restituer les bénéfices réalisés (article 360(1) et (2)). Un demandeur qui agit de mauvaise foi doit indemniser le défendeur (article 360(3)). Le tribunal peut ordonner au contrefacteur de révéler l'identité des tiers impliqués dans la production ou la distribution des marchandises ou services contrefaisants et leurs circuits de distribution, le **droit d'information** (article 361), souvent plus précieux que des dommages-intérêts contre un petit détaillant parce qu'il mène à l'importateur. Dans une affaire de brevet de procédé, la charge de la preuve est renversée : si le produit est nouveau, ou s'il existe une probabilité sérieuse qu'il ait été fabriqué selon le procédé breveté et que le titulaire ne peut découvrir le procédé utilisé, un produit identique est présumé avoir été fabriqué selon le procédé breveté, sauf preuve contraire du défendeur, avec protection des secrets d'affaires de celui-ci (article 362).

Les mesures à la frontière : arrêter les contrefaçons en douane

La Rwanda Revenue Authority (RRA), en tant qu'autorité douanière, peut suspendre le dédouanement et la mise en libre circulation de marchandises sur demande écrite d'un titulaire de droits ayant des motifs valables de soupçonner l'importation de marchandises contrefaisantes, ou de sa propre initiative (article 363(1)). Elle peut exiger du demandeur des preuves adéquates et une description suffisamment détaillée pour permettre aux agents de reconnaître les marchandises (article 363(2)). Les marchandises sont **contrefaisantes** à cette fin si elles portent atteinte à une marque ou une indication géographique

enregistrée, sont des copies non autorisées portant atteinte au droit d'auteur ou aux droits voisins, ou porteraient autrement atteinte à un droit de propriété intellectuelle si elles étaient importées ou mises en circulation (article 364) : la procédure couvre donc les brevets, les dessins et modèles et les secrets d'affaires aussi bien que les marques et le droit d'auteur.

La douane doit notifier la suspension au titulaire des droits et à l'importateur dans les **cinq jours ouvrables** de sa décision (article 365). Elle peut permettre aux deux parties d'inspecter les marchandises et de prélever des échantillons pour analyse, et doit communiquer au titulaire l'identité du propriétaire, de l'importateur ou du destinataire et la quantité de marchandises (article 366). La suspension requiert une **garantie** ou une assurance équivalente couvrant les frais de la douane et l'indemnisation de l'importateur si aucune atteinte n'est constatée ; lorsque la douane a agi d'office, le titulaire doit fournir la garantie dans les 10 jours ouvrables de la notification, faute de quoi les marchandises sont libérées (article 367). Le montant doit être fixé par arrêté ministériel (article 367(4)), qui n'avait pas été trouvé.

Le délai critique figure à l'article 368 : le demandeur doit informer la douane, **dans les 10 jours ouvrables** suivant la signification de la suspension, qu'il a engagé une action devant la juridiction compétente ou obtenu une mesure provisoire prolongeant la suspension ; à défaut, les marchandises sont libérées une fois les autres formalités accomplies. Pour les dessins et modèles, les brevets, les schémas de configuration et les secrets d'affaires, l'importateur peut obtenir la mainlevée en fournissant une garantie suffisante pour protéger le titulaire si le délai expire sans décision judiciaire (article 368(3)), et si le demandeur n'engage pas d'action civile dans les 14 jours de la suspension, la garantie est libérée (article 368(4)). La douane et ses agents ne sont pas responsables des actes accomplis conformément à la procédure (article 369). Deux catégories sont totalement exclues : les petites quantités de marchandises à caractère non commercial, et les **marchandises en transit** par le Rwanda (article 370). Les procédures douanières en général sont traitées dans Douanes et commerce au sein de l'EAC.

Infractions pénales et sanctions

Le chapitre II du titre IV crée des infractions de propriété intellectuelle poursuivies selon la procédure pénale générale. L'infraction centrale figure à l'article 373 : toute personne qui, intentionnellement et à des fins commerciales, utilise la propriété intellectuelle sans le consentement du titulaire en portant atteinte à un droit d'auteur ou à des droits voisins protégés, en produisant, vendant, offrant à la vente ou à la location, détenant ou important des marchandises contrefaisantes, ou en utilisant la marque d'autrui, encourt un emprisonnement de trois à cinq ans et une amende de 3 000 000 FRW à 5 000 000 FRW. L'exécution ou la publication d'une œuvre de manière falsifiée et l'usage frauduleux du nom ou du signe distinctif d'un auteur sont chacun punis de trois à cinq ans et de 7 000 000 FRW à 10 000 000 FRW (articles 374 et 375). La vente en connaissance de cause de produits contrefaisants est punie d'une amende de 300 000 FRW à 500 000 FRW (article 376), et la radiodiffusion ou la communication au public d'une œuvre protégée sans autorisation d'une amende de 1 000 000 FRW à 2 000 000 FRW (article 377).

Accorder à autrui le droit d'exécuter une œuvre sans l'autorisation du titulaire, ou agir sous une fausse autorisation, est puni d'un à deux ans et de 500 000 FRW à 1 000 000 FRW (article 378). Le vol ou l'utilisation frauduleuse d'« une formule d'invention » est puni de trois à cinq ans et de 7 000 000 FRW à

10 000 000 FRW (article 379), ce qui donne une portée pénale à la protection des secrets d'affaires, et un acte de concurrence déloyale en matière de propriété intellectuelle est puni d'une amende de 7 000 000 FRW à 10 000 000 FRW (article 380). Une **personne morale ou entité juridique** condamnée pour l'une des infractions des articles 373 à 376 et 378 à 380 paie **dix fois** l'amende prévue (article 381), et le tribunal peut aussi ordonner la saisie, la destruction ou la confiscation des objets ayant servi à commettre l'infraction (article 382). Un titulaire de droits engage la procédure par une plainte auprès des autorités d'enquête, appuyée par les mêmes preuves que celles qu'il utiliserait dans une procédure civile.

Atteintes en ligne, noms de domaine et plateformes

La loi n° 60/2018 du 22/8/2018 portant prévention et répression de la cybercriminalité ajoute des recours contre les atteintes en ligne. Elle s'applique aux infractions commises à l'étranger produisant des effets au Rwanda (article 2). Le **cybersquattage**, c'est-à-dire l'acquisition de mauvaise foi d'un nom de domaine pour en tirer profit, induire en erreur, porter atteinte à une réputation ou empêcher autrui de l'enregistrer, lorsque le nom est identique, similaire ou similaire au point de prêter à confusion à une marque enregistrée existante ou au nom d'une autre personne, ou est acquis sans autorisation, est puni d'un à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 FRW à 3 000 000 FRW (article 27). Un fournisseur de services informé de données ou d'activités portant atteinte aux droits d'un tiers, ou de contenus illicites, commet une infraction s'il ne donne pas suite à la notification de retrait, punie d'une amende de 1 000 000 FRW à 3 000 000 FRW (article 50) ; une entité commerciale condamnée pour une infraction prévue par cette loi encourt une amende de 30 % à 70 % des bénéfices perçus au cours de l'exercice comptable de l'année de l'infraction (article 51), et le tribunal peut ordonner la confiscation et la fermeture des locaux (article 52). Un titulaire de droits confronté à une boutique en ligne contrefaisante devrait donc adresser une notification documentée à la plateforme d'hébergement ou au service de paiement, conserver les preuves, et combiner le retrait avec les voies civile et pénale. L'article 222 de la loi sur la propriété intellectuelle interdit par ailleurs l'usage d'un nom de domaine de second niveau identique ou similaire à une marque enregistrée ou notoirement connue au Rwanda, ou en constituant une traduction.

Les vendeurs en ligne sont aussi soumis aux règles sur le commerce électronique de la loi n° 011/2026 du 26/02/2026 relative à la concurrence et à la protection des consommateurs, en vertu desquelles les intermédiaires en ligne doivent veiller à la licéité des contenus qu'ils diffusent (article 45), et l'Autorité rwandaise d'inspection, de la concurrence et de la protection des consommateurs (RICA) agrée les opérateurs de commerce électronique ; voir Commerce électronique, fintech et IA.

Faire respecter ses droits en pratique

Le rapport 2026 du Département d'État des États-Unis sur le climat d'investissement au Rwanda indique que des marchandises contrefaisantes, y compris des médicaments contrefaits, atteignent le marché rwandais, que les réexportations au sein de la Communauté d'Afrique de l'Est compliquent l'action, et que des investisseurs se sont plaints par le passé de la lenteur de l'enregistrement et de l'exécution. La dépendance du Rwanda à l'égard des importations transitant par les corridors régionaux

fait de l'action à la frontière le levier le plus efficace, mais l'exclusion des marchandises en transit de l'article 370 laisse hors de la procédure douanière les marchandises qui traversent le Rwanda à destination des marchés voisins, et le titulaire doit alors agir dans le pays de destination.

Trois points pratiques en découlent. Premièrement, l'action ne vaut que ce que valent les enregistrements sur lesquels elle repose : enregistrez les marques et les dessins et modèles dans toutes les classes pertinentes, inscrivez les licences afin que les licenciés puissent agir en vertu de l'article 354, et gardez les certificats à portée de main. Deuxièmement, constituez les preuves avant d'agir, car le calendrier judiciaire de trois jours ouvrables et le délai douanier de 10 jours ouvrables ne laissent pas le temps de les réunir ensuite. Troisièmement, utilisez le droit d'information de l'article 361 pour remonter des détaillants aux importateurs, et combinez l'action civile avec une plainte pénale lorsque le contrefacteur est une société, car l'amende décuplée de l'article 381 change l'économie d'une transaction. Lorsque les contrefaçons sont aussi dangereuses, comme des médicaments ou des produits électriques, les autorités de régulation des produits, notamment la Rwanda Food and Drugs Authority et le Rwanda Standards Board, constituent une voie parallèle à soulever en même temps que la procédure de propriété intellectuelle.

Infractions et sanctions de propriété intellectuelle en vertu de la loi n° 055/2024

Infraction	Article	Personne physique	Personne morale (article 381)
Atteinte intentionnelle à des fins commerciales, commerce de marchandises contrefaisantes, usage de la marque d'autrui	373	3 à 5 ans et 3 000 000 à 5 000 000 FRW	30 000 000 à 50 000 000 FRW
Exécution ou publication d'une œuvre de manière falsifiée	374	3 à 5 ans et 7 000 000 à 10 000 000 FRW	70 000 000 à 100 000 000 FRW
Usage frauduleux du nom ou du signe d'un auteur	375	3 à 5 ans et 7 000 000 à 10 000 000 FRW	70 000 000 à 100 000 000 FRW
Vente en connaissance de cause de produits contrefaisants	376	300 000 à 500 000 FRW	3 000 000 à 5 000 000 FRW
Communication non autorisée d'une œuvre au public	377	1 000 000 à 2 000 000 FRW	L'article 381 ne vise pas l'article 377
Octroi sans autorisation du droit d'exécuter une œuvre	378	1 à 2 ans et 500 000 à 1 000 000 FRW	5 000 000 à 10 000 000 FRW
Vol ou utilisation frauduleuse d'une formule d'invention	379	3 à 5 ans et 7 000 000 à 10 000 000 FRW	70 000 000 à 100 000 000 FRW

Infraction	Article	Personne physique	Personne morale (article 381)
Concurrence déloyale en matière de propriété intellectuelle	380	7 000 000 à 10 000 000 FRW	70 000 000 à 100 000 000 FRW
Cybersquattage (loi n° 60/2018)	27	1 à 2 ans et 1 000 000 à 3 000 000 FRW	30 % à 70 % des bénéfices de l'année de l'infraction (article 51)

Arrêter une expédition de contrefaçons à la frontière

1. **Préparer le dossier**

 Certificats d'enregistrement, licences inscrites, description et photographies des marchandises authentiques et contrefaisantes, et importateurs, itinéraires et codes SH connus (article 363(2)).

2. **Demander la suspension**

 Adressez une demande écrite à la douane de la RRA, avec des motifs valables de soupçon, et proposez une garantie ou une assurance équivalente (articles 363 et 367).

3. **Recevoir la notification**

 La douane informe le titulaire des droits et l'importateur dans les cinq jours ouvrables de la suspension des marchandises (article 365) ; inscrivez immédiatement la date de signification à l'agenda.

4. **Inspecter et prélever des échantillons**

 Demandez à inspecter les marchandises et à prélever des échantillons, et obtenez l'identité de l'importateur et du destinataire ainsi que les quantités (article 366). Si la douane a agi d'office, fournissez la garantie dans les 10 jours ouvrables (article 367(3)).

5. **Saisir le tribunal**

 Saisissez le tribunal de commerce d'une demande de mesure provisoire, sur laquelle il est statué dans les trois jours ouvrables (article 355), et d'une demande au fond, puis informez la douane dans les 10 jours ouvrables de la notification (article 368(1)).

6. **Obtenir des mesures définitives**

 Demandez la destruction ou l'écartement des circuits commerciaux, des dommages-intérêts ou la restitution des bénéfices et une injonction d'information (articles 358 à 361 et 372), et envisagez une plainte pénale en vertu des articles 373 et 381.

GUIDE DE DÉCISION

Quelle voie d'action privilégier ?

Une première orientation pour le titulaire de droits qui a découvert des marchandises ou des contenus contrefaisants au Rwanda.

Q1 **Le droit est-il enregistré au Rwanda (ou s'agit-il d'un droit d'auteur, qui ne requiert aucun enregistrement) ?**

- **Oui** Poursuivez.
- **Non** Enregistrez-le maintenant ; dans l'intervalle, envisagez une action fondée sur la marque notoire ou la concurrence déloyale (articles 185 et 277).

Q2 **Les marchandises sont-elles importées, plutôt que fabriquées ou vendues localement ?**

- **Oui** Demandez la suspension à la douane de la RRA, sauf si les marchandises sont seulement en transit (article 370).
- **Non** Poursuivez.

Q3 **Existe-t-il un risque que les marchandises ou les preuves disparaissent ?**

- **Oui** Demandez une mesure provisoire non contradictoire, avec garantie ; décision dans les trois jours ouvrables (article 355).
- **Non** Adressez une mise en demeure assortie d'un délai, puis agissez devant le tribunal de commerce.

Q4 **Le contrefacteur est-il une société qui agit délibérément ?**

- **Oui** Ajoutez une plainte pénale : les amendes des sociétés sont dix fois celles des personnes physiques (article 381).
- **Non** Les recours civils et le droit d'information (article 361) peuvent suffire.

Q5 **L'atteinte a-t-elle lieu en ligne ?**

- **Oui** Adressez à la plateforme une notification de retrait, à laquelle elle doit donner suite (loi n° 60/2018, article 50), et conservez les preuves.
- **Non** Suivez les voies indiquées ci-dessus.

EXEMPLE CHIFFRÉ

Un conteneur de chargeurs contrefaisants retenu en douane

La douane de la RRA suspend d'office la mainlevée d'un conteneur de chargeurs de téléphone portant la marque, enregistrée au Rwanda, d'un groupe d'électronique étranger, importé par une société commerciale de Kigali. Les dates supposent l'absence de jours fériés ; les fourchettes d'amendes sont légales ; le montant de la garantie est donné à titre d'illustration, faute d'arrêté qui le fixe.

Suspension et notification	La douane suspend la mainlevée le lundi 1er mars 2027 et notifie le mandataire du titulaire des droits le mercredi 3 mars 2027, dans les cinq jours ouvrables prévus à l'article 365.
Garantie	La douane ayant agi d'office, le titulaire des droits doit fournir une garantie dans les 10 jours ouvrables de la notification, soit au plus tard le mercredi 17 mars 2027 (article 367(3)). Il fournit le 8 mars 2027 une garantie bancaire indicative de 5 000 000 RWF.
Tribunal et délai douanier	Il saisit le tribunal de commerce d'une demande non contradictoire le mercredi 10 mars 2027 ; le tribunal doit statuer dans les trois jours ouvrables, soit au plus tard le lundi 15 mars 2027 (article 355). Il informe la douane de l'ordonnance le 16 mars 2027, avant l'expiration, le 17 mars 2027, des 10 jours ouvrables suivant la notification (article 368(1)).
Les options du défendeur	L'importateur peut demander le réexamen dans les 15 jours de la notification de l'ordonnance, sur lequel il est statué dans les deux jours ouvrables (article 356) ; le titulaire des droits doit engager l'action au fond dans les 31 jours de la notification, faute de quoi la mesure peut être révoquée (article 357).
Le risque pénal de l'importateur	En tant que personne morale condamnée en vertu de l'article 373, l'importateur encourt dix fois 3 000 000 à 5 000 000 FRW, soit 30 000 000 à 50 000 000 FRW (article 381), ainsi que la confiscation des marchandises (article 382).
Les détaillants	Un commerçant qui a vendu en connaissance de cause des lots antérieurs encourt 300 000 à 500 000 FRW (article 376) ; une société de distribution, 3 000 000 à 5 000 000 FRW. Une injonction d'information en vertu de l'article 361 permet d'identifier la chaîne d'approvisionnement.

Si le conteneur avait été en transit vers un pays voisin, les mesures à la frontière ne se seraient pas appliquées (article 370).

L'article 368(4) libère la garantie si aucune action civile n'est engagée dans les 14 jours de la suspension ; introduire tôt la demande au fond protège à la fois les marchandises et la garantie.

Les questions des investisseurs

Puis-je obtenir une ordonnance judiciaire urgente contre un contrefacteur au Rwanda ?

Oui. En vertu des articles 354 et 355 de la loi n° 055/2024, la juridiction compétente peut ordonner une mesure provisoire, sans entendre le défendeur lorsqu'un retard causerait un préjudice irréparable, si le demandeur établit son droit et fournit une garantie. Le tribunal doit statuer dans les trois jours ouvrables. L'action au fond doit suivre dans les 31 jours de la notification, faute de quoi la mesure peut être révoquée.

Quelle juridiction connaît des affaires de propriété intellectuelle au Rwanda ?

Le tribunal de commerce connaît en première instance des litiges relatifs à la propriété intellectuelle, y compris les marques et les noms commerciaux, en vertu de l'article 81(10°) de la loi n° 30/2018 du 02/06/2018 déterminant la compétence des juridictions, avec appel devant la Haute Cour de commerce. L'annulation des marques et des brevets est également prononcée par le tribunal (articles 34 et 200 de la loi n° 055/2024).

La douane rwandaise peut-elle saisir des marchandises contrefaisantes ?

La douane peut suspendre la mainlevée de marchandises soupçonnées de contrefaçon sur demande écrite d'un titulaire de droits ou d'office (article 363 de la loi n° 055/2024), et en informe les deux parties dans les cinq jours ouvrables. Le titulaire des droits doit fournir une garantie et, dans les 10 jours ouvrables de la notification, justifier qu'il a engagé une action en justice ou obtenu une mesure provisoire ; à défaut, les marchandises sont libérées. Les marchandises en transit sont exclues.

Quelles sont les sanctions pénales de la contrefaçon au Rwanda ?

L'atteinte intentionnelle à des fins commerciales ou l'usage de la marque d'autrui sont punis de trois à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 3 000 000 FRW à 5 000 000 FRW (article 373 de la loi n° 055/2024). La vente en connaissance de cause de contrefaçons est punie d'une amende de 300 000 FRW à 500 000 FRW (article 376). Les sociétés paient dix fois l'amende (article 381), et les objets utilisés peuvent être confisqués ou détruits.

Puis-je obtenir des dommages-intérêts pour une atteinte ?

Oui, lorsque le contrefacteur savait ou avait des motifs raisonnables de savoir qu'il portait atteinte à un droit (article 360 de la loi n° 055/2024). Le tribunal peut aussi ordonner au contrefacteur de restituer les bénéfices réalisés. Un titulaire de droits qui agit de mauvaise foi doit indemniser le défendeur. Le tribunal peut en outre ordonner la communication des fournisseurs et des circuits de distribution (article 361).

Un licencié peut-il faire respecter le droit concédé ?

Un licencié peut demander des mesures provisoires et correctives en vertu des articles 354, 358 et 359 de la loi n° 055/2024. Les licences de brevet et de marque n'étant valables qu'une fois inscrites auprès du RDB (articles 44 et 209), un licencié devrait s'assurer que sa licence est inscrite avant de s'en prévaloir en justice ou à la frontière.

Que faire contre un site web qui utilise ma marque comme nom de domaine ?

L'acquisition de mauvaise foi d'un nom de domaine, pour en tirer profit ou induire en erreur, lorsqu'il est identique ou similaire au point de prêter à confusion à une marque enregistrée, constitue un cybersquattage, puni d'un à deux ans et de 1 000 000 FRW à 3 000 000 FRW en vertu de l'article 27 de la loi n° 60/2018. L'article 222 de la loi n° 055/2024 interdit en outre les noms de domaine identiques ou similaires à une marque enregistrée ou notoire, ce qui fonde une action civile.

PERSPECTIVES 2027

- Les arrêtés ministériels fixant la garantie pour les mesures provisoires (article 355(3)) et pour la suspension douanière (article 367(4)) : le Conseil des ministres a approuvé le 4 mars 2026 un arrêté ministériel couvrant la garantie pour la suspension de marchandises soupçonnées de contrefaçon, ainsi que les redevances de propriété industrielle, mais il n'avait pas été trouvé au Journal officiel au 10 octobre 2026 ; jusqu'à sa publication, les tribunaux et la douane fixent la garantie au cas par cas.
- Le traitement par la RRA des demandes écrites en vertu de l'article 363 : surveillez la publication d'une procédure ou d'un dispositif de demande permanente pour les titulaires de droits sur le guichet unique électronique.
- Les mesures régionales au sein de la Communauté d'Afrique de l'Est sur le commerce de contrefaçons et les réexportations, qui touchent la lacune du transit de l'article 370 ; aucun instrument liant le Rwanda n'avait été confirmé au 10 octobre 2026.
- Les premières poursuites et décisions en vertu du titre IV de la loi de 2024, qui montreront comment les tribunaux appliquent le délai de trois jours ouvrables, les dommages-intérêts et l'amende décuplée des sociétés.

Les termes que vous rencontrerez dans les documents

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Provisional measure	—	*mesure provisoire*	Une ordonnance judiciaire urgente visant à empêcher une atteinte ou à conserver des preuves, sur laquelle il est statué dans les trois jours ouvrables (articles 354 et 355).

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Counterfeit goods	—	*marchandises contrefaites*	Les marchandises portant atteinte à une marque enregistrée, une indication géographique, un droit d'auteur ou un autre droit de propriété intellectuelle (article 364).
Suspension of release into free circulation	—	*suspension de mise en libre circulation*	La retenue en douane d'importations soupçonnées de contrefaçon (articles 363 à 368).
Right of information	—	*droit d'information*	Une ordonnance judiciaire obligeant le contrefacteur à nommer ses fournisseurs et ses circuits de distribution (article 361).
Competent court	—	*juridiction compétente*	La juridiction ayant compétence ; pour les litiges de propriété intellectuelle, le tribunal de commerce en première instance.
Commercial Court	*Urukiko rw'Ubucuruzi*	—	La juridiction de première instance des litiges de propriété intellectuelle en vertu de l'article 81(10°) de la loi n° 30/2018.
Infringement of intellectual property rights	—	*violation des droits de propriété intellectuelle*	L'infraction pénale centrale de l'article 373, punie de trois à cinq ans et d'une amende.
Unfair competition	—	*concurrence déloyale*	Les actes contraires aux usages honnêtes du commerce, y compris l'utilisation abusive d'informations secrètes (articles 269 à 277 et 380).
Secret information	*amakuru y'ibanga*	*information confidentielle*	Une information secrète, qui a une valeur parce qu'elle est secrète et qui est protégée par des mesures raisonnables (article 276).
Cyber crimes	*ibyaha bikoreshejwe ikoranabuhanga*	—	Les infractions prévues par la loi n° 60/2018, y compris le cybersquattage (article 27).

INVESTISSEUR ÉTRANGER OU RWANDAIS

Les recours, les juridictions, les délais et les sanctions sont les mêmes pour tous les titulaires de droits. La situation pratique d'un titulaire étranger dépend de ce qu'il a enregistré au Rwanda : sans enregistrement rwandais d'une marque, d'un brevet ou d'un dessin ou modèle, il n'a aucun droit exclusif à faire valoir (article 253), alors qu'un concurrent rwandais qui a enregistré le premier peut agir contre lui. Les titulaires étrangers ont aussi besoin d'une équipe locale capable de tenir les délais de trois et de 10 jours ouvrables, et de preuves dans une langue que le tribunal accepte ; les documents rédigés dans d'autres langues devraient être traduits dans une langue officielle acceptée par le tribunal.

Les marchandises circulant au sein de la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE) et du COMESA sont des importations au sens de l'article 363 lorsqu'elles entrent au Rwanda pour y être mises en libre circulation, mais les marchandises en transit par le Rwanda échappent aux mesures à la frontière (article 370). Un groupe étranger qui vend dans toute la région devrait donc enregistrer ses droits et agir dans chaque marché de destination aussi bien qu'au Rwanda.

POINTS DE VIGILANCE

- Manquer le délai de 10 jours ouvrables après une notification de la douane : les marchandises sont libérées si aucune action en justice ni mesure provisoire n'est signalée (article 368(1)).
- Obtenir une ordonnance non contradictoire puis ne pas agir au fond dans les 31 jours : le défendeur peut en obtenir la révocation (article 357).
- Attendre de la douane qu'elle arrête des marchandises en transit : l'article 370 les exclut, ainsi que les petites quantités à caractère non commercial.
- Se fonder sur une licence non inscrite : les licences de brevet et de marque ne sont valables qu'une fois inscrites, ce qui fragilise la qualité pour agir du licencié.
- Agir de mauvaise foi ou sur des preuves fragiles : le tribunal peut ordonner l'indemnisation du défendeur (article 360(3)), et la garantie fournie pour la mesure est menacée.
- Négliger le levier pénal : les sociétés paient dix fois l'amende (article 381), ce qui amène souvent un importateur à transiger.

SOURCES OFFICIELLES

- WIPO Lex : loi n° 055/2024 du 20/06/2024 relative à la protection de la propriété intellectuelle, articles 354 à 382 — https://www.wipo.int/wipolex/en/legislation/details/22672
- Autorité nationale de cybersécurité : loi n° 60/2018 du 22/8/2018 portant prévention et répression de la cybercriminalité (articles 6, 27, 50 et 51) — https://cyber.gov.rw/index.php?eID=dumpFile&t=f&f=70&token=8a1cd43626bfcc2b99fba277aca01e6f2aaa1788
- Portail juridique Amategeko : loi n° 30/2018 du 02/06/2018 déterminant la compétence des juridictions, article 81 — https://amategeko.gov.rw/
- Rwanda Revenue Authority : services douaniers — https://www.rra.gov.rw/
- Département d'État des États-Unis : rapport 2026 sur le climat d'investissement, Rwanda (défense des droits de propriété intellectuelle) — https://www.state.gov/reports/2026-investment-climate-statements/rwanda

Transfert de technologie, franchise et licences : l'inscription des licences de brevet et de marque auprès du RDB comme condition de validité, les clauses anticoncurrentielles énumérées aux articles 47 et 212 de la loi n° 055/2024, les restrictions verticales prévues par la loi n° 011/2026, les secrets d'affaires et le savoir-faire, et la retenue à la source de 15 %, le plafond de déduction de 2 % et la TVA sur les redevances

Mis à jour le 10 octobre 2026 · Rédigé par un juriste d'affaires fort de plus de 30 ans d'expérience internationale · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l'application

L'ESSENTIEL

- En vertu des articles 42(4), 44(3), 207(3) et 209(3) de la loi n° 055/2024 du 20/06/2024 relative à la protection de la propriété intellectuelle, la cession ou la licence contractuelle d'un brevet ou d'une marque enregistrée ne devient valable et opposable qu'une fois inscrite au registre du RDB, sur dépôt du contrat et paiement de la redevance prévue par le barème publié du RDB (20 000 RWF pour une licence de brevet, 40 000 RWF pour une cession de brevet, 50 000 RWF pour une licence ou une cession de marque).
- L'article 47 de la loi n° 055/2024 répute anticoncurrentielles huit clauses de licence de brevet, notamment les rétrocessions exclusives, les clauses de non-contestation, les ventes liées, les redevances pour des brevets non exploités, les achats imposés auprès du concédant, les interdictions d'exportation et les limitations de marchés, et l'article 212 fait de clauses similaires de licence de marque une présomption simple de concurrence déloyale ; le RDB peut refuser d'inscrire le contrat, sous réserve d'un recours devant le comité de recours dans les 30 jours (articles 46 et 211).
- Le Rwanda n'a ni loi sur la franchise ni loi sur l'information précontractuelle en matière de franchise ; une franchise se construit à partir d'une licence de marque inscrite, de licences de savoir-faire et de droit d'auteur et de la loi n° 45/2011 du 25/11/2011 régissant les contrats, et depuis le 4 mars 2026, l'article 5 de la loi n° 011/2026 du 26/02/2026 relative à la concurrence et à la protection des consommateurs interdit l'imposition de prix de revente minimaux et les accords verticaux empêchant l'utilisation effective d'internet pour vendre.
- L'information secrète est protégée contre la divulgation, l'acquisition ou l'utilisation contraires aux usages honnêtes du commerce si elle est secrète, a une valeur commerciale parce qu'elle est secrète et est protégée par des mesures raisonnables (article 276 de la loi n° 055/2024), et l'utilisation non autorisée de la formule technique ou du procédé de fabrication d'un concurrent constitue un acte de concurrence déloyale (article 275).
- Les redevances versées par un résident rwandais, définies à l'article 41 de la loi n° 027/2022 du 20/10/2022 comme incluant les paiements pour des marques, des logiciels, des brevets et du savoir-faire, supportent une retenue à la source de 15 % en vertu de l'article 60, sauf réduction conventionnelle (10 % dans les conventions avec la Chine, Maurice, Singapour, l'Afrique du Sud et les Émirats arabes unis), et les redevances et honoraires techniques versés à des non-résidents liés ne sont déductibles qu'à hauteur de 2 % du chiffre d'affaires (article 25).

Pas de loi sur le transfert de technologie ni sur la franchise : d'où viennent les règles

Le Rwanda n'a pas de loi consacrée aux contrats de transfert de technologie ni de loi sur la franchise : il n'existe ni enregistrement des franchises, ni document d'information précontractuelle obligatoire, ni approbation des taux de redevance par l'État. Le rapport 2026 du Département d'État des États-Unis sur le climat d'investissement indique que le gouvernement n'impose pas de conditions au transfert de technologie. Les règles applicables sont réparties entre cinq instruments, et un concédant qui en ignore un seul peut voir sa licence inopposable, ses clauses nulles ou ses redevances doublement imposées.

Le premier est la **loi n° 055/2024 du 20/06/2024 relative à la protection de la propriété intellectuelle** (la loi sur la propriété intellectuelle), en vigueur depuis le 31 juillet 2024, qui fait de l'inscription des cessions et licences de brevets et de marques une condition de leur validité, énumère les clauses

traitées comme anticoncurrentielles et protège l'information secrète. Le deuxième est la **loi n° 011/2026 du 26/02/2026 relative à la concurrence et à la protection des consommateurs**, en vigueur depuis le 4 mars 2026, qui encadre les accords verticaux et l'utilisation des droits de propriété intellectuelle pour exclure des concurrents. Le troisième est la **loi n° 45/2011 du 25/11/2011 régissant les contrats**, la loi générale sur la formation, l'interprétation et les sanctions décrite dans Les contrats commerciaux au Rwanda. Le quatrième est la législation sur l'impôt sur le revenu et la TVA, qui impose les redevances à la source et limite leur déduction. Le cinquième est le cadre de l'investissement et des changes, qui régit le paiement des redevances à l'étranger. L'enregistrement des droits sous-jacents est traité dans La loi sur la propriété intellectuelle et les marques et Brevets, modèles d'utilité et dessins et modèles industriels.

L'inscription des licences et des cessions : la validité en dépend

La loi sur la propriété intellectuelle adopte une règle stricte. Un brevet ou une demande de brevet en instance peut être cédé par un **contrat écrit signé par les deux parties**, et la cession « devient valable et opposable si elle est inscrite au registre des brevets » (article 42(1) et (4)). Le titulaire d'un brevet peut concéder une licence exclusive, semi-exclusive ou non exclusive par un contrat écrit signé par les deux parties, et « la licence de brevet devient valable et opposable si elle est inscrite au registre des brevets » (article 44(1) et (3)). Les mêmes règles s'appliquent aux marques enregistrées : une cession est valable et opposable une fois inscrite au registre des marques (article 207(3)), de même qu'une licence de marque (article 209(3)). Une licence non inscrite n'est donc pas seulement inopposable aux tiers, comme dans de nombreux systèmes ; selon la lettre de la loi, elle n'est ni valable ni opposable, ce qui met en péril le droit du licencié d'utiliser la marque et la possibilité pour le concédant d'agir sur le fondement du contrat au Rwanda.

L'obligation de dépôt incombe à la partie qui acquiert le droit. Sur paiement de la redevance prescrite, le **cessionnaire** remet le contrat de cession signé à l'autorité compétente, qui inscrit le changement de titulaire et en publie les détails (articles 42(3) et 207(2)) ; le **licencié** remet une copie du contrat de licence, et le RDB inscrit l'objet d'une licence de brevet, ou l'existence d'une licence de marque, et garde le contrat lui-même **confidentiel** (articles 44(2) et 209(2)). En pratique, le dépôt est fait auprès de la division de la propriété intellectuelle de l'Office du Registrar General du RDB, et une partie résidant ou établie hors du Rwanda agit par l'intermédiaire d'un mandataire en propriété industrielle agréé par le RDB (article 251(2)). Une licence inscrite est radiée du registre lorsque le contrat est résilié par l'une des parties ou que le brevet ou la marque est annulé (articles 45 et 210) : les parties devraient donc informer le RDB de la fin d'une licence, faute de quoi le registre continuera de mentionner un licencié qui n'a plus de droits.

Le RDB applique les redevances de son barème publié, issu de l'arrêté ministériel n° 24 du 17/03/2016. L'article 384 de la loi sur la propriété intellectuelle n'a maintenu en vigueur les arrêtés antérieurs relatifs aux redevances que pendant six mois à compter de sa publication, soit jusqu'au 31 janvier 2025 environ, et aucun arrêté leur succédant n'avait été trouvé au 10 octobre 2026 : les montants ci-dessous sont donc ceux du barème publié du RDB et non d'un arrêté ministériel en vigueur. Les licences de droit d'auteur et de logiciels ne sont pas inscrites (Droit d'auteur, logiciels et contenus numériques).

Ce qui doit être inscrit auprès du RDB, par qui et à quel coût (10 octobre 2026)

Opération	Qui dépose	Effet juridique de l'inscription	Redevance publiée du RDB
Cession d'un brevet ou d'une demande de brevet	Le cessionnaire, avec le contrat signé par les deux parties	Valable et opposable seulement une fois inscrite ; changement publié (article 42)	40 000 RWF
Licence contractuelle de brevet (exclusive, semi-exclusive ou non exclusive)	Le licencié, avec une copie de la licence	Valable et opposable seulement une fois inscrite ; contrat gardé confidentiel (article 44)	20 000 RWF
Cession d'une marque enregistrée	Le cessionnaire, avec le contrat signé	Valable et opposable une fois inscrite ; refusée si elle risque d'induire le public en erreur (articles 207 et 208)	50 000 RWF
Licence contractuelle d'une marque enregistrée	Le licencié, avec une copie de la licence	Valable et opposable une fois inscrite ; contrat gardé confidentiel (article 209)	50 000 RWF
Licence de plein droit sur un brevet	Le titulaire du brevet, par demande écrite après la délivrance	Toute personne peut obtenir une licence à des conditions approuvées ; taxe annuelle de maintien réduite de moitié (article 48)	Selon le barème du RDB
Licence obligatoire de brevet	Le demandeur, auprès du ministre, après le refus d'une demande de licence volontaire	Licence accordée pour des motifs légaux (articles 50 et 51)	Redevance de demande de 100 000 RWF
Licence de droit d'auteur et de logiciel	Pas d'inscription	Valable entre les parties selon ses termes ; les cessions doivent être écrites (article 320)	Aucune

Le filtre de la concurrence : les clauses que le RDB n'inscrira pas

L'inscription n'est pas une formalité. Le RDB n'inscrit pas une cession de brevet si une clause, ou le contrat dans son ensemble, a pour objet ou pour effet probable de réduire la concurrence, de restreindre le commerce, d'abuser d'une position de puissance commerciale conférée par le brevet ou de limiter indûment la diffusion de la technologie (article 43(1)), et il n'inscrit pas une licence de brevet ayant un effet anticoncurrentiel (article 46(1)). Avant de statuer, il peut entendre les parties et solliciter l'avis de l'organe chargé de la régulation de la concurrence, qui est depuis mars 2026 l'autorité chargée d'appliquer la loi n° 011/2026, l'Autorité rwandaise d'inspection, de la concurrence et de la protection des consommateurs (RICA). Un refus peut faire l'objet d'un recours devant le **comité de recours dans les 30 jours** de sa notification (articles 43(3) et 46(3)). Une restriction imposée au licencié ou au cessionnaire qui n'est ni exigée par la loi sur la propriété intellectuelle ni raisonnablement nécessaire à la sauvegarde du brevet est considérée comme anticoncurrentielle (articles 43(4) et 46(4)).

L'**article 47** énumère ensuite huit clauses de licence de brevet considérées comme ayant un effet anticoncurrentiel, et un arrêté du ministre peut en ajouter d'autres. Pour les marques, le RDB refuse d'inscrire une licence contenant des clauses constitutives de concurrence déloyale, ou lorsque la licence est susceptible d'induire les consommateurs en erreur quant à l'origine géographique, la qualité, la nature, les caractéristiques, le procédé de fabrication ou l'aptitude à l'emploi (article 211(1)) ; une restriction qui n'est pas raisonnablement nécessaire à la sauvegarde de la marque enregistrée a l'effet d'une concurrence déloyale (article 211(4)) ; et l'**article 212** énumère sept clauses qui créent une **présomption simple** de concurrence déloyale. La différence compte : une clause de licence de brevet figurant sur la liste de l'article 47 est traitée comme anticoncurrentielle, tandis qu'une clause de licence de marque figurant sur la liste de l'article 212 peut être défendue par des preuves, généralement qu'elle protège la qualité que la marque signale, ce que l'article 211 lui-même traite comme une préoccupation légitime.

Les clauses traitées comme anticoncurrentielles dans les licences de brevet et de marque

Clause	Licence de brevet (article 47)	Licence de marque (article 212)
Rétrocession exclusive des perfectionnements au concédant	Visée	Non mentionné
Interdiction pour le licencié de s'opposer au droit ou d'en demander la révocation ou l'annulation (non-contestation)	Visée	Visée
Licence subordonnée à la prise d'une licence sur un autre droit de propriété industrielle (vente liée)	Visée	Visée
Redevances déraisonnables pour un brevet ou une marque pas encore exploité(e)	Visée	Visée
Obligation d'acheter au concédant des matières premières, des produits intermédiaires ou des équipements	Visée	Visée
Interdiction d'exporter, ou exportation seulement moyennant une redevance déraisonnable	Visée	Visée

Clause	Licence de brevet (article 47)	Licence de marque (article 212)
Toute limitation des possibilités du licencié d'exploiter le brevet, ou de vendre des produits portant la marque, sur les marchés intérieurs ou extérieurs	Visée	Visée
Obligation supplémentaire sans lien avec l'objet du contrat	Visée	Visée
Effet	Considérée comme anticoncurrentielle ; inscription refusée (article 46) ; le ministre peut ajouter des clauses par arrêté	Présomption simple de concurrence déloyale ; l'inscription peut être refusée (article 211)

La franchise : construire le contrat à partir du droit rwandais

Au Rwanda, une franchise est un ensemble de droits concédés en vertu du droit commun : une licence des marques enregistrées du franchiseur, qui doit être inscrite auprès du RDB pour être valable ; une licence du droit d'auteur sur le manuel opératoire, les recettes, les logiciels et les créations, qui ne requiert aucune inscription mais devrait être écrite ; et une licence de savoir-faire et d'information secrète, protégée par le contrat et par l'article 276 de la loi sur la propriété intellectuelle. Le contrat lui-même est régi par la loi n° 45/2011 du 25/11/2011 régissant les contrats, et les parties peuvent choisir une loi étrangère et l'arbitrage, sous réserve des règles rwandaises impératives en matière de concurrence, de consommation, de fiscalité, de change et de travail (Le droit de l'arbitrage et le KIAC). La première étape consiste donc toujours à enregistrer les marques au Rwanda, au niveau national par l'intermédiaire du RDB ou en désignant le Rwanda en vertu du Protocole de Madrid, car seule une marque enregistrée peut faire l'objet d'une licence en vertu de l'article 209.

Trois clauses courantes de franchise demandent de la prudence. **Les restrictions territoriales et de canaux de distribution** : une clause qui limite de quelque manière que ce soit les possibilités du licencié de vendre des produits portant la marque sur les marchés intérieurs ou extérieurs est présumée constituer une concurrence déloyale en vertu de l'article 212(f), et l'article 5 de la loi n° 011/2026 interdit par ailleurs les accords verticaux ayant pour objet d'empêcher l'utilisation effective d'internet pour acheter ou vendre : une interdiction pure et simple des ventes en ligne par un franchisé n'est donc pas possible. **Les fournisseurs agréés** : une obligation d'acheter des intrants ou des équipements au franchiseur est présumée déloyale en vertu de l'article 212(d) ; une spécification de qualité que tout fournisseur respectant la norme peut satisfaire est plus facile à défendre qu'une obligation d'achat exclusive. **Les prix** : l'article 5 interdit l'imposition de prix de revente minimaux, tandis que les prix conseillés sont autorisés s'ils sont présentés comme tels, et un franchiseur ne peut pas fixer les prix de détail minimaux du franchisé.

Lorsqu'une restriction est commercialement nécessaire, l'article 6 de la loi n° 011/2026 permet à l'autorité de concurrence d'autoriser, pour des motifs d'efficacité et pour une durée limitée (article 7), un accord autrement interdit. Les amendes pour accords interdits atteignent 5 % du chiffre d'affaires

annuel de l'année précédente (article 66). Un franchisé qui vend aux consommateurs supporte aussi les obligations envers les consommateurs de la loi n° 011/2026 et, s'il vend en ligne, les règles de licence et d'information du commerce électronique décrites dans Commerce électronique, fintech et IA.

Secrets d'affaires, savoir-faire et logiciels

Le savoir-faire est souvent la partie la plus précieuse d'un transfert de technologie, et le Rwanda le protège en tant qu'**information secrète** dans le chapitre de la loi sur la propriété intellectuelle consacré à la concurrence déloyale. Une information est secrète si elle est inconnue ou difficilement accessible, a une valeur commerciale parce qu'elle est secrète, et si son détenteur a pris des mesures raisonnables pour la garder secrète (article 276(3)). La divulgation, l'acquisition ou l'utilisation sans le consentement du détenteur d'une manière contraire aux usages honnêtes du commerce constitue un acte de concurrence déloyale, et l'article 276(2) en donne des exemples : l'espionnage industriel ou commercial, la rupture de contrat, l'abus de confiance, l'incitation à l'un de ces actes, et l'acquisition par un tiers qui avait connaissance de l'acte illicite. L'utilisation non autorisée de l'invention brevetée, du dessin ou modèle, de la marque, de la formule technique ou du procédé de fabrication d'un concurrent constitue aussi un acte de concurrence déloyale (article 275), et le détenteur peut agir devant la juridiction compétente en cessation et en dommages-intérêts (article 277). Le vol d'une formule d'invention est une infraction punie de trois à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 7 000 000 RWF à 10 000 000 RWF (article 379), et la défense des droits est décrite dans La défense des droits de propriété intellectuelle et la lutte contre la contrefaçon.

La protection dépend du critère des « mesures raisonnables » : un concédant devrait donc exiger des engagements écrits de confidentialité du licencié et de ses principaux collaborateurs, marquer les documents comme confidentiels, restreindre l'accès et tenir un registre des communications. Les logiciels sont protégés par le droit d'auteur en tant qu'œuvres littéraires (article 279), et « les programmes d'ordinateur en tant que tels, les logiciels et leurs bases de données associées » sont exclus de la protection par brevet, bien que les procédés et produits mis en œuvre par ordinateur restent brevetables et que le demandeur d'un tel brevet renonce à la protection par le droit d'auteur pour le même objet (article 23). Une licence ou une cession de logiciel est une opération de droit d'auteur : une cession doit être écrite et préciser les droits, la durée, le territoire et la rémunération, et les droits non énumérés restent à l'auteur (article 320).

Licences de plein droit et licences obligatoires

Le titulaire d'un brevet peut demander à tout moment après la délivrance au RDB d'inscrire qu'une **licence de plein droit** est disponible ; dès lors, toute personne peut exploiter l'invention à des conditions convenues avec le titulaire et approuvées par le RDB, et la taxe annuelle de maintien est réduite de moitié (article 48) ; l'offre peut être retirée si aucune licence n'a été accordée ou si tous les licenciés y consentent (article 49). Le risque inverse est la **licence obligatoire** : une personne qui s'est vu refuser une licence volontaire à des conditions raisonnables peut s'adresser au ministre ayant la propriété intellectuelle dans ses attributions (article 50) pour des motifs qui comprennent le défaut d'exploitation de l'invention au Rwanda ou son exploitation insuffisante en quantité, en qualité ou en prix, l'usage anticoncurrentiel et les brevets dépendants (article 51), et le ministre peut agir de sa propre initiative

pour des raisons de sécurité nationale, de santé publique ou d'environnement (article 57). Un titulaire de brevet étranger qui n'approvisionne le Rwanda que par l'importation devrait documenter les raisons pour lesquelles le marché est convenablement servi.

L'imposition des redevances et leur paiement à l'étranger

L'**article 41 de la loi n° 027/2022 du 20/10/2022 portant impôts sur le revenu** (la loi sur l'impôt sur le revenu) définit largement les revenus de redevances : les paiements pour l'usage ou le droit d'usage du droit d'auteur sur des œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques, y compris les films ; des marques, noms commerciaux, dessins, modèles, applications informatiques, logiciels et brevets ; des équipements industriels, commerciaux ou scientifiques ; et des informations ayant trait à des connaissances industrielles, commerciales ou scientifiques, ce qui couvre le savoir-faire. Les redevances versées par un résident rwandais supportent une **retenue à la source de 15 %** en vertu de l'article 60, déclarée et payée dans les 15 jours suivant le mois du paiement, et le payeur est personnellement redevable s'il omet de la prélever (articles 64 et 66). Les textes des conventions publiés par la Rwanda Revenue Authority (RRA) plafonnent les redevances à 10 % pour la Chine, Maurice, Singapour, l'Afrique du Sud et les Émirats arabes unis, sur présentation d'un certificat de résidence fiscale joint à la déclaration (Retenues à la source et conventions fiscales ; FAQ 23).

Deux limites s'appliquent aux déductions et à la TVA. En vertu de l'**article 25(9)** de la loi sur l'impôt sur le revenu, les honoraires de gestion, de services techniques et les redevances versés à un **non-résident lié** ne sont pas déductibles dans la mesure où, au total, ils dépassent 2 % du chiffre d'affaires du payeur, et les redevances entre parties liées doivent aussi respecter le principe de pleine concurrence en vertu de l'arrêté ministériel n° 003/26/10/TC du 29/04/2026 (Prix de transfert et fiscalité internationale). Le plafond ne s'applique pas aux redevances versées à un franchiseur ou à un concédant non lié. En matière de TVA, une licence est une activité incorporelle exercée moyennant paiement : les redevances versées à un concédant étranger sont donc un service importé sur lequel l'entreprise rwandaise autoliquide la TVA de 18 % en vertu de l'article 14 de la loi n° 049/2023 du 05/09/2023 portant taxe sur la valeur ajoutée, récupérable seulement lorsque le ministre a autorisé la déduction pour un service non disponible au Rwanda en vertu de l'arrêté ministériel n° 003/24/03/TC du 08/03/2024.

Le Rwanda offre aussi une incitation à détenir de la propriété intellectuelle au Rwanda. Le point II de l'annexe à la loi n° 006/2021 du 05/02/2021 relative à la promotion et à la facilitation des investissements accorde un **taux d'impôt sur les sociétés de 3 % sur les redevances de source étrangère** à un investisseur enregistré exerçant en tant que société de propriété intellectuelle qui dépense au moins 10 000 USD par an au Rwanda, dispose d'un bureau physique et d'un compte bancaire au Rwanda, compte des résidents rwandais parmi au moins 30 % ou trois de ses salariés, le chiffre le plus élevé étant retenu, et parmi au moins un ou 25 % de ses administrateurs, tient ses réunions stratégiques du conseil d'administration au Rwanda et compte deux administrateurs qualifiés résidant au Rwanda (point II(5)), et le point X fixe à 0 % la retenue à la source sur les dividendes, intérêts et redevances versés par les investisseurs relevant des régimes à 15 % et à 3 % qu'il énumère (Le Centre financier international de Kigali). L'investisseur doit détenir un certificat d'investissement du RDB ; le taux n'est pas ouvert à une société non enregistrée. Le paiement de redevances à l'étranger est une opération courante que les banques traitent sur pièces, et l'article 12 du Code des investissements permet par ailleurs à un investisseur, une fois ses obligations fiscales au Rwanda remplies, de rapatrier

son capital, ses bénéfices, ses remboursements de prêts, le produit de sa liquidation et ses autres actifs ; la banque payeuse demandera le contrat, la facture et la preuve de la retenue à la source (Le rapatriement des bénéfices et du capital).

Mettre en place une licence ou une franchise transfrontalière, étape par étape

1. **Enregistrer les droits au Rwanda**

 Déposez les marques auprès du RDB ou désignez le Rwanda en vertu du Protocole de Madrid, et déposez les brevets au niveau national, selon le PCT ou par l'intermédiaire de l'ARIPO ; seuls les marques enregistrées et les brevets délivrés peuvent faire l'objet d'une licence en vertu des articles 44 et 209.

2. **Passer le projet au crible des articles 47 et 212**

 Supprimez les clauses de rétrocession, de non-contestation, de vente liée et d'exportation ; reformulez les clauses territoriales, d'approvisionnement et de prix pour qu'elles soient justifiées par le contrôle de la qualité et conformes à l'article 5 de la loi n° 011/2026.

3. **Signer par écrit**

 Les deux parties signent la licence ou la cession ; les articles 42, 44, 207 et 209 exigent un contrat écrit signé par les deux parties, et l'article 320 exige un écrit pour les cessions de droit d'auteur.

4. **Inscrire auprès du RDB**

 Le licencié ou le cessionnaire dépose le contrat auprès de la division de la propriété intellectuelle de l'Office du Registrar General du RDB, avec la redevance du barème du RDB et, pour un déposant non résident, par l'intermédiaire d'un mandataire agréé ; conservez le certificat d'inscription.

5. **Répondre à toute objection dans le délai imparti**

 Si le RDB envisage de refuser l'inscription, présentez vos observations ; un refus peut faire l'objet d'un recours devant le comité de recours dans les 30 jours de sa notification (articles 43, 46 et 211).

6. **Constituer le dossier fiscal et de paiement**

 Obtenez le certificat de résidence fiscale du concédant, prélevez la retenue de 15 % ou le taux conventionnel, déclarez dans les 15 jours suivant le mois, autoliquidez la TVA et conservez la documentation de prix de transfert pour les redevances entre parties liées.

7. **Protéger le savoir-faire**

 Mettez en place des engagements de confidentialité avec le licencié et ses collaborateurs, limitez l'accès et marquez les documents, afin que l'information satisfasse au critère des mesures raisonnables de l'article 276.

8. **Notifier les modifications et la fin du contrat**

 Inscrivez les avenants et les cessions, et informez le RDB de la fin de la licence pour qu'elle soit radiée du registre en vertu des articles 45 et 210.

GUIDE DE DÉCISION

Cette licence sera-t-elle valable et inscriptible au Rwanda ?

Un guide de décision pour le concédant ou le licencié qui examine un projet de contrat de licence de brevet ou de marque ou de franchise. Répondez dans l'ordre.

Q1 **Le droit est-il une marque enregistrée, ou un brevet ou une demande de brevet en instance, au Rwanda ?**

- **Oui** Passez à la question 2.
- **Non** Enregistrez-le d'abord ; une licence de marque non enregistrée ne repose que sur le contrat et le droit de la concurrence déloyale, et les licences de droit d'auteur et de savoir-faire ne requièrent aucune inscription.

Q2 **Le contrat est-il écrit et signé par les deux parties ?**

- **Oui** Passez à la question 3.
- **Non** Il ne peut pas être inscrit ; en vertu des articles 44 et 209, une licence non inscrite n'est ni valable ni opposable.

Q3 **Contient-il une clause figurant sur la liste de l'article 47 (brevets) ou de l'article 212 (marques), ou une restriction qui n'est pas raisonnablement nécessaire à la sauvegarde du droit ?**

- **Oui** Supprimez-la ou justifiez-la. Pour un brevet, attendez-vous à un refus en vertu de l'article 46 ; pour une marque, soyez prêt à renverser la présomption, par exemple en montrant que la clause protège la qualité du produit.
- **Non** Passez à la question 4.

Q4 **Fixe-t-il des prix de revente minimaux ou empêche-t-il l'utilisation effective d'internet pour vendre ?**

- **Oui** Supprimez la clause ou demandez une autorisation à l'autorité de concurrence en vertu de l'article 6 de la loi n° 011/2026 ; les amendes atteignent 5 % du chiffre d'affaires.
- **Non** Déposez la demande d'inscription auprès du RDB, payez la redevance du barème et organisez la retenue à la source sur les redevances.

EXEMPLE CHIFFRÉ

Une enseigne de restauration étrangère franchisée à une société rwandaise

Un franchiseur non lié résident des Émirats arabes unis accorde à une société rwandaise une franchise de dix ans pour une enseigne de restauration, avec deux marques enregistrées, un manuel opératoire et des recettes. Le chiffre d'affaires brut annuel du franchisé est de 1 200 000 000 RWF et la redevance est de 6 % du chiffre d'affaires brut. Le franchiseur fournit un certificat de résidence fiscale émirien en cours de validité. Les chiffres sont donnés à titre d'illustration.

Inscription des licences de marque	Deux licences de marque à 50 000 RWF chacune selon le barème du RDB = 100 000 RWF, déposées par le franchisé avant le paiement de la première redevance, afin que la licence soit valable et opposable en vertu de l'article 209(3).
Redevance annuelle	6 % × 1 200 000 000 RWF = 72 000 000 RWF.
Retenue à la source	Taux interne de 15 % = 10 800 000 RWF ; taux conventionnel de 10 % = 7 200 000 RWF, déclaré avec le certificat de résidence dans les 15 jours suivant le mois du paiement.
Montant net versé au franchiseur	72 000 000 RWF − 7 200 000 RWF = 64 800 000 RWF, virés par la banque du franchisé sur présentation du contrat, de la facture et du reçu de la retenue à la source.
TVA autoliquidée	18 % × 72 000 000 RWF = 12 960 000 RWF autoliquidés par le franchisé ; une charge, sauf si le ministre a autorisé la déduction.
Déduction pour le franchisé	La totalité des 72 000 000 RWF est déductible parce que le franchiseur n'est pas lié ; s'il s'agissait d'une société liée, les redevances et honoraires entre parties liées excédant 2 % du chiffre d'affaires (24 000 000 RWF) ne seraient pas admis en déduction.
Clauses modifiées après examen	L'interdiction de vendre par les plateformes de livraison et l'obligation d'acheter tous les ingrédients au franchiseur ont été remplacées par des normes de marque pour la commande en ligne et par une spécification de fournisseurs agréés ouverte à tout fournisseur qui la respecte.

Le franchisé supporte personnellement le coût d'une retenue omise en vertu de l'article 66 de la loi sur l'impôt sur le revenu.

Le contrat de franchise peut être régi par une loi étrangère avec un arbitrage du KIAC, mais l'inscription, la retenue à la source et les règles de concurrence s'appliquent en tout état de cause.

Les questions des investisseurs

Une licence de marque ou de brevet doit-elle être enregistrée au Rwanda ?

Oui. En vertu des articles 44(3) et 209(3) de la loi n° 055/2024, une licence de brevet ou de marque ne devient valable et opposable qu'une fois inscrite au registre du RDB, et il en va de même des cessions en vertu des articles 42(4) et 207(3). Le licencié dépose une copie du contrat avec la redevance prévue au barème du RDB, 20 000 RWF pour une licence de brevet ou 50 000 RWF pour une licence de marque, et le RDB garde le contrat confidentiel.

Le Rwanda a-t-il une loi sur la franchise ?

Non. Il n'existe ni loi sur la franchise, ni enregistrement, ni document d'information. Une franchise associe une licence de marque inscrite en vertu de la loi n° 055/2024, des licences de droit d'auteur et de savoir-faire, la loi n° 45/2011 régissant les contrats et les règles sur les accords verticaux de l'article 5 de la loi n° 011/2026, qui interdisent les prix de revente minimaux et les interdictions d'utiliser effectivement internet pour vendre.

Quelles clauses de licence sont interdites au Rwanda ?

L'article 47 de la loi n° 055/2024 traite huit clauses de licence de brevet comme anticoncurrentielles, notamment les rétrocessions exclusives, les clauses de non-contestation, les ventes liées, les redevances pour des brevets non exploités, les achats imposés auprès du concédant, les interdictions d'exportation et les limitations de marchés. L'article 212 fait de clauses similaires de licence de marque une présomption simple de concurrence déloyale, et le RDB peut refuser d'inscrire l'un ou l'autre type de licence.

Quelle retenue à la source s'applique aux redevances payées depuis le Rwanda ?

15 % en vertu de l'article 60 de la loi n° 027/2022 sur les redevances, que l'article 41 définit comme incluant les paiements pour des marques, des logiciels, des brevets, des dessins et du savoir-faire. Le taux tombe à 10 % en vertu des conventions avec la Chine, Maurice, Singapour, l'Afrique du Sud et les Émirats arabes unis, sur présentation d'un certificat de résidence fiscale, et à 0 % lorsque le payeur relève d'un régime à 3 % du Code des investissements.

Les redevances versées à une société mère étrangère sont-elles entièrement déductibles ?

Pas toujours. L'article 25 de la loi n° 027/2022 exclut de la déduction les honoraires de gestion, les honoraires techniques et les redevances versés à des non-résidents liés dans la mesure où, au total, ils dépassent 2 % du chiffre d'affaires du payeur, et la redevance doit respecter le principe de pleine concurrence selon les règles de prix de transfert. Les redevances versées à un concédant non lié ne sont pas soumises au plafond de 2 %.

Comment les secrets d'affaires sont-ils protégés au Rwanda ?

L'article 276 de la loi n° 055/2024 traite comme un acte de concurrence déloyale la divulgation, l'acquisition ou l'utilisation d'une information secrète contraire aux usages honnêtes du commerce, si l'information est secrète, a une valeur commerciale parce qu'elle est secrète et est protégée par des mesures raisonnables. Le détenteur peut agir en vertu de l'article 277, et le vol d'une formule d'invention est une infraction pénale en vertu de l'article 379.

PERSPECTIVES 2027

- Des arrêtés ministériels pris en vertu de la loi n° 055/2024 étaient encore attendus au 10 octobre 2026 : un nouvel arrêté sur les redevances remplaçant le barème de 2016 dont le maintien a pris fin vers janvier 2025 (le Conseil des ministres en a approuvé un le 4 mars 2026, mais il n'avait pas été trouvé au Journal officiel), un arrêté organisant le comité de recours qui connaît des recours contre les refus d'inscription des licences, et tout arrêté ajoutant des clauses à la liste de l'article 47.
- Les règlements de la RICA pris en vertu de la loi n° 011/2026 sur la procédure d'autorisation des accords autrement interdits prévue à l'article 6, et sur l'agrément du commerce électronique prévu à l'article 44, n'avaient pas été publiés ; les franchiseurs devraient réexaminer leurs clauses d'exclusivité, d'approvisionnement et de vente en ligne lors de leur parution.
- Le Comité de recours indépendant créé par l'article 64 de la loi n° 011/2026 attendait son arrêté ministériel ; il connaîtra des contestations des décisions en matière de concurrence, y compris celles qui touchent les réseaux de licences.
- La taxe sur les services numériques de 1,5 % instituée par la loi n° 014/2025 du 27/05/2025 attendait son arrêté ministériel ; les concédants qui tirent des revenus de services numériques au Rwanda devraient surveiller sa définition de la présence nationale significative.

Les termes que vous rencontrerez dans les documents

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Contractual licence (patent)	—	*Licence contractuelle du brevet*	Une licence écrite de brevet, exclusive, semi-exclusive ou non exclusive, valable seulement une fois inscrite (article 44).
Assignment (patent)	—	*Cession de brevet*	Le transfert de la propriété d'un brevet ou d'une demande par contrat écrit, valable seulement une fois inscrit (article 42).
Mark	*Ikirango*	*Marque*	Un signe distinguant des produits ou des services ; ses licences et cessions sont inscrites en vertu des articles 207 et 209.

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Licence of right	—	*Licence de plein droit*	Une offre inscrite par laquelle le titulaire d'un brevet accepte de concéder une licence à toute personne à des conditions approuvées, ce qui réduit de moitié la taxe annuelle (article 48).
Compulsory licence	—	*Licence obligatoire*	Une licence accordée par le ministre sans le consentement du titulaire, par exemple pour défaut d'exploitation au Rwanda (articles 50 à 57).
Secret information	*Amakuru y'ibanga*	*Information confidentielle*	Une information secrète, qui a une valeur parce qu'elle est secrète et qui est protégée par des mesures raisonnables (article 276).
Technical know-how	—	*Savoir-faire technique*	Les formules techniques et procédés de fabrication dont l'utilisation non autorisée constitue un acte de concurrence déloyale (article 275).
Unfair competition	—	*Concurrence déloyale*	Les actes contraires aux usages honnêtes du commerce ; les clauses de licence de marque de l'article 212 sont présumées constituer une concurrence déloyale.
Royalties	*Ibihembo by'uruhushya*	*Redevances*	Les paiements pour l'utilisation de la propriété intellectuelle et du savoir-faire (article 41 de la loi n° 027/2022), soumis à une retenue à la source de 15 %.

INVESTISSEUR ÉTRANGER OU RWANDAIS

Les règles relatives aux licences s'appliquent de la même manière aux parties étrangères et rwandaises : une licence entre deux sociétés rwandaises doit être inscrite et contrôlée exactement comme une licence transfrontalière, et les listes des articles 47 et 212 ne dépendent pas de la nationalité. Les différences sont procédurales et fiscales. Un concédant ou un cessionnaire résidant hors du Rwanda doit agir par l'intermédiaire d'un mandataire en propriété industrielle agréé par le RDB (article 251(2) de la loi n° 055/2024), et les redevances versées à un non-résident supportent une retenue à la source libératoire de 15 %, réduite seulement par une convention, tandis qu'un concédant rwandais titulaire d'un quitus fiscal est payé en brut en vertu de l'article 65 de la loi sur l'impôt sur le revenu et imposé sur son bénéfice. Le plafond de déduction de 2 % ne frappe que les redevances versées à des non-résidents liés. Les ressortissants de la CAE et du COMESA ne bénéficient d'aucun statut particulier en matière de licences, bien que les régimes de concurrence du COMESA et de la CAE puissent s'appliquer aux accords de licence qui affectent plus d'un État membre, comme l'expose Contrôle des concentrations et droit de la concurrence.

POINTS DE VIGILANCE

- Payer des redevances en vertu d'une licence non inscrite : la licence n'est ni valable ni opposable en vertu des articles 44(3) et 209(3), ce qui fragilise à la fois le droit d'usage du licencié et la créance du concédant.
- Reprendre un contrat de franchise type mondial avec exclusivité territoriale, obligations d'achat auprès de fournisseurs agréés et interdiction des ventes en ligne ; ces clauses sont présumées déloyales en vertu de l'article 212 ou interdites par l'article 5 de la loi n° 011/2026.
- Oublier le plafond de 2 % du chiffre d'affaires applicable aux redevances et honoraires techniques entre parties liées, qui s'applique même lorsque la retenue à la source a été payée sur la totalité du montant.
- Considérer la TVA autoliquidée sur des redevances étrangères comme récupérable sans l'autorisation du ministre prévue par l'arrêté ministériel n° 003/24/03/TC.
- Divulguer un savoir-faire sans clauses écrites de confidentialité ni contrôle des accès, ce qui risque de ne pas satisfaire au critère des mesures raisonnables de l'article 276.
- Laisser une licence résiliée au registre du RDB, ou se fonder sur un brevet qui n'est pas exploité au Rwanda, ce qui l'expose à une demande de licence obligatoire en vertu de l'article 51.

SOURCES OFFICIELLES

- WIPO Lex : loi n° 055/2024 du 20/06/2024 relative à la protection de la propriété intellectuelle (Journal officiel n° spécial du 31/07/2024), articles 42 à 57, 207 à 212 et 275 à 277 — https://www.wipo.int/wipolex/en/legislation/details/22672
- Rwanda Development Board, Office du registraire général : barèmes des redevances de propriété intellectuelle — https://org.rdb.rw/intellectual-property-rights/fee-tariffs/
- RICA : Journal officiel n° spécial du 04/03/2026, loi n° 011/2026 du 26/02/2026 relative à la concurrence et à la protection des consommateurs — https://rica.gov.rw/fileadmin/user_upload/RICA/Publications/Laws/OG_n___Special_of_04.03.2026__Ihiganwa_mu_bucuruzi_no_kurengera_umuguzi__1___1___1_.pdf
- Rwanda Revenue Authority : loi n° 027/2022 du 20/10/2022 portant impôts sur le revenu, articles 25, 41 et 60 — https://www.rra.gov.rw/fileadmin/user_upload/Income_Tax_law_of_2022.pdf
- Capital Market Authority : loi n° 006/2021 du 05/02/2021 relative à la promotion et à la facilitation des investissements (annexe, régime des sociétés de propriété intellectuelle) — https://cma.rw/fileadmin/user_upload/Investment-code-2021.pdf

La protection des données personnelles : la loi n° 058/2021 et sa portée à l'étranger, l'enregistrement auprès de l'Autorité nationale de cybersécurité dans les 30 jours ouvrables, le représentant et le délégué à la protection des données, les bases licites et les droits des personnes concernées, la notification des violations dans les 48 heures et le rapport dans les 72 heures, les transferts à l'étranger, la règle de conservation des données au Rwanda, et les amendes de 1 % et 5 % du chiffre d'affaires

Mis à jour le 10 octobre 2026 · Rédigé par un juriste d'affaires fort de plus de 30 ans d'expérience internationale · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l'application

L'ESSENTIEL

- La loi n° 058/2021 du 13/10/2021 relative à la protection des données à caractère personnel et de la vie privée, en vigueur depuis le 15 octobre 2021 avec un délai de mise en conformité de deux ans qui a pris fin en octobre 2023 (articles 67 et 70), s'applique aux responsables du traitement et aux sous-traitants établis au Rwanda et à ceux qui, hors du Rwanda, traitent des données personnelles de personnes concernées se trouvant au Rwanda (article 2), et elle est contrôlée par l'Autorité nationale de cybersécurité (NCSA).
- Tout responsable du traitement et tout sous-traitant doit s'enregistrer auprès de la NCSA (article 29), qui délivre un certificat d'enregistrement dans les 30 jours ouvrables d'une demande complète (article 31) ; la NCSA ne perçoit aucune redevance, les modifications doivent être notifiées dans les 15 jours ouvrables (article 32) et le renouvellement est demandé 45 jours ouvrables avant l'expiration (article 33).
- Un responsable du traitement ou un sous-traitant établi hors du Rwanda désigne par écrit un représentant au Rwanda (article 39), et un délégué à la protection des données est requis chaque fois que le traitement est effectué par une personne morale ou une entité juridique publique ou privée, autre que les juridictions, ou implique une surveillance à grande échelle ou des données sensibles (article 40).
- Une violation de données personnelles est notifiée à la NCSA dans les 48 heures après que le responsable du traitement en a pris connaissance, un sous-traitant informe le responsable du traitement dans les 48 heures (article 43), et le rapport du responsable du traitement suit dans les 72 heures (article 44) ; les violations à haut risque sont aussi communiquées aux personnes concernées (article 45).
- Les données personnelles ne peuvent être transférées à l'étranger que pour l'un des motifs de l'article 48, notamment l'autorisation de la NCSA, le consentement ou la nécessité contractuelle, en vertu d'un contrat écrit (article 49), et l'article 50 exige que les données personnelles soient conservées au Rwanda, sauf si le certificat d'enregistrement autorise leur conservation à l'étranger.
- Les manquements administratifs, comme le fait d'exercer sans certificat, de ne pas avoir de délégué à la protection des données ou de ne pas notifier une violation, sont punis d'une amende de 2 000 000 RWF à 5 000 000 RWF ou de 1 % du chiffre d'affaires mondial, et de 1 % pour une personne morale (article 53) ; les infractions pénales commises par des personnes morales sont punies d'une amende de 5 % du chiffre d'affaires annuel (article 62).

La loi et les personnes qu'elle vise

La loi rwandaise sur la protection des données est la **loi n° 058/2021 du 13/10/2021 relative à la protection des données à caractère personnel et de la vie privée** (la loi sur la protection des données), publiée au Journal officiel n° spécial du 15/10/2021 et en vigueur dès sa publication (article 70). L'article 67 a accordé aux responsables du traitement et aux sous-traitants déjà en activité deux ans à compter de la publication pour se mettre en conformité : la période transitoire a donc pris fin en octobre 2023 et la loi est pleinement applicable depuis. Elle s'inspire de l'approche européenne, avec des exigences d'enregistrement et une règle de conservation qui vont plus loin. Aucune modification n'avait été publiée au 10 octobre 2026 (FAQ 81).

La loi s'applique au traitement de données personnelles par des moyens électroniques ou autres, par un **responsable du traitement** (la personne qui détermine les finalités et les moyens du traitement) ou un **sous-traitant** (la personne qui traite les données pour le compte du responsable du traitement) établi ou résidant au Rwanda, et aussi par un responsable du traitement ou un sous-traitant qui n'est ni établi ni résident au Rwanda mais traite des données personnelles de **personnes concernées se trouvant au Rwanda** (article 2). Une plateforme, un éditeur de logiciels ou un centre de services de groupe étranger qui traite des données de personnes se trouvant au Rwanda entre donc dans son champ d'application même sans entité rwandaise. Les **données personnelles sensibles** comprennent les informations révélant l'origine raciale, l'état de santé, les antécédents judiciaires, les dossiers médicaux, l'origine sociale, les convictions religieuses ou philosophiques, les opinions politiques, les informations génétiques ou biométriques, la vie sexuelle et la situation familiale (article 3), et leur traitement n'est autorisé que pour les motifs plus restreints de l'article 10.

L'autorité de contrôle est l'**Autorité nationale de cybersécurité (NCSA)**, créée par la loi n° 26/2017 du 31/05/2017 et placée sous l'autorité de la Présidence de la République, qui agit par l'intermédiaire de son bureau de la protection des données et de la vie privée (dpo.gov.rw). Ses missions comprennent la tenue du registre des responsables du traitement et des sous-traitants, l'instruction des plaintes, les décisions sur les recours des personnes concernées et le prononcé des sanctions administratives (articles 27 et 28). Pour la semaine de la protection des données de janvier 2026, la presse a rapporté que le thème de la NCSA était « La conformité va au-delà de l'enregistrement », signe d'un passage du décompte des enregistrements au contrôle de la manière dont les entreprises traitent les données ; aucune amende administrative ni poursuite publiée n'avait été trouvée au 10 octobre 2026.

S'enregistrer auprès de la NCSA

L'article 29 impose à toute personne qui entend être responsable du traitement ou sous-traitant de **s'enregistrer auprès de l'autorité de contrôle**. La demande indique l'identité du demandeur et son point de contact unique, son représentant, les données personnelles et les catégories de personnes concernées, les finalités, les destinataires, les pays vers lesquels les données seront transférées directement ou indirectement, ainsi que les risques et les garanties (article 30). La NCSA délivre le certificat dans les **30 jours ouvrables** de la réception d'une demande complète (article 31). Ensuite, toute modification des éléments sur la base desquels le certificat a été délivré est notifiée dans les **15 jours ouvrables** (article 32), le renouvellement est demandé **45 jours ouvrables avant l'expiration** et il y est répondu dans les 30 jours ouvrables (article 33), et la NCSA peut modifier le certificat ou l'annuler pour fausse déclaration ou non-conformité après un préavis de 15 jours ouvrables (articles 34 et 35).

Le guide d'enregistrement de la NCSA précise la pratique. Il existe des formulaires distincts pour les responsables du traitement et pour les sous-traitants, et une société qui a les deux qualités, par exemple un prestataire de services qui est responsable du traitement des données de son personnel et sous-traitant des données de ses clients, dépose les deux et obtient deux certificats. Le formulaire est accompagné d'une lettre adressée au directeur général de la NCSA, du certificat d'immatriculation, de toute licence sectorielle (par exemple de la Rwanda Utilities Regulatory Authority (RURA)), du contrat avec le représentant pour un demandeur étranger, et de pièces justificatives comme les contrats de sous-traitance et la politique de confidentialité. Les documents sont envoyés en fichiers PDF par

courriel à registration@dpo.gov.rw et dpp@ncsa.gov.rw. Il n'y a **aucune redevance d'enregistrement**. Une demande incomplète ou rejetée fait l'objet d'une notification de refus motivée dans les sept jours ouvrables, et une nouvelle demande peut être déposée une fois les défauts corrigés.

Deux points demandent de l'attention. Premièrement, la durée de validité du certificat doit être fixée par un règlement de la NCSA (article 31), qui n'avait pas été trouvé au 10 octobre 2026 ; le guide indique qu'un certificat reste valable jusqu'à la date d'expiration qui y figure : c'est donc la date du certificat qui commande le calendrier du renouvellement. Deuxièmement, la demande est le moment d'obtenir l'autorisation de **conservation hors du Rwanda** et de déclarer les pays de transfert : un investisseur qui prévoit d'héberger des données à l'étranger devrait donc l'indiquer dans la demande plutôt que de solliciter l'autorisation plus tard.

Le dossier d'enregistrement auprès de la NCSA (loi n° 058/2021 et guide d'enregistrement de la NCSA)

Élément	Exigence	Source
Qui s'enregistre	Tout responsable du traitement et tout sous-traitant, y compris ceux qui, hors du Rwanda, traitent des données de personnes concernées se trouvant au Rwanda	Articles 2 et 29 ; guide
Forme	Formulaire de responsable du traitement, formulaire de sous-traitant, ou les deux	Guide
Contenu	Identité et point de contact, représentant, données et personnes concernées, finalités, destinataires, pays de transfert, risques et garanties, conservation hors du Rwanda	Article 30 ; guide
Documents	Lettre au directeur général de la NCSA, certificat d'immatriculation, licence sectorielle, contrat avec le représentant (non-résidents), contrats de sous-traitance, politique de confidentialité	Guide
Déclaration	Fichiers PDF envoyés par courriel à registration@dpo.gov.rw et dpp@ncsa.gov.rw, avec le nom de l'organisation dans l'objet	Guide
Redevance	Aucune	Guide
Décision	Certificat dans les 30 jours ouvrables d'une demande complète ; notification de refus dans les 7 jours ouvrables	Article 31 ; guide
Modifications	Notification dans les 15 jours ouvrables de la modification	Article 32
Renouvellement	Demande 45 jours ouvrables avant l'expiration ; la NCSA répond dans les 30 jours ouvrables	Article 33
Exercer sans certificat ou avec un certificat expiré	Manquement administratif : 2 000 000 RWF à 5 000 000 RWF ou 1 % du chiffre d'affaires mondial	Article 53

Le représentant et le délégué à la protection des données

Un responsable du traitement ou un sous-traitant qui n'est ni établi ni résident au Rwanda mais traite des données personnelles de personnes concernées se trouvant au Rwanda doit **désigner par écrit un représentant au Rwanda** pour remplir ses obligations au titre de la loi (article 39). Le contrat avec le représentant est joint à la demande d'enregistrement, et un règlement de la NCSA sur la désignation est prévu mais n'avait pas été trouvé. En pratique, le représentant est un cabinet juridique, un cabinet de conformité ou une société du groupe au Rwanda, et il devrait être habilité à recevoir la correspondance de la NCSA et à coordonner les notifications de violation dans le délai de 48 heures.

Un **délégué à la protection des données** (DPD) doit être désigné lorsque le traitement est effectué par une personne morale ou une entité juridique publique ou privée, à l'exception des juridictions ; lorsque les activités de base consistent en un suivi régulier et systématique à grande échelle des personnes concernées ; ou lorsqu'elles consistent en un traitement à grande échelle de données sensibles ou de données relatives aux condamnations pénales (article 40). Le premier cas couvrant toute personne morale ou entité juridique, **toute société** qui traite des données personnelles, y compris celles de ses propres salariés, a en pratique besoin d'un DPD. Un groupe peut désigner un DPD unique s'il est facilement joignable depuis chaque établissement, et le DPD peut être un salarié ou un prestataire externe lié par un contrat de services. Le délégué doit posséder des qualités professionnelles et des connaissances spécialisées en protection des données, et le responsable du traitement doit publier ses coordonnées et les communiquer à la NCSA. Le DPD informe et conseille l'entreprise, contrôle la conformité, donne son avis sur les analyses d'impact et est le point de contact de la NCSA (article 41). L'absence de désignation d'un DPD est un manquement administratif en vertu de l'article 53.

Traitement licite, information et droits des personnes concernées

Le traitement n'est licite que sur l'un des fondements de l'**article 46** : le consentement pour des finalités expliquées à la personne concernée ; l'exécution d'un contrat avec la personne concernée ou des mesures précontractuelles prises à sa demande ; une obligation légale ; les intérêts vitaux ; une mission d'intérêt public ou relevant de l'autorité publique ; les missions d'une entité publique ; des intérêts légitimes sur lesquels les droits de la personne concernée ne prévalent pas ; ou une recherche autorisée par l'institution compétente. Le consentement doit être éclairé et pouvoir être prouvé, et un enfant de moins de 16 ans est représenté par une personne exerçant l'autorité parentale (articles 9 et 26). Le traitement doit aussi respecter les principes de licéité, de loyauté, de transparence, de limitation des finalités, de pertinence, d'exactitude et de limitation de la conservation (article 37). Lors de la collecte, le responsable du traitement indique à la personne concernée son identité, les finalités, les destinataires, le caractère facultatif ou non de la fourniture des données, le droit de retirer son consentement, les droits d'accès et de rectification, toute prise de décision automatisée, la durée de conservation, le droit de saisir la NCSA et, le cas échéant, le fait que les données peuvent être transférées hors du Rwanda (article 42).

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données et à des informations sur leur traitement, leur source et tout transfert à l'étranger (article 18), de s'opposer, y compris à tout moment à la prospection et au profilage qui y est lié (article 19), à la **portabilité** (article 20), de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé produisant des effets juridiques ou significatifs, sauf si elle repose sur un consentement explicite, un contrat ou la loi assortis de garanties

(article 21), à la limitation (article 22), à l'effacement (article 23), à la rectification (article 24), de désigner par testament un **héritier** de leurs données personnelles (article 25) et à la représentation (article 26). Pour l'opposition, la portabilité, l'effacement et la rectification, le responsable du traitement doit répondre par écrit ou par voie électronique dans les **30 jours** de la demande ; une personne concernée insatisfaite peut saisir la NCSA dans les 30 jours de la réponse, et la NCSA répond dans les 60 jours (articles 18 à 24). Une entreprise qui sert des consommateurs devrait disposer d'une procédure écrite, d'un canal unique de réception et d'un registre des demandes et des réponses.

Responsabilité : registres, journaux, analyses d'impact et sécurité

La loi exige des preuves de conformité, et non seulement de bonnes pratiques. Le responsable du traitement et le sous-traitant tiennent un **registre des opérations de traitement** (articles 17 et 38) et journalisent la collecte, la modification, la consultation, la communication et l'effacement des données personnelles (article 16) ; ne pas tenir de registre ou de journaux est un manquement administratif en vertu de l'article 53. Un sous-traitant agit en vertu d'un contrat écrit avec le responsable du traitement (article 4). Une **analyse d'impact relative à la protection des données** est requise lorsque le traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé, et notamment pour l'évaluation systématique et approfondie d'aspects personnels fondée sur un traitement automatisé, y compris le profilage, sur la base de laquelle des décisions sont prises ; le traitement à grande échelle de données sensibles ; la surveillance systématique à grande échelle d'une zone accessible au public ; les traitements que la NCSA désigne comme à haut risque ; et les **nouvelles technologies** utilisées pour traiter des données personnelles (article 38).

La sécurité est une obligation de résultat gérée par un processus : le responsable du traitement ou le sous-traitant identifie les risques prévisibles, met en place des garanties, les vérifie régulièrement et les met à jour face aux nouveaux risques (article 47), et la NCSA peut inspecter et évaluer ces mesures lorsqu'elle estime qu'un traitement ou un transfert peut porter atteinte à la vie privée. Les données personnelles ne sont conservées que jusqu'à ce que les finalités du traitement soient atteintes, sauf si un motif énuméré, comme une exigence légale, un contrat, un litige ou le consentement de la personne concernée, justifie une conservation plus longue, et elles doivent ensuite être détruites d'une manière qui empêche leur reconstitution sous une forme intelligible (article 52). Les normes de cybersécurité et les obligations en cas d'incident qui accompagnent ces règles sont traitées dans Cybersécurité et informations critiques.

Les violations de données personnelles : 48 heures et 72 heures

Le calendrier rwandais des violations est court. Le responsable du traitement doit communiquer une violation de données personnelles à la NCSA **dans les 48 heures** après avoir pris connaissance de l'incident, et un sous-traitant qui prend connaissance d'une violation doit en informer le responsable du traitement dans les 48 heures (article 43). Le responsable du traitement remet ensuite un **rapport dans les 72 heures** avec les faits disponibles, décrivant la nature de la violation et, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées et d'enregistrements, les coordonnées du DPD, les mesures prises pour y remédier et en atténuer les effets, ses conséquences et les mesures correctives, ainsi que la proposition et le calendrier du responsable du traitement pour communiquer la violation aux personnes concernées, pour approbation par la NCSA (article 44). Lorsque la violation est susceptible

d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées, le responsable du traitement la leur communique par écrit ou par voie électronique, sauf si une protection efficace comme le chiffrement, des mesures ultérieures ou une communication publique tout aussi efficace rend cette communication inutile, et la NCSA peut l'exiger (article 45).

Le défaut de notification, de rapport ou de communication d'une violation constitue chacun un manquement administratif en vertu de l'article 53. Le portail de la NCSA offre un canal de signalement des violations, et une violation qui est aussi un incident informatique peut devoir être signalée à l'équipe rwandaise de réponse aux incidents de sécurité informatique (Rw-CSIRT) de la NCSA et, pour un établissement financier, à la Banque nationale du Rwanda (BNR) dans les deux heures en vertu du règlement de la BNR sur la cybersécurité. Les groupes dotés d'une politique mondiale de gestion des incidents fondée sur la règle européenne des 72 heures devraient ramener l'horloge rwandaise à 48 heures pour la première notification et exiger de leurs sous-traitants un signalement dans le même délai.

Les transferts à l'étranger et la règle de conservation des données au Rwanda

La loi traite séparément le **transfert** et la **conservation**, et la différence compte pour l'hébergement en nuage. En vertu de l'**article 48**, un responsable du traitement ou un sous-traitant peut communiquer ou transférer des données personnelles à un tiers hors du Rwanda s'il a obtenu l'autorisation de la NCSA après avoir apporté la preuve de garanties appropriées ; si la personne concernée y a consenti ; ou si le transfert est nécessaire à un contrat conclu avec la personne concernée ou dans son intérêt, pour des motifs d'intérêt public, pour des actions en justice, pour protéger des intérêts vitaux, pour des intérêts légitimes impérieux lorsque le transfert n'est pas répétitif et concerne un nombre limité de personnes concernées avec des garanties appropriées, ou pour l'exécution d'instruments internationaux ratifiés par le Rwanda. Chaque transfert requiert un **contrat écrit** précisant les rôles et responsabilités des parties, dont la NCSA peut prescrire la forme, et la NCSA peut interdire ou suspendre des transferts pour protéger les personnes concernées (article 49). Le portail de la NCSA propose des clauses contractuelles types et des demandes d'autorisation de transfert.

L'**article 50** est plus strict : « Le responsable du traitement ou le sous-traitant conserve les données personnelles au Rwanda », et la conservation hors du Rwanda n'est permise que si le responsable du traitement ou le sous-traitant détient un certificat d'enregistrement valable qui l'autorise, délivré par la NCSA. Une entreprise qui recourt à un fournisseur de cloud étranger, à un centre de données du groupe ou à une plateforme logicielle en ligne hébergée à l'étranger conserve des données à l'étranger et a besoin de cette autorisation sur son certificat ; le consentement ou la nécessité contractuelle de l'article 48 couvrent le transfert, non la conservation. En pratique, les formulaires de la NCSA demandent si les données sont conservées hors du Rwanda, et l'autorisation est sollicitée lors de l'enregistrement ou par une modification du certificat. Lorsqu'une entreprise se transforme ou cesse son activité, la migration et la gestion de ses données personnelles suivront un règlement de la NCSA qui reste à adopter (article 51). Les établissements financiers sont soumis à une couche supplémentaire : le règlement de la BNR sur l'externalisation ne permet l'externalisation à l'étranger que si l'accès de la BNR n'est pas entravé, comme l'expose Cybersécurité et informations critiques.

Les sanctions prévues par la loi n° 058/2021

Manquement	Sanction	Article
Absence de registre ou de journaux ; absence de certificat ou certificat expiré ; modification non déclarée ; absence de DPD ; violation non notifiée, non rapportée ou non communiquée	Amende administrative de 2 000 000 RWF à 5 000 000 RWF ou de 1 % du chiffre d'affaires mondial de l'exercice précédent ; 1 % pour une personne morale ou une entité juridique	Article 53
Accéder à des données personnelles, les collecter, les utiliser, les communiquer, les transférer ou les divulguer en violation de la loi	1 à 3 ans d'emprisonnement et 7 000 000 RWF à 10 000 000 RWF, ou l'une de ces peines	Article 56
Réidentification de données désidentifiées	1 à 3 ans et 7 000 000 RWF à 10 000 000 RWF	Article 57
Destruction, effacement, dissimulation ou modification illicites	3 à 5 ans et 7 000 000 RWF à 10 000 000 RWF	Article 58
Vente de données personnelles en violation de la loi	5 à 7 ans et 12 000 000 RWF à 15 000 000 RWF	Article 59
Collecte ou traitement illicites de données sensibles	7 à 10 ans et 20 000 000 RWF à 25 000 000 RWF	Article 60
Fausse déclaration lors de l'enregistrement ou après celui-ci	1 à 3 ans et 3 000 000 RWF à 5 000 000 RWF	Article 61
L'une des infractions des articles 56 à 61 commise par une personne morale ou une entité juridique	Amende de 5 % du chiffre d'affaires annuel de l'exercice précédent	Article 62
Peines complémentaires	Confiscation des objets et des produits ; fermeture temporaire ou définitive de l'entité ou des locaux	Article 63
Responsabilité civile	Réparation d'un préjudice grave, sauf si le responsable du traitement ou le sous-traitant prouve qu'il n'en est pas responsable	Article 65

Mettre en place un programme conforme de protection des données au Rwanda, étape par étape

1. **Cartographier les données**

 Recensez les données personnelles, les personnes concernées, les finalités, les fondements licites de l'article 46, les destinataires, les sous-traitants, les pays de transfert et les lieux de conservation ; cette cartographie devient le registre de l'article 17 et le formulaire d'enregistrement.

2. **Désigner les personnes**

 Désignez un DPD en vertu de l'article 40 et, pour un responsable du traitement ou un sous-traitant étranger, un représentant au Rwanda désigné par écrit en vertu de l'article 39 ; publiez les coordonnées du DPD.

3. **S'enregistrer auprès de la NCSA**

 Déposez par courriel le formulaire de responsable du traitement et, le cas échéant, celui de sous-traitant, avec les pièces justificatives ; demandez l'autorisation de conserver des données hors du Rwanda si une partie de l'hébergement est à l'étranger. Aucune redevance ; certificat dans les 30 jours ouvrables.

4. **Formaliser les relations**

 Signez des contrats de sous-traitance (article 4) et des contrats de transfert pour chaque flux transfrontalier (article 49), en utilisant les clauses types de la NCSA lorsqu'elles conviennent.

5. **Publier l'information et les procédures relatives aux droits**

 Publiez des politiques de confidentialité comportant les mentions de l'article 42 et mettez en place une procédure pour répondre dans les 30 jours aux demandes d'accès, d'opposition, de portabilité, d'effacement et de rectification.

6. **Évaluer et sécuriser**

 Réalisez des analyses d'impact pour les traitements à haut risque et les nouvelles technologies (article 38), mettez en œuvre et testez les mesures de sécurité (article 47) et tenez des journaux (article 16).

7. **Se préparer aux violations**

 Adoptez un plan de gestion des incidents qui prévoit la notification à la NCSA dans les 48 heures et le rapport dans les 72 heures, les sous-traitants étant tenus de signaler dans les 48 heures.

8. **Tenir le certificat à jour**

 Notifiez les modifications dans les 15 jours ouvrables, inscrivez à l'agenda le renouvellement 45 jours ouvrables avant la date d'expiration figurant sur le certificat et réexaminez chaque année la conservation et la destruction.

GUIDE DE DÉCISION

Pouvons-nous héberger à l'étranger des données personnelles rwandaises ?

Un guide de décision pour l'entreprise qui souhaite recourir à un cloud étranger, à un centre de données du groupe ou à une plateforme logicielle hébergée à l'étranger. Répondez dans l'ordre.

Q1 **L'entreprise traite-t-elle, en tant que responsable du traitement ou sous-traitant, des données personnelles de personnes concernées se trouvant au Rwanda ?**

- **Oui** Passez à la question 2.
- **Non** La loi n° 058/2021 ne s'applique pas à ce traitement.

Q2 **Est-elle enregistrée auprès de la NCSA, avec un certificat en cours de validité ?**

- **Oui** Passez à la question 3.
- **Non** Enregistrez-vous d'abord ; exercer sans certificat est un manquement au sens de l'article 53, et la conservation à l'étranger n'est permise qu'en vertu d'un certificat.

Q3 **Le certificat autorise-t-il la conservation de données personnelles hors du Rwanda ?**

- **Oui** Passez à la question 4.
- **Non** Demandez à la NCSA de modifier le certificat avant la migration ; l'article 50 exige la conservation au Rwanda en l'absence de cette autorisation.

Q4 **Chaque transfert est-il couvert par un fondement de l'article 48 et par un contrat de transfert écrit en vertu de l'article 49 ?**

- **Oui** L'hébergement à l'étranger est permis ; conservez au dossier l'autorisation, les contrats et les garanties, et notifiez les modifications dans les 15 jours ouvrables.
- **Non** Obtenez l'autorisation de la NCSA, le consentement ou un autre fondement de l'article 48 et signez le contrat de transfert avant que les données ne circulent.

EXEMPLE CHIFFRÉ

Une société régionale de commerce électronique s'implante au Rwanda

Un détaillant en ligne à capitaux kényans crée une filiale rwandaise comptant 40 salariés et environ 60 000 clients au Rwanda ; ses données clients sont hébergées dans une région de cloud située hors du Rwanda et son service client est assuré par une société du groupe à Nairobi. Le chiffre d'affaires mondial de la filiale rwandaise pour l'exercice précédent s'élève à 3 000 000 000 RWF. Les chiffres sont donnés à titre d'illustration.

Enregistrement	La filiale s'enregistre comme responsable du traitement et demande l'autorisation de conserver des données hors du Rwanda ; la société de Nairobi, sous-traitant établi hors du Rwanda, s'enregistre comme sous-traitant et désigne un représentant au Rwanda. Aucune redevance ; certificats dans les 30 jours ouvrables.
Personnes désignées	Le DPD du groupe est désigné pour les deux entités en vertu de l'article 40, à condition qu'il soit facilement joignable depuis le Rwanda, et ses coordonnées sont communiquées à la NCSA.
Contrats	Un contrat de sous-traitance et un contrat de transfert au sens de l'article 49 entre la filiale et la société de Nairobi, et un contrat avec le fournisseur de cloud.
Calendrier en cas de violation	Un fichier clients envoyé par erreur est découvert le lundi 2 novembre 2026 à 9 h 00 : notification à la NCSA au plus tard le mercredi 4 novembre à 9 h 00 (48 heures), rapport au plus tard le jeudi 5 novembre à 9 h 00 (72 heures), avec une proposition pour informer les clients concernés.
Risque administratif	Exercer sans certificat est un manquement en vertu de l'article 53 ; pour une personne morale, l'amende est de 1 % du chiffre d'affaires mondial : 1 % × 3 000 000 000 RWF = 30 000 000 RWF. La loi ne précise pas si plusieurs manquements constatés ensemble sont sanctionnés séparément.
Risque pénal	Un transfert illicite au sens de l'article 56 commis par la société est puni de 5 % du chiffre d'affaires annuel en vertu de l'article 62 : 5 % × 3 000 000 000 RWF = 150 000 000 RWF, avec confiscation et fermeture possibles en vertu de l'article 63.

Le coût de la conformité est surtout interne : il n'y a pas de redevance d'enregistrement.

L'accès de l'équipe du service client de Nairobi à des données rwandaises constitue un transfert, même si les données ne quittent jamais la région de cloud ; il requiert un fondement de l'article 48 et un contrat au sens de l'article 49.

Les questions des investisseurs

La loi rwandaise sur la protection des données s'applique-t-elle aux sociétés étrangères ?

Oui. L'article 2 de la loi n° 058/2021 s'applique aux responsables du traitement et aux sous-traitants établis hors du Rwanda qui traitent des données personnelles de personnes concernées se trouvant au Rwanda. Ils doivent s'enregistrer auprès de la NCSA et désigner par écrit un représentant au Rwanda en vertu de l'article 39, et ils sont soumis aux mêmes obligations et sanctions que les entreprises rwandaises.

Comment s'enregistrer comme responsable du traitement au Rwanda, et combien cela coûte-t-il ?

Déposez le formulaire de responsable du traitement de la NCSA, et le formulaire de sous-traitant le cas échéant, avec une lettre adressée au directeur général de la NCSA, le certificat d'immatriculation, toute licence sectorielle et les contrats justificatifs, par courriel à registration@dpo.gov.rw et dpp@ncsa.gov.rw. Il n'y a aucune redevance, et le certificat est délivré dans les 30 jours ouvrables d'une demande complète en vertu de l'article 31.

Toute société a-t-elle besoin d'un délégué à la protection des données au Rwanda ?

En pratique, oui. L'article 40 de la loi n° 058/2021 exige un DPD lorsque le traitement est effectué par une personne morale ou une entité juridique publique ou privée, autre que les juridictions, ainsi qu'en cas de surveillance à grande échelle ou de données sensibles. Un groupe peut partager un DPD unique s'il est facilement joignable, et le DPD peut être externe. Les coordonnées du DPD sont publiées et communiquées à la NCSA.

Dans quel délai une violation de données doit-elle être signalée au Rwanda ?

Le responsable du traitement informe la NCSA dans les 48 heures après avoir pris connaissance de la violation, et un sous-traitant informe le responsable du traitement dans les 48 heures (article 43). Le rapport complet du responsable du traitement suit dans les 72 heures, avec une proposition d'information des personnes concernées soumise à l'approbation de la NCSA (article 44). Les violations à haut risque doivent être communiquées aux personnes concernées (article 45).

Des données personnelles provenant du Rwanda peuvent-elles être conservées dans un cloud étranger ?

Seulement avec une autorisation. L'article 50 de la loi n° 058/2021 impose aux responsables du traitement et aux sous-traitants de conserver les données personnelles au Rwanda, sauf s'ils détiennent un certificat d'enregistrement valable autorisant la conservation à l'étranger. Par ailleurs, chaque transfert requiert un fondement de l'article 48, comme l'autorisation de la NCSA, le consentement ou la nécessité contractuelle, et un contrat de transfert écrit en vertu de l'article 49.

Quelles sont les amendes en cas de violation de la loi rwandaise sur la protection des données ?

Les manquements administratifs, comme l'absence de certificat ou de DPD ou le défaut de notification d'une violation, sont punis de 2 000 000 RWF à 5 000 000 RWF ou de 1 % du chiffre d'affaires mondial, et de 1 % pour une personne morale (article 53). Les infractions pénales sont punies d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à dix ans pour les personnes physiques et d'une amende de 5 % du chiffre d'affaires annuel pour les personnes morales (articles 56 à 62).

Les personnes au Rwanda ont-elles un droit à la portabilité des données ?

Oui. L'article 20 de la loi n° 058/2021 permet à une personne concernée d'obtenir les données fournies à un responsable du traitement dans un format structuré et lisible et de les faire transmettre à un autre responsable du traitement lorsque cela est techniquement possible. Le responsable du traitement répond dans les 30 jours, et la personne concernée peut saisir la NCSA dans les 30 jours de la réponse ; la NCSA répond dans les 60 jours.

PERSPECTIVES 2027

- Les règlements de la NCSA prévus par la loi n° 058/2021 n'avaient pas été trouvés au 10 octobre 2026, notamment ceux relatifs à la validité des certificats d'enregistrement (article 31), aux conditions de renouvellement (article 33), à la désignation des représentants (article 39), à la forme des contrats de transfert (article 49) et à la migration des données en cas de transformation ou de cessation d'activité (article 51) ; chacun encadrera plus strictement un point aujourd'hui régi par la pratique de la NCSA.
- Le thème 2026 de la NCSA, rapporté comme « La conformité va au-delà de l'enregistrement », sa formation de cinq jours à la gestion des risques destinée aux délégués à la protection des données en juillet 2026 et la campagne de sensibilisation Tekana Online du 1er au 31 octobre 2026 laissent présager des inspections des entités enregistrées en 2027, centrées sur les registres, les DPD, la gestion des violations et les autorisations de conservation.
- Des règlements sectoriels sur les données peuvent être pris par les autorités compétentes avec la NCSA en vertu de l'article 66 ; les opérateurs financiers, de santé et de télécommunications devraient surveiller les textes de la BNR, du ministère de la Santé et de la RURA.
- La politique nationale du Rwanda en matière d'IA propose des règles sur l'IA responsable qui viendraient s'ajouter aux articles 21 et 38 sur les décisions automatisées et les analyses d'impact ; aucune loi sur l'IA n'avait été déposée au 10 octobre 2026.

Les termes que vous rencontrerez dans les documents

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Personal data	*Amakuru bwite*	*Données à caractère personnel*	Toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (article 3).

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Sensitive personal data	*Amakuru bwite y'ibanga*	*Données à caractère personnel sensibles*	Les données relatives à la santé, aux antécédents judiciaires, à la biométrie, à la génétique, aux convictions, aux opinions politiques, à la vie sexuelle et à la situation familiale (article 3).
Data controller	*Umugenzuzi w'amakuru*	*Responsable du traitement*	La personne qui détermine les finalités et les moyens du traitement ; elle s'enregistre auprès de la NCSA (article 29).
Data processor	*Utunganya amakuru*	*Sous-traitant*	La personne qui traite des données personnelles pour le compte d'un responsable du traitement en vertu d'un contrat écrit (article 4).
Data subject	*Nyiri ubwite*	*Personne concernée*	La personne physique à laquelle se rapportent les données ; elle est titulaire des droits prévus aux articles 18 à 26.
Data protection officer	*Umukozi ushinzwe kurinda amakuru bwite*	*Délégué à la protection des données à caractère personnel*	Le délégué que tout responsable du traitement ou sous-traitant constitué en personne morale désigne en vertu de l'article 40.
Supervisory authority	*Urwego rugenzura*	*Autorité de contrôle*	L'autorité publique chargée de la cybersécurité, la NCSA, qui enregistre, contrôle et sanctionne.
Personal data breach	*Kuvogera amakuru bwite*	*Violation de données à caractère personnel*	Un incident de sécurité touchant des données personnelles ; notifié dans les 48 heures et rapporté dans les 72 heures (articles 43 et 44).
Registration certificate	*Icyemezo cy'iyandikwa*	*Certificat d'enregistrement*	Le certificat de la NCSA autorisant le traitement et, s'il le précise, la conservation hors du Rwanda (articles 31 et 50).

INVESTISSEUR ÉTRANGER OU RWANDAIS

La loi sur la protection des données s'applique de la même manière aux entreprises rwandaises et étrangères qui traitent des données de personnes se trouvant au Rwanda, et la nationalité des propriétaires ne change rien. Deux obligations pèsent principalement sur les entreprises étrangères : un responsable du traitement ou un sous-traitant qui n'est ni établi ni résident au Rwanda doit désigner par écrit un représentant au Rwanda (article 39), et un groupe qui héberge des données hors du Rwanda ou y accède depuis l'étranger a besoin d'un fondement et d'un contrat de transfert pour chaque flux (articles 48 et 49) et d'une autorisation sur son certificat pour conserver des données à l'étranger (article 50). Un investisseur étranger opérant par une filiale rwandaise enregistre la filiale comme responsable du traitement, et la société mère ou les sociétés de services du groupe qui accèdent aux données s'enregistrent généralement comme sous-traitants. L'appartenance à la CAE et au COMESA ne confère aucun droit automatique de transférer ou de conserver des données dans un autre État membre : le Kenya, l'Ouganda et les autres États de la CAE sont « hors du Rwanda » au sens des articles 48 à 50.

POINTS DE VIGILANCE

- Considérer l'enregistrement comme la fin de la conformité : les registres, les journaux, le DPD, les analyses d'impact et les procédures en cas de violation sont sanctionnés séparément en vertu de l'article 53.
- Recourir à un cloud étranger sur la seule base du consentement des clients : le consentement peut fonder un transfert en vertu de l'article 48, mais la conservation à l'étranger requiert une autorisation sur le certificat de la NCSA en vertu de l'article 50.
- Appliquer une politique mondiale de gestion des violations fondée sur 72 heures : la première notification à la NCSA est due dans les 48 heures, et les sous-traitants doivent signaler dans les 48 heures.
- Oublier qu'une société du groupe à l'étranger qui se contente d'accéder à des données rwandaises les traite et reçoit un transfert : elle a donc besoin d'un contrat et peut avoir besoin de son propre enregistrement et de son propre représentant.
- Laisser le certificat expirer ou ne pas notifier les modifications dans les 15 jours ouvrables ; utiliser un certificat expiré constitue en soi un manquement.
- Profiler des clients pour des décisions de crédit, de tarification ou de recrutement sans analyse d'impact et sans possibilité de réexamen humain au sens de l'article 21.

SOURCES OFFICIELLES

- Journal officiel n° spécial du 15/10/2021 : loi n° 058/2021 du 13/10/2021 relative à la protection des données à caractère personnel et de la vie privée — https://archive.gazettes.africa/archive/rw/2021/rw-government-gazette-dated-2021-10-15-no-special.pdf
- Autorité nationale de cybersécurité : guide d'enregistrement des responsables du traitement et des sous-traitants — https://dpo.gov.rw/fileadmin/DPO/ComplianceTools/registration-guide-for-data-controller-and-processor.pdf
- Autorité nationale de cybersécurité : bureau de la protection des données et de la vie privée (enregistrement, autorisations de transfert et de conservation, signalement des violations, clauses contractuelles types) — https://dpo.gov.rw/
- Autorité nationale de cybersécurité : lois, règlements et normes — https://cyber.gov.rw/documentation/
- amategeko.gov.rw : portail juridique du Rwanda (statut de la loi n° 058/2021) — https://amategeko.gov.rw/

Cybersécurité et infrastructures d'information critiques : l'Autorité nationale de cybersécurité en vertu de la loi n° 26/2017, les obligations de signalement, de conservation des données et de retrait des contenus illicites des fournisseurs de services en vertu de la loi n° 60/2018 sur la cybercriminalité, les normes minimales de la NCSA pour les fournisseurs de services essentiels, la règle des deux heures de la BNR pour les établissements financiers, et les amendes des sociétés de 30 % à 70 % des bénéfices

Mis à jour le 10 octobre 2026 · Rédigé par un juriste d'affaires fort de plus de 30 ans d'expérience internationale · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l'application

L'ESSENTIEL

- L'Autorité nationale de cybersécurité (NCSA), créée par la loi n° 26/2017 du 31/05/2017 et placée sous la tutelle de la Présidence de la République (article 5), fixe des lignes directrices et des normes de cybersécurité pour les institutions publiques et privées, peut auditer les infrastructures d'information critiques, les systèmes et les réseaux, et enquête sur les cybermenaces (article 10) ; les infrastructures d'information critiques doivent être déterminées par un arrêté présidentiel (article 11).
- La loi n° 60/2018 du 22/8/2018 portant prévention et répression de la cybercriminalité s'applique aux infractions commises au Rwanda et aux infractions commises à l'étranger qui produisent des effets au Rwanda (article 2), et impose à un fournisseur de services qui sait que ses systèmes servent à commettre une infraction de le signaler immédiatement à l'autorité de cybersécurité et de conserver les données de trafic (article 5).
- Un fournisseur de services informé par les organes de sécurité d'informations illicites ou préjudiciables doit les retirer, suspendre ou interrompre le service et assister les enquêteurs (article 6 de la loi n° 60/2018), et ne pas donner suite à une notification de retrait est puni d'une amende de 1 000 000 RWF à 3 000 000 RWF (article 50).
- Une entité commerciale condamnée pour une infraction prévue par la loi n° 60/2018 encourt une amende de 30 % à 70 % des bénéfices de l'exercice comptable au cours duquel l'infraction a été commise (article 51), et l'atteinte aux données d'une infrastructure nationale d'information critique est punie de 10 à 15 ans d'emprisonnement et d'une amende de 10 000 000 RWF à 30 000 000 RWF (article 24).
- Les normes minimales de cybersécurité de la NCSA pour les fournisseurs de services essentiels, version 1.0 du 28 juillet 2023, ont donné un an aux fournisseurs de services essentiels pour s'y conformer, rendent les contrôles de niveau 1 obligatoires pour tous et les contrôles de niveau 2 obligatoires pour ceux qui servent au moins un million d'utilisateurs, et les établissements réglementés par la Banque nationale du Rwanda (BNR) notifient à la BNR les incidents de cybersécurité dans les deux heures en vertu du règlement n° 50/2022 du 02/06/2022.

Le cadre : trois lois, des normes et des règles sectorielles

Les règles rwandaises de cybersécurité reposent sur trois lois. La **loi n° 26/2017 du 31/05/2017 portant création de l'Autorité nationale de cybersécurité et déterminant sa mission, son organisation et son fonctionnement** (la loi sur la NCSA) crée le régulateur. La **loi n° 60/2018 du 22/8/2018 portant prévention et répression de la cybercriminalité** (la loi sur la cybercriminalité), publiée au Journal officiel n° spécial du 25/09/2018, impose des obligations aux fournisseurs de services, prévoit la protection des infrastructures d'information critiques et définit les infractions. La **loi n° 058/2021 du 13/10/2021 relative à la protection des données à caractère personnel et de la vie privée** ajoute des obligations de sécurité, de notification des violations et de conservation chaque fois que des données personnelles sont en jeu (La protection des données personnelles). Sous ces lois se trouvent les normes et directives de la NCSA, ainsi que les règles sectorielles de la BNR, de la Capital Market Authority (CMA) et de la Rwanda Utilities Regulatory Authority (RURA).

Il n'existe pas de licence ni d'enregistrement unique en matière de cybersécurité pour les entreprises ordinaires. Ce qu'un investisseur doit faire dépend de ce qu'il est : toute entreprise qui traite des données personnelles a des obligations de sécurité des données et de notification des violations ; tout

fournisseur de services, notion que la loi sur la cybercriminalité définit largement comme incluant toute entité qui fournit des services au moyen d'un système informatique ou qui traite ou conserve des données informatiques pour le compte d'utilisateurs (article 3), a des obligations de signalement et de retrait ; un **fournisseur de services essentiels** doit respecter les normes minimales de la NCSA ; un établissement réglementé par la BNR doit respecter les règlements de la BNR sur la cybersécurité et l'externalisation ; et l'exploitant d'une **infrastructure d'information critique** sera soumis aux règles d'un arrêté présidentiel une fois celui-ci adopté. Le rapport 2026 du Département d'État des États-Unis sur le climat d'investissement relève que les fournisseurs informatiques étrangers ne sont pas tenus de remettre leur code source ni leur technologie de chiffrement.

L'Autorité nationale de cybersécurité et ses pouvoirs

La NCSA est placée sous la **Présidence de la République** (article 5 de la loi sur la NCSA) et jouit de l'autonomie administrative et financière (article 8). Ses missions comprennent le conseil aux institutions publiques et privées sur la défense des intérêts du Rwanda dans le cyberespace, le renseignement cyber, l'établissement de lignes directrices fondées sur les principes nationaux, régionaux et internationaux de sécurité des TIC, la coordination de la politique nationale de sécurité des TIC et la prévention des cyberattaques contre les infrastructures des TIC en général et les infrastructures d'information critiques en particulier (article 9). Ses pouvoirs, à l'article 10, consistent à fixer des lignes directrices et des normes de protection du cyberespace et de sécurité des TIC au sein des institutions publiques et privées ; à réaliser des **audits** des infrastructures d'information critiques, des systèmes et des réseaux informatiques des institutions publiques et privées lorsque cela est nécessaire à la préservation de la sécurité nationale et de l'intérêt public ; à enquêter sur les cybermenaces et à prendre des mesures préventives ; à mener des opérations de cybersécurité ; et à mettre en place des mécanismes de partage d'informations sur les menaces et les attaques.

La NCSA exploite l'équipe nationale de réponse aux incidents de sécurité informatique, **Rw-CSIRT**, qui reçoit les signalements d'incidents par le formulaire en ligne de la NCSA, et elle est aussi depuis 2021 l'autorité de contrôle des données personnelles par l'intermédiaire de son bureau de la protection des données et de la vie privée. Un régulateur unique pour la cybersécurité et la protection des données signifie qu'un incident grave impliquant des données personnelles est signalé à la même autorité en vertu de deux lois, selon deux calendriers. La **stratégie nationale de cybersécurité 2024-2029** de la NCSA expose son programme, notamment l'identification des infrastructures nationales d'information critiques et des services essentiels.

Les obligations des fournisseurs de services en vertu de la loi sur la cybercriminalité

La loi sur la cybercriminalité porte au-delà des frontières du Rwanda : elle s'applique à toutes les infractions informatiques commises au Rwanda, et à celles commises hors du Rwanda si elles produisent des effets au Rwanda (article 2). Son chapitre consacré à la prévention impose quatre séries d'obligations aux fournisseurs de services. Un **fournisseur de services de communications électroniques** doit prendre des mesures raisonnables pour informer ses clients des tendances de la

cybercriminalité qui peuvent les toucher, mettre en place des procédures permettant aux clients de signaler les infractions informatiques, indiquer aux clients comment se protéger, et révéler les abus à la victime et à l'organe de cybersécurité (article 4).

Tout **fournisseur de services** qui sait ou est informé que son ordinateur, son système ou son réseau sert à commettre une infraction doit le **signaler immédiatement** à l'autorité chargée de la cybersécurité et **conserver** toute information susceptible d'aider l'enquête, en particulier les informations indiquant l'origine, la destination, l'itinéraire, l'heure, la date, la taille, la durée et le type de service sous-jacent de la communication (article 5). Un fournisseur de services informé par les organes de sécurité ou par l'organe de cybersécurité d'informations ou d'activités illicites ou préjudiciables doit retirer l'information, suspendre ou interrompre le service concerné et fournir aux enquêteurs les informations qu'ils demandent (article 6). Ne pas donner suite à une notification de retrait concernant des données ou des activités portant atteinte aux droits du destinataire ou d'un tiers, ou des contenus illicites, est une infraction punie d'une amende de **1 000 000 RWF à 3 000 000 RWF** (article 50).

Ces obligations ne se limitent pas aux opérateurs de télécommunications. Un fournisseur de cloud, un hébergeur, une plateforme logicielle en ligne, une place de marché ou un réseau d'entreprise qui conserve des données pour des utilisateurs peut être un fournisseur de services au sens de l'article 3, et un intermédiaire en ligne a aussi une obligation de retrait en vertu de l'article 46 de la loi n° 011/2026 du 26/02/2026 relative à la concurrence et à la protection des consommateurs dès qu'il a effectivement connaissance d'informations illicites (Commerce électronique, fintech et IA). Les plateformes devraient donc disposer d'une procédure de retrait documentée, d'un registre des notifications et d'une procédure de conservation qui puisse être déclenchée sans attendre une décision de justice.

Les infrastructures d'information critiques

Les **infrastructures d'information critiques** sont les systèmes d'information virtuels et physiques qui fournissent des services aux citoyens et constituent l'épine dorsale de la vie économique, sociale et sécuritaire nationale (article 3 de la loi sur la cybercriminalité). L'article 11 de la loi sur la NCSA et l'article 7 de la loi sur la cybercriminalité renvoient leur identification et leur protection à un **arrêté présidentiel**, qui doit prescrire des normes minimales en matière de protection et de préservation, de gestion générale, d'accès aux données, de transfert et de contrôle des données, d'intégrité et d'authenticité, de conservation et d'archivage, de plans de reprise des données, d'audits et d'inspections à tout moment, et d'autres matières nécessaires à la protection des données et ressources critiques.

Aucun arrêté présidentiel de ce type n'avait été trouvé au 10 octobre 2026, et la stratégie nationale de cybersécurité 2024-2029 mentionne encore l'identification des infrastructures nationales d'information critiques et des services essentiels parmi les travaux à mener. Tant que l'arrêté n'est pas adopté, aucun exploitant ne peut être formellement désigné, mais les conséquences légales d'une attaque sont déjà lourdes : porter atteinte aux données informatiques conservées dans une infrastructure nationale d'information critique est puni de **10 à 15 ans d'emprisonnement** et d'une amende de **10 000 000 RWF à 30 000 000 RWF** (article 24). Les investisseurs dans l'énergie, les télécommunications, l'eau, les transports, la santé, la finance et les marchés de technologies publiques devraient s'attendre à être désignés et concevoir des systèmes capables de satisfaire aux règles d'accès, de conservation, de reprise et d'audit que fixera l'arrêté.

Les normes minimales pour les fournisseurs de services essentiels

La NCSA a publié des normes minimales de cybersécurité pour les institutions publiques, pour le secteur financier et pour les fournisseurs de services essentiels, ainsi que des directives sur les logiciels et les réseaux, toutes publiées sur sa page de documentation. Les **normes minimales de cybersécurité pour les fournisseurs de services essentiels**, version 1.0 datée du 28 juillet 2023 et prises en vertu de la loi sur la NCSA, définissent un fournisseur de services essentiels (FSE) comme une entité autorisée ou agréée qui fournit un service essentiel au public, aux entreprises ou à d'autres organisations lorsque ce service dépend de réseaux et de systèmes d'information et qu'un incident aurait des effets perturbateurs importants. Les FSE devaient s'y conformer dans un délai d'**un an** à compter de la publication, et la norme doit être réexaminée au moins tous les quatre ans.

La norme fonctionne en **trois niveaux**. Le niveau 1, exigences de base, est obligatoire pour tous les FSE. Le niveau 2, exigences conformes aux normes du secteur, est obligatoire pour un FSE qui fournit un service à au moins **un million d'utilisateurs ou de bénéficiaires uniques**. Le niveau 3, exigences avancées, vise les FSE qui traitent des informations critiques dont la défaillance pourrait gravement affecter la nation. Le niveau est choisi après une évaluation des risques, mais la NCSA peut déterminer la catégorie d'une institution avec les autorités compétentes. Ses dix-huit familles de contrôles vont de la politique de sécurité, du contrôle d'accès, de la formation, de l'audit et de la responsabilité et de la gestion des identités à la réponse aux incidents, à l'évaluation des risques et de la sécurité, à la protection des informations personnelles, à la planification de la continuité et à la gestion des risques de la chaîne d'approvisionnement, et elle recommande le dépôt fiduciaire du code source des logiciels critiques. Un FSE peut écarter une exigence impossible à mettre en œuvre ou inapplicable après évaluation des risques, mais la dérogation doit être justifiée, documentée, approuvée par la direction générale et communiquée à la NCSA. La norme prévoit que le Rw-CSIRT soit informé de tout incident susceptible d'avoir un impact important sur la santé ou la sécurité publiques, sur des services critiques à grande échelle, sur la stabilité socio-économique ou sur la sécurité nationale.

Établissements financiers, prestataires de services de paiement et externalisation

Le secteur financier a les règles les plus détaillées. Le **règlement n° 50/2022 du 02/06/2022** de la Banque nationale du Rwanda (BNR) sur la cybersécurité dans les établissements réglementés impose à un établissement de notifier à la BNR un incident de cybersécurité **dans les deux heures** et de remettre un rapport complet **dans les 24 heures**. Le **règlement n° 49/2022 du 02/06/2022** sur l'externalisation ne permet l'externalisation hors du Rwanda que si l'accès de la BNR aux données et aux systèmes n'est pas entravé (article 18) et fixe des règles pour les services de cloud (article 20). Les prestataires de services de paiement agréés en vertu du règlement n° 74/2023 du 18/09/2023 doivent respecter les règlements sur la cybersécurité et la continuité d'activité, tenir compte des normes internationales et maintenir un programme de continuité d'activité comportant une analyse d'impact, des stratégies de reprise et des sites de secours (article 54), protéger les données de paiement et les données personnelles conformément à la loi sur la protection des données (article 52) et respecter le règlement sur l'externalisation (article 44) ; leurs demandes d'agrément comprennent une politique de sécurité décrivant les systèmes, les flux de données et les contrôles.

Pour une banque, un assureur, une institution de microfinance ou un prestataire de paiement, un même incident peut donc déclencher trois délais : deux heures envers la BNR, 48 heures envers la NCSA pour toute violation de données personnelles en vertu de la loi n° 058/2021, et le signalement immédiat prévu à l'article 5 de la loi sur la cybercriminalité si ses systèmes servent à commettre une infraction. L'agrément et le cadre réglementaire général sont décrits dans Le système financier et les autorités de régulation et Paiements, monnaie et mobile money.

Qui signale quoi, à qui et quand

Événement	Qui signale	À qui et quand	Source
Systèmes servant à commettre une infraction	Tout fournisseur de services	L'autorité de cybersécurité, immédiatement ; conserver les données de trafic	Article 5, loi n° 60/2018
Abus touchant des clients	Fournisseur de services de communications électroniques	La victime et l'organe de cybersécurité	Article 4, loi n° 60/2018
Notification de contenus illicites ou préjudiciables	Fournisseur de services	Retirer, suspendre ou interrompre et assister les enquêteurs ; manquement puni de 1 000 000 RWF à 3 000 000 RWF	Articles 6 et 50, loi n° 60/2018
Violation de données personnelles	Responsable du traitement (sous-traitant envers le responsable du traitement)	La NCSA dans les 48 heures ; rapport dans les 72 heures ; les personnes concernées en cas de risque élevé	Articles 43 à 45, loi n° 058/2021
Incident de cybersécurité dans un établissement financier réglementé	Banque, assureur, institution de microfinance, prestataire de paiement	La BNR dans les 2 heures ; rapport complet dans les 24 heures	Règlement n° 50/2022 de la BNR
Incident ayant un impact national important	Fournisseur de services essentiels	Rw-CSIRT	Norme FSE de la NCSA v1.0 (2023)
Contenu illicite sur une plateforme de commerce électronique	Intermédiaire en ligne qui en a effectivement connaissance	Retirer dès que raisonnablement possible ; la RICA ou le tribunal peut ordonner le retrait	Article 46, loi n° 011/2026

Infractions et sanctions

La loi sur la cybercriminalité définit un large éventail d'infractions. L'accès intentionnel et illicite à des données informatiques ou d'un système sans consentement ni droit est puni de **six mois à deux ans** et d'une amende de 1 000 000 RWF à 2 000 000 RWF (article 16). Le fait de modifier, d'entraver ou de perturber un ordinateur, un système ou un réseau, y compris par l'introduction d'un code malveillant, est puni de deux à cinq ans et de 1 000 000 RWF à 2 000 000 RWF, peine portée à cinq à sept ans et 3 000 000 RWF à 5 000 000 RWF pour les données d'un organe de sécurité de l'État et à dix à quinze ans et 10 000 000 RWF à 30 000 000 RWF pour une infrastructure nationale d'information critique

(article 24). Le cybersquattage est puni d'un à deux ans et de 1 000 000 RWF à 3 000 000 RWF (article 27), l'hameçonnage d'un à deux ans et de 1 000 000 RWF à 3 000 000 RWF (article 36) et l'envoi de pourriels de trois à six mois (article 37).

Pour les sociétés, la disposition décisive est l'**article 51** : une entité commerciale condamnée pour toute infraction prévue par la loi encourt une amende égale à **30 % à 70 % des bénéfices** perçus au cours de l'exercice comptable de l'année où l'infraction a été commise. En vertu de l'article 52, le tribunal peut aussi confisquer les ordinateurs, logiciels et supports utilisés ainsi que les produits de l'infraction, et ordonner la fermeture temporaire ou définitive des locaux ou de la personne morale si l'infraction a été commise au su du propriétaire ou de la direction. Ces sanctions s'ajoutent aux amendes en matière de protection des données de 1 % du chiffre d'affaires mondial pour les manquements administratifs et de 5 % du chiffre d'affaires annuel pour les infractions commises par des personnes morales en vertu de la loi n° 058/2021 : un incident géré avec négligence peut donc exposer une société au titre des deux lois.

Réagir à un incident de cybersécurité au Rwanda, étape par étape

1. **Contenir l'incident et déclencher l'horloge**
 Isolez les systèmes touchés et consignez l'heure à laquelle l'entreprise a pris connaissance de l'incident ; les délais de la BNR, de la NCSA et de la protection des données courent à compter de la prise de connaissance, et non de la fin de l'enquête.

2. **Informer la BNR dans les deux heures**
 Si l'entité est un établissement réglementé par la BNR, envoyez la notification initiale dans les deux heures et le rapport complet dans les 24 heures en vertu du règlement n° 50/2022.

3. **Signaler et conserver**
 Si les systèmes servent à commettre une infraction, signalez-le immédiatement à la NCSA et conservez les informations relatives à l'origine, à la destination, à l'itinéraire, à l'heure, à la taille et à la durée (article 5 de la loi n° 60/2018) ; les fournisseurs de services essentiels alertent aussi le Rw-CSIRT.

4. **Évaluer l'atteinte aux données personnelles**
 Déterminez si des données personnelles ont été touchées ; dans l'affirmative, le responsable du traitement informe la NCSA dans les 48 heures et les sous-traitants informent leurs responsables du traitement dans le même délai (article 43 de la loi n° 058/2021).

5. **Déposer le rapport à 72 heures**
 Remettez le rapport sur la violation avec les faits disponibles, les mesures prises et une proposition d'information des personnes concernées, pour approbation par la NCSA (article 44).

6. **Informer les personnes touchées**
 Lorsque le risque pour les personnes est élevé, communiquez-leur la violation par écrit ou par voie électronique, sauf si une exception de l'article 45 s'applique.

7 **Clôturer**

Consignez les enseignements tirés, mettez à jour l'évaluation des risques et les contrôles, et rendez compte au conseil d'administration ; conservez le dossier en vue de toute inspection de la NCSA ou de la BNR.

Liste de contrôle de la préparation cyber pour l'activité rwandaise d'un investisseur

Ce qu'un régulateur, un auditeur ou un acquéreur demandera probablement à voir.

- [] **Cartographie réglementaire**
 Une note indiquant si l'entité est un fournisseur de services, un fournisseur de services essentiels, un établissement réglementé par la BNR ou la CMA ou un exploitant probable d'infrastructure d'information critique, et quelles règles en découlent.
- [] **Plan de réponse aux incidents**
 Un plan qui intègre les délais rwandais : signalement immédiat en vertu de l'article 5, deux heures envers la BNR le cas échéant, 48 et 72 heures envers la NCSA pour les données personnelles, et les contacts du Rw-CSIRT.
- [] **Procédure de retrait et de conservation**
 Un registre des notifications, des intervenants désignés et une méthode pour conserver sans délai les données d'origine, de destination, d'itinéraire, d'heure, de taille et de durée.
- [] **Évaluation du niveau FSE**
 Une évaluation des risques documentée qui détermine le niveau selon la norme de la NCSA, avec toute dérogation approuvée par la direction générale et communiquée à la NCSA.
- [] **Dossier externalisation et cloud**
 Des contrats donnant accès à la BNR (pour les établissements financiers) et à la NCSA, le certificat de la NCSA autorisant la conservation à l'étranger, et des dispositifs de sortie et de dépôt fiduciaire.
- [] **Preuves de continuité d'activité**
 Une analyse d'impact sur l'activité, des stratégies de reprise et des sites de secours testés, comme l'article 54 du règlement n° 74/2023 l'exige des prestataires de paiement.
- [] **Comptes rendus au conseil d'administration**
 Des procès-verbaux montrant l'approbation de la politique de sécurité par la direction et l'examen des incidents, ce qui étaye une défense contre la responsabilité de la personne morale.

EXEMPLE CHIFFRÉ

Une attaque par rançongiciel contre un prestataire de paiement de Kigali

Un prestataire de services de paiement de catégorie II agréé par la BNR détecte un rançongiciel sur ses serveurs le vendredi 6 novembre 2026 à 22 h 00 ; les noms et numéros de téléphone des clients ont pu être copiés. Son bénéfice de l'année est de 600 000 000 RWF et son chiffre d'affaires mondial de 4 000 000 000 RWF. Les chiffres sont donnés à titre d'illustration.

Notification à la BNR	Due au plus tard le samedi 7 novembre à 0 h 00 (deux heures), avec le rapport complet au plus tard le samedi 7 novembre à 22 h 00 (24 heures), en vertu du règlement n° 50/2022 de la BNR.
Notification à la NCSA de la violation de données personnelles	Due au plus tard le dimanche 8 novembre à 22 h 00 (48 heures), avec le rapport au plus tard le lundi 9 novembre à 22 h 00 (72 heures), comprenant un plan d'information des clients.
Rw-CSIRT et preuves	Signalez l'attaque au Rw-CSIRT et conservez les journaux et les données de trafic à l'intention des enquêteurs, conformément à l'article 5 de la loi n° 60/2018.
Communication aux clients	Les données volées permettant l'hameçonnage, le risque est élevé : les clients sont donc informés par écrit ou par voie électronique en vertu de l'article 45 de la loi n° 058/2021.
Risque si la violation n'est pas notifiée	Amende administrative pour une personne morale de 1 % du chiffre d'affaires mondial : 1 % × 4 000 000 000 RWF = 40 000 000 RWF (article 53 de la loi n° 058/2021).
Risque si la société elle-même était condamnée pour une infraction informatique	30 % à 70 % du bénéfice de l'année : 180 000 000 RWF à 420 000 000 RWF (article 51 de la loi n° 60/2018), avec confiscation et fermeture possibles.

La victime d'une attaque n'est pas elle-même coupable de l'infraction de l'attaquant ; le risque pour la société naît de ses propres manquements, comme le fait de ne pas donner suite à une notification de retrait ou de ne pas notifier une violation.

La BNR peut aussi prendre des mesures de surveillance en vertu du règlement sur les services de paiement.

Les questions des investisseurs

Qui régule la cybersécurité au Rwanda ?

L'Autorité nationale de cybersécurité (NCSA), créée par la loi n° 26/2017 et placée sous la tutelle de la Présidence de la République. Elle fixe des normes pour les institutions publiques et privées, audite les infrastructures d'information critiques, exploite le Rw-CSIRT et contrôle la protection des données. La BNR ajoute des règles de cybersécurité pour les banques, les assureurs et les prestataires de paiement, et la RURA et la CMA régulent leurs propres secteurs.

Une société doit-elle signaler une cyberattaque au Rwanda ?

Cela dépend des faits. Un fournisseur de services qui sait que ses systèmes servent à commettre une infraction doit le signaler immédiatement à l'autorité de cybersécurité (article 5 de la loi n° 60/2018). Une violation de données personnelles est notifiée à la NCSA dans les 48 heures. Les établissements réglementés par la BNR informent la BNR dans les deux heures, et les fournisseurs de services essentiels signalent les incidents importants au Rw-CSIRT.

Qu'est-ce qu'une infrastructure d'information critique au Rwanda ?

Les systèmes d'information virtuels et physiques qui fournissent des services aux citoyens et constituent l'épine dorsale de la vie économique, sociale et sécuritaire nationale (article 3 de la loi n° 60/2018). Un arrêté présidentiel doit les identifier et fixer les règles de leur protection (article 7), mais aucun n'avait été trouvé au 10 octobre 2026. Les attaques contre ces infrastructures sont punies de 10 à 15 ans d'emprisonnement.

Quelles sanctions encourent les sociétés en vertu de la loi rwandaise sur la cybercriminalité ?

Une entité commerciale condamnée pour toute infraction prévue par la loi n° 60/2018 encourt une amende de 30 % à 70 % des bénéfices de l'année où l'infraction a été commise (article 51). Le tribunal peut aussi confisquer le matériel et les produits de l'infraction et fermer les locaux ou la société si la direction avait connaissance de l'infraction (article 52). Ne pas donner suite à une notification de retrait est aussi puni d'une amende de 1 000 000 RWF à 3 000 000 RWF.

Les normes de la NCSA pour les fournisseurs de services essentiels s'appliquent-elles à ma société ?

Elles s'appliquent à une entité autorisée ou agréée qui fournit un service essentiel dépendant de réseaux et de systèmes d'information, lorsqu'un incident aurait des effets perturbateurs importants. Les contrôles de niveau 1 sont obligatoires pour tous ces fournisseurs, ceux de niveau 2 pour ceux qui servent au moins un million d'utilisateurs, et la NCSA peut déterminer la catégorie avec les régulateurs sectoriels.

Une banque ou un prestataire de paiement rwandais peut-il utiliser un cloud étranger ?

Oui, dans certaines limites. Le règlement n° 49/2022 de la BNR ne permet l'externalisation hors du Rwanda que si l'accès de la BNR n'est pas entravé et fixe des règles pour le cloud, et toute donnée personnelle conservée à l'étranger requiert un certificat de la NCSA autorisant la conservation hors du Rwanda en vertu de l'article 50 de la loi n° 058/2021. Les prestataires de paiement doivent aussi respecter les règles de continuité d'activité du règlement n° 74/2023.

PERSPECTIVES 2027

- L'arrêté présidentiel identifiant les infrastructures d'information critiques et fixant les règles de leur protection, prévu par l'article 11 de la loi n° 26/2017 et l'article 7 de la loi n° 60/2018, n'avait pas été trouvé au 10 octobre 2026 ; la stratégie nationale de cybersécurité 2024-2029 s'engage à identifier les infrastructures critiques et les services essentiels : la désignation des exploitants est donc probable pendant la période de la stratégie.
- La norme FSE du 28 juillet 2023 doit être réexaminée au moins tous les quatre ans : une version révisée peut donc être attendue d'ici la mi-2027 ; les fournisseurs de services essentiels devraient surveiller la page de documentation de la NCSA.
- La campagne de sensibilisation d'octobre 2026 de la NCSA et son thème de 2026 sur la responsabilité laissent présager une surveillance plus étroite des entités enregistrées et des fournisseurs de services essentiels en 2027, bien qu'aucune amende administrative ni poursuite contre des sociétés n'ait été publiée au 10 octobre 2026.
- La loi n° 033/2026 du 24/07/2026 régissant la Banque nationale du Rwanda a remplacé le statut de la BNR de 2017 ; les règlements de 2022 de la BNR sur la cybersécurité et l'externalisation, pris en vertu de l'ancienne loi, restent répertoriés comme en vigueur, et les établissements devraient surveiller les textes qui les remplaceront.

Les termes que vous rencontrerez dans les documents

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Critical information infrastructure	*Ibikorwaremezo by'ikoranabuhanga byihariye*	*Infrastructure d'information critique*	Les systèmes d'information qui constituent l'épine dorsale de la vie économique, sociale et sécuritaire nationale, à identifier par arrêté présidentiel.
National Cyber Security Authority (NCSA)	*Urwego rw'Igihugu rushinzwe Umutekano w'Ibijyanye n'Ikoranabuhanga mu Itangazabumenyi n'Itumanaho*	—	Le régulateur de la cybersécurité et de la protection des données en vertu de la loi n° 26/2017.
Cyber crimes	*Ibyaha bikoreshejwe ikoranabuhanga*	*Cybercriminalité*	Les infractions définies par la loi n° 60/2018, qui s'applique aux infractions commises à l'étranger produisant des effets au Rwanda.
Service provider	—	*Fournisseur de services*	Une entité publique ou privée ou une personne physique qui fournit des services au moyen d'un système informatique, ou qui traite ou conserve des données informatiques pour des utilisateurs (article 3).

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Unauthorised access	—	*Accès non autorisé*	L'accès intentionnel et illicite à des données informatiques ou d'un système, puni en vertu de l'article 16.
Cybersecurity	—	*Cybersécurité*	La protection des systèmes informatiques contre le vol, l'endommagement ou la perturbation ; l'objet des normes de la NCSA et de l'article 54 du règlement n° 74/2023.
Cyber-squatting	—	*Cyber-squattage*	L'acquisition de mauvaise foi d'un nom de domaine pour en tirer profit, induire en erreur ou porter atteinte à une réputation lorsqu'il est similaire à une marque enregistrée ou au nom d'autrui, punie en vertu de l'article 27.
Phishing	—	*Phishing*	L'utilisation d'un site web ou d'un message électronique pour obtenir des informations confidentielles à des fins illicites, punie en vertu de l'article 36.

INVESTISSEUR ÉTRANGER OU RWANDAIS

Les règles de cybersécurité s'appliquent aux activités et aux systèmes, et non à la nationalité de leurs propriétaires : un fournisseur de services à capitaux étrangers au Rwanda a donc les mêmes obligations qu'un fournisseur rwandais. La portée à l'étranger est plus large que ne le pensent de nombreux investisseurs : l'article 2 de la loi n° 60/2018 couvre les infractions commises hors du Rwanda qui produisent des effets au Rwanda, et une plateforme étrangère qui conserve des données pour des utilisateurs rwandais peut être un fournisseur de services sommé de retirer des contenus ou de conserver des données. Les différences pratiques tiennent à l'hébergement et à l'accès. Un groupe étranger qui gère depuis l'étranger les systèmes de son activité rwandaise doit concilier ses politiques de sécurité de groupe avec les délais de signalement rwandais, obtenir l'autorisation de la NCSA pour conserver des données personnelles hors du Rwanda et, pour les établissements financiers, garantir l'accès de la BNR aux systèmes externalisés. Le statut de membre de la CAE ou du COMESA n'exonère pas de ces règles.

POINTS DE VIGILANCE

- Supposer que seuls les opérateurs de télécommunications sont des fournisseurs de services : les entreprises d'hébergement, de cloud, de logiciels et de plateformes peuvent relever des articles 4 à 6 de la loi n° 60/2018.
- Des politiques de groupe en matière d'incidents qui attendent une certitude technique avant de signaler, alors que le délai de la BNR est de deux heures et celui de la NCSA de 48 heures.
- Ignorer une notification de retrait des organes de sécurité le temps d'obtenir un avis juridique ; ne pas agir constitue en soi une infraction en vertu de l'article 50.
- Négliger le risque, pour la société, d'une amende de 30 % à 70 % des bénéfices d'une année en vertu de l'article 51, qui peut dépasser les amendes en matière de protection des données.
- Considérer l'absence d'arrêté sur les infrastructures critiques comme une exemption ; les peines de l'article 24 pour les attaques s'appliquent déjà et la NCSA peut déjà auditer les réseaux en vertu de l'article 10 de la loi n° 26/2017.
- Écarter des contrôles de la norme FSE sans documenter les raisons, obtenir l'approbation de la direction générale ni informer la NCSA.

SOURCES OFFICIELLES

- Autorité nationale de cybersécurité : loi n° 60/2018 du 22/8/2018 portant prévention et répression de la cybercriminalité (Journal officiel n° spécial du 25/09/2018) — https://cyber.gov.rw/index.php?eID=dumpFile&t=f&f=70&token=8a1cd43626bfcc2b99fba277aca01e6f2aaa1788
- Autorité nationale de cybersécurité : loi n° 26/2017 du 31/05/2017 portant création de la NCSA (Journal officiel n° 27 du 03/07/2017) — https://cyber.gov.rw/index.php?eID=dumpFile&t=f&f=193&token=388512d958cb10ce563a7d2629169b38bdcdafdf
- Autorité nationale de cybersécurité : normes minimales de cybersécurité pour les fournisseurs de services essentiels, version 1.0 (28/07/2023) — https://cyber.gov.rw/index.php?eID=dumpFile&t=f&f=410&token=83f75b828d0b04c0ed2a4047cfb5b5f6a73172a3
- Autorité nationale de cybersécurité : stratégie nationale de cybersécurité 2024-2029 — https://cyber.gov.rw/index.php?eID=dumpFile&t=f&f=429&token=d58f8a5199b59af444ea59b87fdff49c4145e929
- Autorité nationale de cybersécurité : documentation (normes, directives et signalement des incidents) — https://cyber.gov.rw/documentation/

Commerce électronique, fintech et IA : la licence de commerce électronique de la RICA, les informations dues par les vendeurs et le droit de rétractation de sept jours en vertu de la loi n° 011/2026, les contrats et signatures électroniques, les agréments de services de paiement de la BNR et le bac à sable réglementaire, la loi de 2026 sur les actifs virtuels administrée par la Capital Market Authority, la TVA sur les services numériques et la taxe sur les services numériques en attente, et l'approche du Rwanda en matière d'intelligence artificielle

Mis à jour le 10 octobre 2026 · Rédigé par un juriste d'affaires fort de plus de 30 ans d'expérience internationale · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l'application

L'ESSENTIEL

- Depuis le 4 mars 2026, l'article 44 de la loi n° 011/2026 du 26/02/2026 relative à la concurrence et à la protection des consommateurs impose à une entreprise qui souhaite exercer le commerce électronique ou fournir des services d'intermédiation en ligne, que ce soit par internet, par des applications mobiles ou par les réseaux sociaux (article 41), de demander par écrit une licence à l'autorité de régulation, et a donné aux opérateurs existants six mois à compter de la publication pour se mettre en conformité (article 73).
- Une entreprise de commerce électronique doit afficher son propriétaire, son numéro d'immatriculation, son adresse physique au Rwanda, son téléphone et son responsable des réclamations, indiquer le prix total incluant le transport et les taxes, délivrer une preuve d'achat électronique et accuser réception des réclamations dans les 72 [heures] ou y répondre dans les 15 jours (article 42 de la loi n° 011/2026), et un consommateur peut annuler un contrat à distance dans les sept jours de la réception et doit être remboursé dans les 15 jours (article 47).
- Les services de paiement sont agréés par la Banque nationale du Rwanda (BNR) en vertu du règlement n° 74/2023 du 18/09/2023 en quatre catégories, avec un capital minimum de 300 000 000 RWF (grand émetteur de monnaie électronique), 100 000 000 RWF (petit émetteur de monnaie électronique ou agrégateur), 30 000 000 RWF (transfert de fonds) et 50 000 000 RWF (initiation de paiement et information sur les comptes) ; le demandeur doit être une société rwandaise dont le directeur général est citoyen ou résident du Rwanda, et la BNR statue dans les 90 jours d'une demande complète (articles 15 et 31).
- La loi n° 023/2026 du 25/05/2026 régissant les activités sur actifs virtuels, en vigueur depuis le 28 mai 2026, fait de la Capital Market Authority (CMA) l'autorité d'agrément des prestataires de services sur actifs virtuels, interdit aux personnes physiques les activités sur actifs virtuels, soumet à approbation les offres de jetons, la tokenisation et les stablecoins, et punit une entité non agréée d'une amende de 70 000 000 RWF à 100 000 000 RWF (article 34).
- Les fournisseurs non résidents de services en ligne à des clients au Rwanda doivent s'immatriculer à la TVA ou désigner un représentant en vertu de l'arrêté ministériel n° 004/26/10/TC du 29/04/2026, faute de quoi les banques et les prestataires de paiement retiennent la TVA, tandis que la taxe de 1,5 % sur les services numériques prévue à l'article 50 bis de la loi n° 027/2022, inséré par la loi n° 014/2025 du 27/05/2025, attend son arrêté ministériel.

Les règles de l'économie numérique du Rwanda

Le Rwanda régule les activités numériques par activité plutôt que par un code numérique unique. La vente de biens ou de services en ligne relève du chapitre sur le commerce électronique de la **loi n° 011/2026 du 26/02/2026 relative à la concurrence et à la protection des consommateurs**, en vigueur depuis le 4 mars 2026, appliqué par l'Autorité rwandaise d'inspection, de la concurrence et de la protection des consommateurs (RICA), que la loi appelle l'autorité de régulation. Les contrats et signatures électroniques reposent sur la **loi n° 24/2016 du 18/06/2016 régissant les technologies de l'information et de la communication** (la loi sur les TIC) et sur la loi de 2024 sur la preuve. Les paiements et la monnaie électronique sont agréés par la Banque nationale du Rwanda (BNR) ; les actifs virtuels, depuis mai 2026, par la Capital Market Authority (CMA). Les règles relatives aux données, à la cybersécurité et à la fiscalité s'appliquent à toutes ces activités, et l'intelligence artificielle relève jusqu'ici de la politique publique plutôt que de la loi.

Chaque couche ajoute une licence ou une obligation, et un même modèle d'activité en requiert souvent plusieurs. Une place de marché en ligne dotée d'un portefeuille intégré a besoin d'une immatriculation de société auprès du RDB, d'une licence de commerce électronique de la RICA, d'un agrément de paiement de la BNR ou d'un partenaire agréé, d'un certificat de protection des données de la NCSA et d'une immatriculation à la TVA ; si elle accepte des cryptoactifs, elle entre aussi dans le régime de la CMA. Les questions sectorielles et d'investissement sont traitées dans Secteurs ouverts aux investisseurs étrangers et licences, et les obligations relatives aux données et à la cybersécurité dans La protection des données personnelles et Cybersécurité et informations critiques.

Le commerce électronique selon la loi n° 011/2026 : champ d'application et licence

Le chapitre VI de la loi n° 011/2026 est le premier régime général du commerce électronique au Rwanda. Il y a commerce électronique lorsqu'une entreprise vend, ou qu'une entreprise ou un consommateur achète, un bien ou un service en tout ou en partie par voie électronique, qu'un intermédiaire en ligne soit utilisé ou non et que le paiement soit effectué par voie électronique ou sous forme physique ; la voie électronique comprend internet, les applications de commerce mobile et les réseaux sociaux (article 41). Une entreprise qui vend par son propre site web, par une place de marché, par une application de messagerie ou par une page de réseau social avec paiement à la livraison entre donc dans le champ de la loi.

L'**article 44** dispose qu'une entreprise qui souhaite exercer le commerce électronique ou fournir des services d'intermédiation en ligne demande par écrit la licence correspondante à l'autorité de régulation, et que des règlements de l'autorité de régulation fixent les autres modalités d'octroi. Les opérateurs de commerce électronique existants disposaient d'un délai n'excédant pas **six mois** à compter de la publication au Journal officiel du 4 mars 2026 pour se mettre en conformité (article 73) : la transition a donc pris fin début septembre 2026. Les règlements d'application de la RICA, qui fixeront la procédure de demande, les documents et toute redevance, n'avaient pas été trouvés au 10 octobre 2026, et les opérateurs devraient s'adresser directement à la RICA et conserver la preuve de leur demande. Exercer le commerce électronique sans autorisation ou sans respecter les exigences applicables, et afficher de fausses informations sur une plateforme ou refuser de les retirer, constituent des fautes au sens de l'article 67, punies d'amendes administratives modulées selon le chiffre d'affaires de l'année précédente : 30 000 RWF en dessous de 2 000 000 RWF ; 50 000 RWF à 100 000 RWF jusqu'à 20 000 000 RWF ; 200 000 RWF à 300 000 RWF jusqu'à 1 000 000 000 RWF ; et 500 000 RWF au-delà, doublées en cas de récidive dans les deux ans et quadruplées à la troisième fois. Un opérateur qui souhaite fermer publie un avis sur son site web au moins 30 jours avant de cesser son activité (article 48).

Ce qu'un vendeur en ligne doit indiquer et faire

L'**article 42** énumère les obligations d'une entreprise de commerce électronique. Sur son interface en ligne, elle doit indiquer les noms du propriétaire, le nom, le numéro d'immatriculation et le lieu d'immatriculation de l'entreprise, son **adresse physique au Rwanda**, son numéro de téléphone, son interface et son adresse électronique, le numéro de mobile du service après-vente, le nom et le numéro de mobile du **responsable des réclamations des consommateurs**, et son règlement de procédure. Avant

la transaction, elle doit indiquer le prix total incluant le transport, les taxes et les autres frais prévisibles ; les conditions de remboursement, de retour, de livraison et de paiement ; le droit de rétractation, les garanties, les dates de péremption et le mécanisme de réclamation ; le délai de livraison ; les moyens de paiement, leur sécurité, leurs frais, les possibilités d'annulation et de rétrofacturation et les coordonnées du prestataire de paiement ; sa politique de confidentialité et de sécurité des paiements ; la manière dont le consommateur peut conserver une trace de la transaction ; les modes de règlement des litiges ; et toute durée minimale du contrat.

Elle doit ensuite **accuser réception d'une réclamation dans les 72 [heures]** de sa réception (le texte du Journal officiel omet l'unité) en indiquant la procédure, ou y répondre dans les 15 jours ; enregistrer le consentement du consommateur à chaque achat ; s'abstenir de publier ou de commander de faux avis, notes ou recommandations, ou des avis trompeurs ; délivrer une **preuve d'achat électronique** reçue par le consommateur en temps réel ; publier la manière dont les consommateurs peuvent accéder à leurs données, les rectifier ou les supprimer, ou se désabonner ; rendre les publicités identifiables, avec une désinscription gratuite des listes de diffusion ; et respecter toute autre obligation prescrite par la RICA. L'exigence d'une adresse physique signifie qu'un vendeur étranger ciblant les consommateurs rwandais a besoin d'une présence locale ou d'un opérateur local, et le responsable des réclamations doit être joignable à un numéro de mobile rwandais.

Droits des consommateurs et obligations des plateformes dans le commerce électronique (loi n° 011/2026)

Règle	Contenu	Article
Conditions précontractuelles	Le consommateur peut consulter les conditions générales avant de conclure, et vérifier et corriger les erreurs avant de confirmer	47(1)(a), (b)
Biens défectueux ou non conformes	Remboursement, réparation ou remplacement si le bien est endommagé, défectueux, différent de la commande, non conforme à la publicité ou impropre à son usage	47(1)(c)
Rétractation	Annulation d'un contrat à distance dans les 7 jours de la réception du bien ou du service ; le consommateur supporte les frais de retour	47(2)
Remboursement	Dans les 15 jours de la date de rétractation lorsque le paiement a été effectué d'avance	47(3)
Réclamations	Accusé de réception dans les 72 [heures] avec la procédure, ou réponse dans les 15 jours	42(j)
Informations dues par l'intermédiaire en ligne	Sa propre identité, son immatriculation, son adresse physique au Rwanda et son responsable des réclamations ; les coordonnées des opérateurs de commerce électronique qu'il sert ; ses procédures de protection des données	43
Contenus de la plateforme	L'intermédiaire doit veiller à la licéité des contenus de sa plateforme ; le vendeur est responsable de ses propres informations	45

Règle	Contenu	Article
Retrait	L'intermédiaire qui a effectivement connaissance d'informations illicites les retire dès que raisonnablement possible ; la RICA ou un tribunal peut ordonner le retrait ou la cessation du service ; le retrait de bonne foi est protégé	46
Fermeture	Avis sur le site web pendant 30 jours avant la cessation de l'activité de commerce électronique	48

Contrats et signatures électroniques

La loi sur les TIC, qui a abrogé la loi n° 18/2010 du 12/05/2010 relative aux messages électroniques, à la signature électronique et aux transactions électroniques (article 309), confère des effets juridiques aux enregistrements électroniques (article 134) et prévoit qu'un contrat peut être formé par messages électroniques **sauf si les deux parties en sont convenues autrement ou si la loi en dispose autrement** (article 158). Les enregistrements électroniques sont admissibles comme preuve (articles 145 et 146), toute personne a le droit d'utiliser une signature électronique, selon des règles de certification fixées par la Rwanda Utilities Regulatory Authority (RURA) (article 147), les certificats étrangers sont reconnus s'ils offrent une fiabilité équivalente (article 148), la notarisation électronique est prévue (article 149) et la loi est neutre sur le plan technologique (article 150). Les prestataires de services de certification électronique sont agréés et peuvent être accrédités (articles 175 à 179). La loi n° 062/2024 du 20/06/2024 régissant la preuve confère à la signature électronique la même force probante que les autres preuves (article 42), comme l'explique Les contrats commerciaux au Rwanda.

L'article 133 de la loi sur les TIC prévoit un arrêté du Premier ministre énumérant les transactions exclues de ses règles sur les transactions électroniques, mais aucun arrêté de ce type n'avait été trouvé au 10 octobre 2026, et les exclusions souvent citées pour les terres et les testaments relevaient de la loi abrogée de 2010. Lorsqu'une autre loi exige un document notarié, enregistré ou manuscrit, comme pour le transfert d'un terrain ou un testament, les formalités de cette loi s'appliquent toujours en vertu de la réserve de l'article 158. Pour les contrats de consommation en ligne, les règles du commerce électronique de la loi n° 011/2026 sur l'information précontractuelle, l'enregistrement du consentement et les reçus électroniques s'ajoutent à la loi sur les TIC.

Paiements et monnaie électronique : l'agrément de la BNR

Les services de paiement sont régis par la **loi n° 061/2021 du 14/10/2021 régissant le système de paiement** et par le **règlement n° 74/2023 du 18/09/2023 de la BNR régissant les prestataires de services de paiement**, avec des règlements distincts sur les émetteurs de monnaie électronique (règlement n° 54/2022 du 01/09/2022) et sur les services de transfert de fonds (règlement n° 64/2023), ainsi que le règlement n° 94/2026 du 11/05/2026 régissant l'acquisition et la fusion des prestataires de services de paiement et des opérateurs de systèmes de paiement. La BNR agrée un demandeur qui est une société constituée selon le droit rwandais des sociétés, dispose d'un établissement permanent ou d'un siège social au Rwanda et a un **directeur général ou administrateur délégué citoyen ou résident du Rwanda** (article 15). Le président du conseil d'administration et le directeur général ne peuvent être la même personne ni des parties liées.

La BNR vérifie que le dossier est complet et notifie les informations manquantes dans les **sept jours ouvrables** (article 30), puis instruit la demande et y répond dans les **90 jours** de la réception d'une demande complète (article 31). Un agrément est perpétuel, sauf révocation ou suspension (article 39), et il est incessible (article 40). Les prestataires agréés doivent assurer l'interopérabilité avec les autres prestataires (article 47), ne peuvent conclure d'**accords d'exclusivité** sans l'autorisation de la BNR (article 48), doivent notifier immédiatement les changements importants et les manquements (article 50), et doivent respecter les règles de la BNR sur l'externalisation, la protection des données, les agents, la cybersécurité et la continuité d'activité (articles 44, 52, 53 et 54). Le dossier de demande compte quelque 25 pièces, dont un programme d'activité, un plan d'affaires sur trois ans, des documents d'honorabilité et de compétence pour les administrateurs et les actionnaires importants, une politique de sécurité, des politiques de protection des données et de LBC/FT et la preuve du paiement de la redevance d'agrément. Le marché des paiements du Rwanda et les règles relatives aux devises sont décrits dans Paiements, monnaie et mobile money (FAQ 92).

Les agréments de prestataire de services de paiement de la BNR (règlement n° 74/2023 et conditions d'agrément de la BNR)

Catégorie	Activités	Capital initial minimum	Redevance d'agrément unique	Conseil d'administration
I	Grand émetteur de monnaie électronique (plafond de portefeuille client supérieur à 50 000 RWF et encours de monnaie électronique d'au moins 1 000 000 000 RWF pendant six mois), avec d'autres services ; dispositif fiduciaire requis	300 000 000 RWF	5 000 000 RWF	Au moins 7 membres, dont 4 indépendants
II	Petit émetteur de monnaie électronique et/ou acquisition de commerçants ou agrégation de paiements ; fonds des clients en séquestre et assurés ou garantis	100 000 000 RWF	3 000 000 RWF	Au moins 5 membres, dont 3 indépendants
III	Transfert de fonds ; assurance d'au moins 100 000 000 RWF pour les fonds détenus	30 000 000 RWF	1 000 000 RWF	Au moins 3 membres, dont 1 indépendant
IV	Services d'initiation de paiement et/ou d'information sur les comptes ; assurance de responsabilité civile professionnelle	50 000 000 RWF	2 000 000 RWF	Au moins 3 membres, dont 1 indépendant

Les bacs à sable réglementaires

Une fintech dont le produit ne correspond à aucun agrément existant peut le tester en vertu du **règlement n° 41/2022 du 13/04/2022 de la BNR régissant le bac à sable réglementaire**, et l'article 43 du règlement sur les services de paiement y oriente les produits de paiement innovants ou hybrides. Le demandeur doit démontrer que le produit est innovant, avec un potentiel clair d'améliorer l'accès, l'efficacité, la sécurité ou la gestion des risques, ou d'ouvrir des possibilités de financement, et qu'il apporte des avantages réels ; qu'il ne correspond pas clairement à un produit actuellement réglementé ou qu'il est hybride ; qu'il relève du champ de surveillance de la BNR ; et que le demandeur l'a évalué, dispose de ressources et d'une architecture technique, a un plan de déploiement à grande échelle et est dirigé par des personnes honorables et compétentes (article 4). La BNR lance des appels à candidatures en **trois cohortes par an** et accuse réception du dossier complet dans les sept jours ouvrables (article 7). Les essais durent jusqu'à **12 mois**, prolongeables de 12 mois au plus si l'innovation a donné des résultats positifs (article 8), sur demande présentée 30 jours ouvrables avant l'expiration (article 13), dans les limites de clientèle et d'exposition fixées dans le plan d'essai.

La CMA gère un bac à sable distinct pour les marchés de capitaux en vertu de ses lignes directrices n° 002/CMA G/2023 du 27/04/2023, et l'article 13 de la loi sur les actifs virtuels prévoit un bac à sable pour les modèles d'activité sur actifs virtuels que cette loi ne couvre pas, la procédure de candidature étant fixée par les cadres de la CMA et de la BNR ; un participant dont les essais sont concluants peut ensuite demander un agrément ou une approbation.

Les actifs virtuels : la loi n° 023/2026

La **loi n° 023/2026 du 25/05/2026 régissant les activités sur actifs virtuels**, publiée au Journal officiel n° spécial du 28/05/2026 et en vigueur dès sa publication (article 40), soumet à agrément les activités sur cryptoactifs. Un actif virtuel est une représentation numérique de valeur qui peut être échangée ou transférée numériquement et utilisée à des fins de paiement ou d'investissement ; les représentations numériques de monnaies fiduciaires, les instruments de paiement réglementés par la BNR, les valeurs mobilières, les monnaies numériques de banque centrale, les systèmes en circuit fermé, les actifs non fongibles uniques, les actifs virtuels à anonymat renforcé et les stablecoins algorithmiques sont exclus de la définition (article 4), de même que l'assistance technique, la fabrication de matériel et l'ingénierie logicielle (article 3). La **CMA** est l'autorité de régulation (articles 2 et 5) et coopère avec la BNR (article 8). Une personne morale qui souhaite fournir des services sur actifs virtuels, comme l'exploitation d'une plateforme de négociation, la compensation, l'échange entre monnaies fiduciaires et actifs virtuels, le transfert, la conservation, l'exécution d'ordres ou le placement (article 14), demande un agrément à la CMA ; elle doit être constituée au Rwanda, ou constituée à l'étranger avec une immatriculation et une présence locale, et détenir le capital minimum que fixera un règlement, avec des contrôles LBC/FT effectifs (article 10).

L'article 15 fixe les limites : **les personnes physiques ne peuvent pas exercer d'activités sur actifs virtuels** ; les actifs virtuels n'ont pas cours légal ; ils ne peuvent servir à des paiements qu'avec l'autorisation de la BNR ; les installations de minage d'actifs virtuels, les distributeurs de cryptoactifs et les services de mixage ou de brouillage requièrent une autorisation ; et seuls les prestataires agréés et les émetteurs approuvés peuvent commercialiser des actifs virtuels. La tokenisation d'actifs réels requiert l'approbation préalable de la CMA (article 16), et les actifs souverains, les infrastructures

publiques, les informations personnelles identifiables et les œuvres d'art ne peuvent pas être tokenisés (article 17). Une offre initiale d'actifs virtuels ou une admission sur une plateforme d'échange rwandaise requiert une approbation et un livre blanc (article 18), et un émetteur de stablecoin a besoin d'une approbation préalable, d'un évaluateur qualifié, de réserves garanties à 100 %, cantonnées, détenues par un dépositaire agréé et séparées des actifs de l'émetteur (article 19). Les sanctions sont lourdes : une personne physique exerçant des activités sur actifs virtuels encourt 30 000 000 RWF à 50 000 000 RWF et trois à cinq ans (article 33) ; une entité non agréée 70 000 000 RWF à 100 000 000 RWF (article 34) ; une émission non approuvée 120 000 000 RWF à 150 000 000 RWF (article 35) ; une commercialisation non agréée 15 000 000 RWF à 20 000 000 RWF (article 36) ; et les paiements, le minage, les distributeurs ou les mixeurs non autorisés 70 000 000 RWF à 100 000 000 RWF pour une entité (article 38). La loi ne prévoit aucune période transitoire pour les opérateurs existants, et les règlements de la CMA sur le capital et les sanctions administratives (article 32) étaient attendus au 10 octobre 2026.

La fiscalité des activités numériques

Les revenus tirés de services numériques sont des revenus de source rwandaise en vertu de l'article 6 de la loi n° 027/2022 du 20/10/2022 portant impôts sur le revenu. Depuis l'**arrêté ministériel n° 004/26/10/TC du 29/04/2026**, les fournisseurs non résidents de services en ligne à des clients au Rwanda, notamment les logiciels, plateformes et services de VTC, la diffusion en continu, les jeux en ligne, la recherche, la monétisation des données, les abonnements, l'apprentissage en ligne, l'hébergement et les fournitures sur places de marché, doivent s'immatriculer à la TVA ou désigner un représentant exerçant une activité au Rwanda, sans seuil de chiffre d'affaires ; la fourniture a lieu au Rwanda si le client ou la consommation se trouve au Rwanda, ou si l'adresse de facturation, l'adresse IP, la carte SIM ou le compte bancaire est rwandais ; et lorsque le fournisseur n'est pas immatriculé, la banque ou le prestataire de paiement retient la TVA. Le délai de mise en conformité de trois mois a pris fin fin juillet 2026 (La TVA et la facturation électronique).

La **taxe sur les services numériques** de 1,5 % du chiffre d'affaires brut de source rwandaise, insérée comme article 50 bis de la loi relative à l'impôt sur le revenu par la loi n° 014/2025 du 27/05/2025, s'applique selon son texte à toute société fournissant des services numériques avec une présence nationale significative, rwandaise ou étrangère, mais un arrêté ministériel doit en définir le champ et la procédure, et la RRA l'aurait décrite en mai 2026 comme en attente de mise en œuvre ; aucun arrêté d'application n'avait été publié au 10 octobre 2026 (Plus-values, impôts fonciers et autres impôts). Les vendeurs en ligne émettent aussi leurs factures au moyen d'un système de facturation électronique certifié par la RRA en vertu de l'arrêté ministériel n° 006/26/10/TC, et les fintechs devraient noter l'entrée en vigueur annoncée au 1er juillet 2027 du droit d'accise de 15 % sur les frais de transactions financières.

L'intelligence artificielle

Le Rwanda n'a pas de loi sur l'IA. La **politique nationale en matière d'IA** élaborée par le ministère des TIC et de l'Innovation (MINICT) avec la RURA, et qui aurait été approuvée par le Conseil des ministres en avril 2023, propose un bureau de l'IA responsable, des lignes directrices éthiques de la RURA et des bacs à sable réglementaires pour l'IA. Le 8 juin 2026, le Conseil des ministres a approuvé la création

d'une Agence nationale de l'intelligence artificielle chargée de piloter le développement, l'adoption, l'investissement et la gouvernance de l'IA, selon The New Times ; son acte constitutif, son mandat et sa structure n'avaient pas été publiés au 10 octobre 2026. Le droit existant encadre déjà une grande partie de ce que font les systèmes d'IA. L'article 21 de la loi n° 058/2021 donne aux personnes le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques ou des effets similaires importants, sauf si elle repose sur un consentement explicite, un contrat ou une loi assortis de garanties ; l'article 38 exige une analyse d'impact pour l'évaluation automatisée et pour les **nouvelles technologies** ; et les données d'entraînement issues d'utilisateurs rwandais sont soumises aux règles d'enregistrement, de transfert et de conservation.

Les questions de propriété intellectuelle restent ouvertes. La loi n° 055/2024 définit l'auteur comme la personne qui a créé une œuvre et admet qu'une personne morale soit une personne, mais elle ne dit rien des œuvres générées par l'IA, et aucune décision rwandaise sur ce point n'a été trouvée (Droit d'auteur, logiciels et contenus numériques). Le droit de la consommation s'applique à la vente pilotée par l'IA : l'article 42 de la loi n° 011/2026 interdit les avis et recommandations faux ou trompeurs, ce qui couvre les avis fabriqués, quel que soit leur mode de production. Les investisseurs qui déploient une notation de crédit, une présélection de candidats ou des agents conversationnels destinés aux clients devraient documenter un fondement licite, une analyse d'impact et une possibilité de réexamen humain.

Lancer une activité en ligne au Rwanda, étape par étape

1. **Constituer la société et s'immatriculer aux impôts**
 Immatriculez une société rwandaise auprès du RDB, obtenez un NIF et immatriculez-vous à la TVA si le chiffre d'affaires doit dépasser le seuil, et mettez en place une facturation électronique certifiée.

2. **Demander la licence de commerce électronique de la RICA**
 Présentez une demande écrite en vertu de l'article 44 de la loi n° 011/2026, avec une adresse physique au Rwanda et un responsable des réclamations désigné ; conservez la preuve de la demande en attendant les règlements de la RICA.

3. **Décider du traitement des paiements**
 Recourez à un prestataire de paiement agréé par la BNR, ou demandez un agrément de catégorie I à IV en vertu du règlement n° 74/2023, ou l'accès au bac à sable si le modèle est nouveau ; ne détenez pas de fonds de clients sans agrément.

4. **S'enregistrer auprès de la NCSA**
 Enregistrez-vous comme responsable du traitement, désignez un DPD et obtenez l'autorisation pour toute conservation de données personnelles hors du Rwanda (loi n° 058/2021).

5. **Construire la boutique en ligne selon l'article 42**
 Affichez l'identité, l'adresse et les coordonnées pour les réclamations ; indiquez les prix complets et les conditions avant le paiement ; enregistrez le consentement ; délivrez des reçus électroniques en temps réel ; publiez les procédures relatives aux données et au désabonnement.

6 **Organiser les retours et les réclamations**

Respectez le droit de rétractation de sept jours et le remboursement dans les 15 jours, accusez réception des réclamations dans le délai de l'article 42 et consignez-les.

7 **Vérifier la publicité et les avis**

Identifiez les publicités, proposez la désinscription et supprimez les faux avis ; n'imposez ni prix de revente minimaux ni interdiction de vente en ligne dans les conditions fournisseurs.

GUIDE DE DÉCISION

Quel régulateur agrée cette activité numérique ?

Un guide de décision pour une entreprise numérique qui s'implante au Rwanda. Plusieurs réponses peuvent s'appliquer en même temps.

Q1 **Vend-elle des biens ou des services, ou exploite-t-elle une plateforme mettant en relation vendeurs et acheteurs, par internet, par une application ou par un réseau social ?**

Oui Licence de commerce électronique ou d'intermédiation en ligne de la RICA en vertu de l'article 44 de la loi n° 011/2026. Passez à la question 2.

Non Passez à la question 2.

Q2 **Émet-elle de la monnaie électronique, détient-elle des fonds de clients, acquiert-elle ou agrège-t-elle des paiements, transfère-t-elle des fonds ou initie-t-elle des paiements ?**

Oui Agrément de la BNR en vertu du règlement n° 74/2023 (catégories I à IV), ou partenariat avec un prestataire agréé. Passez à la question 3.

Non Passez à la question 3.

Q3 **Échange-t-elle, détient-elle, transfère-t-elle, émet-elle ou tokenise-t-elle des actifs virtuels ?**

Oui Agrément ou approbation de la CMA en vertu de la loi n° 023/2026 ; les personnes physiques ne peuvent pas exercer cette activité, et les paiements en actifs virtuels requièrent l'autorisation de la BNR.

Non Passez à la question 4.

Q4 **Le produit est-il nouveau et hors du champ de tout agrément existant ?**

Oui Présentez une demande au bac à sable de la BNR, de la CMA ou des actifs virtuels pour une période d'essai pouvant aller jusqu'à 12 mois, puis une demande d'agrément.

Non Aucun agrément financier ; l'enregistrement au titre de la protection des données, la fiscalité et les règles de consommation s'appliquent toujours.

EXEMPLE CHIFFRÉ

Une place de marché régionale se lance à Kigali

Une place de marché à capitaux ougandais constitue une filiale rwandaise pour vendre de l'électronique en ligne, avec un paiement par mobile money via un agrégateur agréé par la BNR. Au cours de sa première année, son chiffre d'affaires est de 800 000 000 RWF. Les chiffres sont donnés à titre d'illustration.

Licences	Licence de commerce électronique de la RICA en vertu de l'article 44 ; pas d'agrément de la BNR, car un agrégateur agréé de catégorie II encaisse les paiements sur un compte séquestre ; enregistrement auprès de la NCSA comme responsable du traitement.
Si elle avait créé son propre portefeuille	Petit émetteur de monnaie électronique de catégorie II : capital minimum de 100 000 000 RWF, redevance d'agrément unique de 3 000 000 RWF, un conseil d'administration d'au moins cinq membres dont trois indépendants, et un citoyen ou résident rwandais comme directeur général.
Un client se rétracte	Un téléphone de 450 000 RWF est livré le 3 mars 2027. Le client peut annuler jusqu'au 10 mars 2027 (sept jours à compter de la réception), paie les frais de retour et est remboursé de 450 000 RWF dans les 15 jours de la rétractation, soit au plus tard le 25 mars 2027 pour une rétractation le 10 mars.
Réclamation	Une réclamation reçue le lundi 8 mars 2027 fait l'objet d'un accusé de réception dans le délai de l'article 42 avec la procédure, ou d'une réponse au plus tard le 23 mars 2027 (15 jours).
Exercer sans licence	Avec un chiffre d'affaires supérieur à 20 000 000 RWF et n'excédant pas 1 000 000 000 RWF, l'amende prévue à l'article 67 est de 200 000 RWF à 300 000 RWF, doublée à 400 000 RWF à 600 000 RWF en cas de récidive dans les deux ans.
Accepter des cryptoactifs au paiement	Interdit sans l'autorisation de la BNR en vertu de l'article 15 de la loi n° 023/2026 ; une entité qui utilise des actifs virtuels pour des paiements sans approbation encourt 70 000 000 RWF à 100 000 000 RWF (article 38).

Les amendes en matière de commerce électronique sont faibles ; le risque commercial d'une activité sans licence tient aux injonctions de cesser, au retrait de la plateforme et aux exigences des partenaires de paiement.

La société mère ougandaise se trouve hors du Rwanda au regard de la protection des données : son accès aux données des clients requiert un fondement de l'article 48 et un contrat au sens de l'article 49.

Les questions des investisseurs

Ai-je besoin d'une licence pour vendre en ligne au Rwanda ?

Oui. Depuis le 4 mars 2026, l'article 44 de la loi n° 011/2026 impose à une entreprise qui exerce le commerce électronique ou fournit des services d'intermédiation en ligne de demander par écrit une licence à la RICA. Cela couvre les ventes par site web, application ou réseau social, quel que soit le mode de paiement. Les opérateurs existants disposaient de six mois pour se mettre en conformité, et les règlements détaillés de la RICA étaient attendus au 10 octobre 2026.

De quels droits de retour disposent les acheteurs en ligne au Rwanda ?

En vertu de l'article 47 de la loi n° 011/2026, un consommateur peut annuler un contrat à distance dans les sept jours de la réception du bien ou du service, en supportant les frais de retour, et doit être remboursé dans les 15 jours de la rétractation s'il a déjà payé. Le consommateur peut aussi exiger un remboursement, une réparation ou un remplacement pour des biens endommagés, défectueux ou non conformes.

Les contrats et signatures électroniques sont-ils valables au Rwanda ?

Oui. L'article 158 de la loi n° 24/2016 permet de conclure des contrats par messages électroniques, sauf si les parties en conviennent autrement ou si une autre loi en dispose autrement, et l'article 42 de la loi n° 062/2024 confère aux signatures électroniques la même force probante que les autres preuves. Les transactions qu'une autre loi soumet à des formalités notariales ou d'enregistrement, comme les transferts de terrains, y restent soumises.

Comment obtenir un agrément de paiement ou de monnaie électronique au Rwanda ?

Présentez une demande à la BNR en vertu du règlement n° 74/2023 par l'intermédiaire d'une société rwandaise disposant d'un bureau local et d'un directeur général citoyen ou résident du Rwanda. Le capital va de 30 000 000 RWF pour le transfert de fonds à 300 000 000 RWF pour un grand émetteur de monnaie électronique, avec des redevances uniques de 1 000 000 RWF à 5 000 000 RWF. La BNR statue dans les 90 jours d'une demande complète.

Les cryptomonnaies sont-elles légales au Rwanda ?

Les activités sur actifs virtuels ne sont légales que sous agrément. La loi n° 023/2026, en vigueur depuis le 28 mai 2026, impose aux prestataires d'être agréés par la CMA, interdit cette activité aux personnes physiques, dispose que les actifs virtuels n'ont pas cours légal et exige l'autorisation de la BNR pour les utiliser à des fins de paiement. Une entité non agréée encourt une amende de 70 000 000 RWF à 100 000 000 RWF.

Les plateformes numériques étrangères doivent-elles payer la TVA au Rwanda ?

Oui. L'arrêté ministériel n° 004/26/10/TC du 29/04/2026 impose aux fournisseurs non résidents de services en ligne à des clients au Rwanda de s'immatriculer à la TVA ou de désigner un représentant, sans seuil de chiffre d'affaires ; à défaut, les banques et les prestataires de paiement retiennent la TVA. La taxe distincte de 1,5 % sur les services numériques attend son arrêté ministériel, qui n'avait pas été publié au 10 octobre 2026.

Le Rwanda régule-t-il l'intelligence artificielle ?

Pas par la loi. La politique nationale en matière d'IA propose un bureau de l'IA responsable, des lignes directrices éthiques de la RURA et des bacs à sable pour l'IA, et le Conseil des ministres a approuvé en juin 2026 une Agence nationale de l'intelligence artificielle, dont l'acte constitutif n'avait pas été publié au 10 octobre 2026. Dans l'intervalle, la loi n° 058/2021 limite les décisions fondées exclusivement sur un traitement automatisé (article 21) et exige des analyses d'impact pour les nouvelles technologies (article 38), et le droit de la consommation interdit les avis et recommandations trompeurs.

PERSPECTIVES 2027

- Les règlements de la RICA pris en vertu de l'article 44(2) de la loi n° 011/2026 sur l'octroi des licences de commerce électronique et sur les obligations supplémentaires des vendeurs n'avaient pas été publiés au 10 octobre 2026 ; ils fixeront la procédure, les documents et toute redevance, et pourront ajouter des obligations d'information.
- Les règlements de la CMA pris en vertu de la loi n° 023/2026 sur le capital minimum, la procédure d'agrément et les sanctions administratives (article 32) étaient attendus ; jusqu'à leur parution, les entreprises de cryptoactifs existantes sont soumises à une obligation d'agrément sans voie publiée de mise en conformité et sans période transitoire.
- L'arrêté ministériel mettant en application la taxe de 1,5 % sur les services numériques, et l'arrêté du Premier ministre énumérant les exclusions des règles de la loi sur les TIC relatives aux transactions électroniques (article 133), n'avaient pas été trouvés.
- Le droit d'accise de 15 % sur les frais de transactions financières devrait entrer en vigueur le 1er juillet 2027, la BNR a publié en février 2026 un rapport de validation de concept sur une monnaie numérique de banque centrale, et le projet de loi d'août 2025 sur les activités des marchés de capitaux ajouterait un bac à sable légal pour les marchés de capitaux.
- L'acte constitutif de l'Agence nationale de l'intelligence artificielle approuvée par le Conseil des ministres le 8 juin 2026, et les lignes directrices éthiques proposées par la politique nationale en matière d'IA, n'avaient pas été publiés au 10 octobre 2026 ; les investisseurs devraient suivre les orientations du MINICT, de la RURA et de la nouvelle agence.

Les termes que vous rencontrerez dans les documents

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Electronic commerce	*Ubucuruzi bukoresha ikoranabuhanga*	*Commerce électronique*	L'achat ou la vente de biens ou de services par internet, application ou réseau social, sous licence de la RICA (articles 41 et 44 de la loi n° 011/2026).
Electronic signature	*Umukono koranabuhanga*	—	Une signature sous forme électronique ; toute personne peut en utiliser une en vertu de l'article 147 de la loi n° 24/2016.
Electronic transactions	*Ihererekanya koranabuhanga*	—	Les transactions conclues par messages électroniques, valables en vertu de l'article 158 de la loi n° 24/2016, sauf convention ou disposition légale contraire.
Payment services	—	*Services de paiement*	L'émission de monnaie électronique, l'acquisition, l'agrégation, le transfert de fonds, l'initiation de paiement et l'information sur les comptes, agréés par la BNR (règlement n° 74/2023).
Regulatory sandbox	*Igeragezwa ry'ibishya*	*Sandbox réglementaire*	L'essai supervisé d'un produit innovant pendant 12 mois au plus (règlement n° 41/2022 de la BNR ; article 13 de la loi n° 023/2026).
Virtual asset	*Umutungo koranabuhanga*	*Actif virtuel*	Une représentation numérique de valeur qui peut être échangée ou transférée, réglementée par la CMA (article 4 de la loi n° 023/2026).
Virtual asset service provider	—	*Prestataire de services sur actifs virtuels*	Une personne morale immatriculée et agréée au Rwanda pour fournir des services sur actifs virtuels (article 2 de la loi n° 023/2026).
Initial virtual asset offering	—	*Offre initiale d'actifs virtuels*	Une émission publique d'actifs virtuels soumise à l'approbation de la CMA et à un livre blanc (article 18).
Tokenisation of real-world assets	—	*Tokenisation des actifs du monde réel*	La représentation d'un actif réel sous forme d'actif virtuel ; elle requiert l'approbation préalable de la CMA (article 16).

INVESTISSEUR ÉTRANGER OU RWANDAIS

Les règles du numérique sont largement indépendantes de la nationalité, mais plusieurs exigent une présence au Rwanda. Une entreprise de commerce électronique doit afficher une adresse physique au Rwanda et un responsable des réclamations des consommateurs (article 42 de la loi n° 011/2026) ; un prestataire de services de paiement doit être une société constituée au Rwanda disposant d'un établissement permanent et d'un directeur général citoyen ou résident du Rwanda (article 15 du règlement n° 74/2023) ; et un prestataire de services sur actifs virtuels doit être constitué au Rwanda ou immatriculé avec une présence locale (article 10 de la loi n° 023/2026). Une plateforme étrangère qui vend des services en ligne à des clients rwandais sans entité locale doit tout de même s'immatriculer à la TVA ou désigner un représentant, ou subir la retenue de la TVA par les banques. Les opérateurs de la CAE et du COMESA ne bénéficient d'aucun passeport vers le Rwanda pour les paiements, le commerce électronique ou les actifs virtuels : un agrément au Kenya ou en Ouganda n'autorise pas d'activité au Rwanda, bien que le plan directeur du système de paiement transfrontalier de la CAE approuvé en mai 2025 annonce une intégration régionale plus étroite.

POINTS DE VIGILANCE

- Vendre par les réseaux sociaux ou les applications de messagerie sans licence de la RICA : l'article 41 couvre les réseaux sociaux et les ventes avec paiement à la livraison.
- Détenir l'argent des clients dans le portefeuille d'une place de marché sans agrément de la BNR ; recourez à un séquestre par l'intermédiaire d'un prestataire agréé ou demandez un agrément de catégorie I ou II.
- Les accords d'exclusivité avec des prestataires de mobile money ou de paiement, que l'article 48 du règlement n° 74/2023 interdit sauf autorisation de la BNR.
- Accepter ou effectuer des paiements en cryptoactifs, ce qui requiert l'autorisation de la BNR, ou laisser des salariés ou des fondateurs exercer personnellement des activités sur actifs virtuels, ce que l'article 15 de la loi n° 023/2026 interdit.
- Considérer l'absence de seuil de TVA pour les fournisseurs numériques non résidents comme une exonération des petits montants ; l'arrêté ministériel n° 004/26/10/TC n'en prévoit aucune.
- Se fonder sur des décisions automatisées de crédit ou de recrutement sans réexamen humain ni analyse d'impact au sens des articles 21 et 38 de la loi n° 058/2021.

SOURCES OFFICIELLES

- RICA : Journal officiel n° spécial du 04/03/2026, loi n° 011/2026 du 26/02/2026 relative à la concurrence et à la protection des consommateurs (articles 41 à 48, 67 et 73) — https://rica.gov.rw/fileadmin/user_upload/RICA/Publications/Laws/OG_n___Special_of_04.03.2026__Ihiganwa_mu_bucuruzi_no_kurengera_umuguzi__1___1___1_.pdf
- Banque nationale du Rwanda : loi n° 023/2026 du 25/05/2026 régissant les activités sur actifs virtuels — https://www.bnr.rw/documents/Law_regulating_virtual_asset_business.pdf
- Banque nationale du Rwanda : conditions d'agrément des prestataires de services de paiement (règlement n° 74/2023) — https://www.bnr.rw/documents/Licensing_requirements_for_PSPs_3.pdf
- Banque nationale du Rwanda : règlement n° 41/2022 du 13/04/2022 régissant le bac à sable réglementaire — https://www.bnr.rw/documents/Regulation_governing_the_Regulatory_Sandbox_2022.pdf
- Rwanda Revenue Authority : arrêté ministériel n° 004/26/10/TC du 29/04/2026 (TVA sur les services en ligne) — https://www.rra.gov.rw/fileadmin/Folder_for_2025/Ministerial_Order_VAT_on_Online_Services_April_2026.pdf
- Ministère des TIC et de l'Innovation : politique nationale en matière d'intelligence artificielle — https://www.minict.gov.rw/fileadmin/user_upload/minict_user_upload/Documents/Policies/Artificial_Intelligence_Policy.pdf